



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 11 - Novembre 2004

du 1er décembre 2004

Sommaire

Sommaire	1
1. PREFECTURE de la Haute Normandie	4
1.1. SGAR	4
04-0934-Arrêté de désignation du représentant du préfet de région Haute-Normandie au sein du conseil d'administration du port autonome de Rouen.....	4
04-0942-arrêté de désaffectation scolaire de l'ensemble des bâtiments de l'établissement public local d'ENSEIGNEMENT HOTELIER BOULANGER de Rouen.....	4
04-0944-Désignation du représentant du préfet de région Haute-Normandie au sein du conseil d'administration du port du Havre.....	5
04-0945-Arrêté de composition nominative du Conseil Economique et Social Régional	5
04-0946-Conseil Académique de l'Education Nationale	11
04-0961-Arrêté de composition nominative du Conseil Economique et Social Régional	15
04-0962-Arrêté de composition du Conseil d'Administration du Centre Régional de Documentation Pédagogique	20
04-0967-Arrêté de nomination à la Commission de Concertation de l'Enseignement privé.....	21
04-0968-Arrêté de composition nominative de la SRIAS	24
04-0974-Arrêté modificatif de composition nominative du CESR.....	28
04-0975-Arrêté modificatif relatif à la régie d'avances auprès du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Normandie Centre	30
04-0982-Modification de la Composition du Conseil Economique et Social Régional.....	31
2. PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	33
2.1. CABINET DU PREFET.....	33
04-281-Arrêté interpréfectoral interdisant de manifester et limitant la circulation de certains poids lourds et véhicules utilitaires légers	33
04-0989-Arrêté réglementant pour des raisons sanitaires la pêche de la coquille Saint-Jacques dans la partie occidentale de la Manche Est	34
04-0977-Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers à titre posthume.....	36
04-0991-Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 4 décembre 2004	36
CABINET	36
04-0996-Médaille d'honneur des travaux publics - promotion 1er janvier 2005	38
2.2. D.A.T.E.F. ---> Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et des Finances	39
VISITE DES MEUBLES DE TOURISME - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'AGREMENT	39
04-0947-AUTORISATION + D.U.P. + PARCELLAIRE - Périmètre de protection des captages de SAINT GERMAINE DES ESSOURTS - Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Catenay.....	39
04-0948-AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - Périmètre de protection des captages de SIGY EN BRAY - Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sigy En Bray.....	46
04-0972-Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de la réalisation d'aménagements hydrauliques - Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Béthune.....	52
04-0979-AUTORISATION + D.U.P. + PARCELLAIRE - Périmètre de protection des captages de CARVILLE - VILLE DE ROUEN	54
04-0980-Restauration des digues de calibrage dans l'Estuaire de la Seine, de la crique à Tignol au Pont de Tancarville 59 Autorisation.....	59

04-0990-Aménagement du Parc d'Activités du Manoir - 2ème phase sur la commune de LILLEBONNE	63
Communauté de Communes de Port Jérôme	63
04-0992-Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées sur le territoire des communes de Gainneville et Saint Aubin Routot afin d'effectuer des études géotechniques et hydrologiques préalables à l'implantation du nouveau Centre Pénitentiaire du Havre.....	67
2.3. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections	69
04-0921-Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de FECAMP	69
04-0922-Nomination d'un régisseur et de régisseurs adjoints pour la police municipale de FECAMP avec liste annexée	70
04-0931-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint - modification auprès de la police municipale de la commune de PETIT COURONNE.....	72
04-0932-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint - modification auprès de la police municipale de la commune de MALAUNAY	72
04-0933-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint - modification auprès de la police municipale de la commune de PAVILLY	73
04-0949-Dissolution du Syndicat Intercommunal du Robec et ses Environs pour la Musique et ses Instruments (SIREMI).....	74
04-0950-Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire (SIRS) des Hauts Bosc - Modification des statuts.....	75
04-0993-Dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et le Développement Economique (SIADE) du secteur 'Entre Seine et Bray'	76
2.4. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.....	78
04-0930-Constitution d'un groupe de travail chargé de l'élaboration d'un règlement local de publicité sur la commune de Notre Dame de Bondeville	78
2.5. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense	80
04-0943-Achèvement des opérations de déminage et de débombage.....	80
3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST.....	81
3.1. Secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes.....	81
04-54-Délégation de signature à Monsieur Bernard TASTE, directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest	81
4. D.D.A.S.S. - 76.....	83
4.1. Inspection de la Santé.....	83
04-0970-arrêté modificatif fixant la sectorisation de la garde ambulancière.....	83
04-0971-arrêté concernant la permanence des soins.....	85
4.2. Service Social.....	87
04-0956-Arrêtés en date du 17 juin 2004 relatifs aux dotations globales de financement des CHRS 2004	87
04-0957-Arrêtés en date du 17 juin 2004 fixant les dotations globales de financement 2004 des CHRS.....	88
04-0963-Arrêtés du 17 juin 2004 fixant les dotations globales de financement 2004 des CHRS.....	88
04-0964-Arrêtés du 22 juillet 2004 modifiant les dotations globales de financement des CHRS.....	89
04-0965-Arrêtés du 13 août 2004 modifiant les dotations globales de financement 2004.....	90
04-0966-Arrêté du 27 octobre 2004 modifiant la dotation globale de financement du CHRS 'Le Phare' au HAVRE	90
5. D.D.E. - 76	91
5.1. Service Gestion et Prospective (SGP)	91
04-0995-Communes de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et Freneuse - Extension du Centre Hospitalier Intercommunal	91
6. D.D.T.E.F.P. - 76.....	92
6.1. Direction.....	92
04-0955-arrêté du 15.11.2004 relatif à l'organisation des bureaux de vote dans le cadre de la consultation du personnel prévue pour les services du ministère de l'emploi et de la solidarité.	92
7. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME	94
7.1. Secrétariat Général	94
04/158-attribution du mandat sanitaire	94
04/159-attribution du mandat sanitaire	96
04/160-Attribution du mandat sanitaire.....	97
04/161-attribution du mandat sanitaire	98
04/164-attribution du mandat sanitaire	100
04/165-attribution mandat sanitaire.....	101
04/163-attribution du mandat sanitaire.....	103
04/166-attribution du mandat sanitaire	104
04/162-attribution du mandat sanitaire	105
04-169-Attribution du mandat sanitaire.....	107
04-171-Attribution du mandat sanitaire au Dr AUTENNE Geoffroy.....	108
8. D.R.A.C. Haute-Normandie	110
8.1. Secrétariat affaires générales	110
04-0953-Attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories	110
9. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie	114
9.1. Service des Affaires Economiques	114
417/2004-arrêté portant autorisation de la pêche des huîtres 'pied de cheval' sur la côte Ouest du Cotentin du 15 novembre au 2 décembre 2004.....	114

	418/2004-arrêté rendant obligatoire la délibération n°3/2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marin du Nord-Pas de Calais-Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur polyvalent pour la campagne 2005.....	115
10.	D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE.....	117
10.1.	D.I.S.E.....	117
	27/11-2004-Renouvellement des membres du bureau de l'Association Foncière de St Aubin sur Scie	117
10.2.	S.D.I.T.E.P.S.A.	118
	26/11-2004-Décision portant délégation de signature	118
10.3.	S.E.A.	119
	28/11-2004-Le Schéma Directeur des structures agricoles du département de la Seine-Maritime.....	119
10.4.	SERFOT.....	121
	29/11-2004-Arrêté approuvant le Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles.	121
	30/11-2004-ARRETE modifiant l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements forestiers de production.	122
11.	D.R.I.R.E. Haute-Normandie	124
11.1.	Direction.....	124
	04-0936-Décision de commissionnement.....	124
	04-0937-Décision de commissionnement.....	126
12.	D.R.T.E.F.P.	128
12.1.	Direction.....	128
	04-0959-Arrêté fixant l'organisation des bureaux de vote dans le cadre de la consultation du personnel prévue pour les services du ministère de l'emploi et de la solidarité, secteur emploi, afin de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées aux comités techniques paritaires.(modifiant l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 2004)....	128
13.	PORT AUTONOME DE ROUEN	130
13.1.	Service du Personnel	130
	04-0985-Voies Navigables de France - Subdélégation de signature donnée à M. Jean-Pierre VAUDRY pour certains actes dans le cadre de missions VNF.....	130
	04-0986-Voies Navigables de France - Subdélégation de signature donnée à M. Jean-Pierre VAUDRY pour les Marchés	130
	04-0987-Voies Navigables de France - Délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre VAUDRY pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire	131
	04-0988-Voies Navigables de France - Subdélégation de signature donnée aux agents de la Direction Régionale Seine Aval de VNF pour certains actes dans le cadre des missions VNF	132
14.	RECTORAT DE ROUEN	133
14.1.	Secretariat General	133
	04-0940-ARRETE D'OUVERTURE DU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE POUR LES AIDES SPECIALISEES, LES ENSEIGNEMENTS ADAPTES ET LA SCOLARISATION DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP POUR LA SESSION 2005.....	133
	04-0941-ARRETE D'OUVERTURE DU CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE POUR LES ENSEIGNEMENTS ADAPTES ET LA SCOLARISATION DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP POUR LA SESSION 2005.	134
	04-0969-délégation de signature donnée à Monsieur LACROIX, I.A.-D.S.D.E.N. de la Seine-Maritime subdélégation est donnée dans la limite des attributions qui leur sont conférées à Madame DELOUSTAL, IA adjointe ; Monsieur DUFOUR, IA-IPR adjoint à l'IA et Madame LALANNE, SG de l'Inspection académique	135
	04-0983-ARRETE D'OUVERTURE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE SECRETAIRE D'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE DE CLASSE EXCEPTIONNELLE AU TITRE DE LA SESSION 2005	137
15.	RESEAU FERRE DE FRANCE	138
15.1.	Présidence	138
	04-0935-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - Terrain sis à NESLE-HODENG (76).....	138
	04-0973-Décision du Conseil d'Administration de Réseau ferré de France du 18 novembre 2004 fixant le retrait d'une fermeture de section de ligne située sur la ligne de Motteville à Saint-Valéry-en-Caux	139
16.	SERVICES FISCAUX	140
16.1.	Direction des services fiscaux	140
	04-0951-Signature d'actes relatifs au recouvrement à la recette principale élargie de ROUEN PALAIS DE JUSTICE. Délégation de signature donnée par M. Christian LALOUETTE, comptable des impôts, à Mme Elisabeth MEVEL... ..	140
	04-0994-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. - Délégation donnée par M. François GODARD à Mme VIARD à la recette principale de ROUEN PREFECTURE.	140
17.	SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE.....	141
17.1.	Service des Relations avec les Collectivités Locales.....	141
	04-0958-Syndicat de ramassage scolaire du LEP Neufmesnil-Offranville - Retrait de la communauté de communes Varenne et Scie -	141
	04-0960-Communauté de communes Entre Mer et Lin - reconnaissance de l'intérêt communautaire et modification des statuts	142
	04-0976-SIVOS DU MONT ARNOULT - extension des compétences et refonte des statuts	143
	04-0978-Communauté de communes Varenne et Scie - Modification des statuts -.....	144
	04-0981-Communauté de communes de la Côte d'Albâtre - révision des statuts	145

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

04-0934-Arrêté de désignation du représentant du préfet de région Haute-Normandie au sein du conseil d'administration du port autonome de Rouen

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie

ARRETE

Objet : désignation du représentant du préfet de région Haute-Normandie au sein du conseil d'administration du port autonome de Rouen.

VU :

- le décret du 1^{er} juin 2004 portant nomination du conseil d'administration du Port autonome de Rouen,

ARRETE

Article 1 :

En cas d'impossibilité pour le préfet de région Haute-Normandie nommé par décret sus-visé membre du conseil d'administration du port autonome de Rouen, de siéger au sein de ce conseil, le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est désigné pour remplir cette fonction.

Article 2 :

M. le Secrétaire Général pour les affaires régionales de la préfecture de région Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen , le 8 novembre 2004

Le Préfet,

Daniel CADOUX

04-0942-arrêté de désaffectation scolaire de l'ensemble des bâtiments de l'établissement public local d'ENSEIGNEMENT HOTELIER BOULANGER de Rouen

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES
Direction des Services administratifs et financiers

Rouen le 9 novembre 2004

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie

ARRETE

VU :

La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et spécialement son article 15-5 tel qu'il ressort de la loi n°85-97 du 25 janvier 1985, article 9,

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

La circulaire interministérielle du 9 mai 1989 n°NOR/INT/B/89/00144/C,

La décision du Conseil d'Administration du lycée Public Local d'Enseignement HOTELIER-BOULANGER de Rouen en date du 22 mars 2004,

La délibération de la commission permanente du Conseil Régional en date du 8 mars 2004 approuvant le principe de désaffectation de l'établissement afin que la ville de Rouen, propriétaire, recouvre l'ensemble de ses droits et obligations.

L'avis du Recteur d'Académie de Rouen en date du 17 juin 2004,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

A la suite de la construction d'un nouveau lycée, il est procédé à la désaffectation scolaire de l'ensemble des bâtiments de l'Etablissement Public Local d'Enseignement Hotelier Boulanger de Rouen, situé 9 rue de l'Avalasse à Rouen, à compter du 31 décembre 2004.

Article 2 :

L'ensemble immobilier, propriété de la ville de Rouen et mis à la disposition du Conseil Régional de Haute-Normandie sont remis à la pleine propriété de la ville de Rouen.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Recteur de l'Académie de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et notifié à Monsieur le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie.

Le Préfet,

Daniel CADOUX

04-0944-Désignation du représentant du préfet de région Haute-Normandie au sein du conseil d'administration du port du Havre

A R R E T E PREFECTORAL

portant désignation du représentant du préfet de région Haute-Normandie au sein du conseil d'administration du port du Havre

LE PREFET

de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Vu le décret du 1^{er} juin 2004 portant nomination du conseil d'administration du Port autonome du Havre,

ARRETE

Article 1er

En cas d'impossibilité pour le préfet de région Haute-Normandie nommé par décret sus-visé membre du conseil d'administration du port autonome du Havre, de siéger au sein de ce conseil, le sous-préfet du Havre est désigné pour remplir cette fonction.

Article 2

M. le Secrétaire Général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et de la préfecture de l'Eure.

Fait à ROUEN, le 10 novembre 2004

Le Préfet,

Daniel Cadoux

04-0945-Arrêté de composition nominative du Conseil Economique et Social Régional

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie

ARRETE

Objet : Composition nominative du Conseil Economique et Social Régional

VU :

Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4134-2 et ses articles R. 4134-1 à R4134-6, ces derniers tels qu'ils résultent du décret n° 2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,

Le décret précité n° 2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,

La circulaire du 31 juillet 2001 du Ministre de l'intérieur relatif au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,

L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 ayant fixé la liste des organismes représentés au sein du Conseil économique et social régional de Haute-Normandie,

L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2004 portant composition nominative du conseil économique et social régional de Haute-Normandie

Les désignations présentées par les organismes cités dans l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 susvisé, ainsi que les réunions de concertation organisées par les chefs de services régionaux concernés,

Sur la proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales, notamment en ce qui concerne les membres du quatrième collège « Personnalités qui, en raison de leurs qualités ou de leurs activités concourent au développement de la région »

ARRETE

Article 1 :

La composition nominative du Conseil économique et social régional de Haute-Normandie est fixée ainsi qu'il suit :

PREMIER COLLEGE :

REPRESENTANTS DES ENTREPRISES ET ACTIVITES PROFESSIONNELLES NON SALARIEES DANS LA REGION

25 SIEGES

Chambre régionale de commerce et d'industrie de Haute-Normandie

- Mme Eveline DUHAMEL, Présidente de la Chambre de commerce et d'industrie de Dieppe
- M. Edouard LABELLE, Président de la Chambre régionale de commerce et de l'industrie de Haute-Normandie
- M. Philippe ROSAY, Président de la Chambre de commerce et d'industrie du Havre

Mouvement des Entreprises de France - MEDEF - Haute-Normandie

- M. Michel LECUILLIER,
- M. Michel FILLOCQUE, Président du MEDEF Haute-Normandie

Délégation régionale de Renault en Haute-Normandie

- M. Jean-Dominique WAGRET, Délégué Régional Renault en Haute-Normandie

Délégation régionale d'électricité de France pour la Haute-Normandie

- M. Eric NEYME, Délégué régional

Filière aéronautique

- M. Gilbert MARY, Directeur d' Etablissement SNECMA Moteurs à VERNON

Association régionale normande de l'industrie pharmaceutique - ARNIP –

- M. Gaston ROLAIN, Président de l'ARNIP

Société de capital risque Normandie Capital Investissement - NCI –

- M. Jean-Charles DAVID, Président Directeur Général de NCI

Centre des jeunes dirigeants - Région Haute-Normandie

- M. Jonathan HALL, Président du Centre des jeunes dirigeants - Région Haute-Normandie

Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération générale des PME

- M. Jean-Marie LECROSNIER, Société DI. NO. PA.

Port autonome de Rouen

- M. Christian HERAIL, Conseil d'Administration du Port Autonome de Rouen

Port autonome du Havre

- M. Jean-Pierre LECOMTE, Président du Conseil d'administration du port autonome du Havre

Chambre régionale de métiers

- M. Guy LETHIAIS, Président de la Chambre régionale de métiers de la Seine-Maritime

Union professionnelle artisanale régionale de Haute-Normandie

- M. Pierre CHABERT, Président de l'Union professionnelle artisanale régionale de Haute-Normandie

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

- M. Alexis MAHEUT, Président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

Association Haut-Normande des industries agroalimentaires - AHNORIA –

- M. Guy TOUFLET, Membre du Conseil d'administration de l'AHNORIA

Chambre régionale d'agriculture de Normandie

- M. Emmanuel JOIN-LAMBERT, Président de la Chambre d'agriculture de l'Eure

- M. François FIHUE, Président de la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles - FRSEA - de Haute-Normandie

- M. Emmanuel HYEST, Président de la Fédération départementale des Syndicat d'exploitants agricoles de l'Eure

Confédération paysanne de l'Eure et Confédération paysanne de la Seine-Maritime

- M. Jean-Claude MALO, Président de la Confédération paysanne régionale

Fédération régionale des coopératives agricoles de Haute-Normandie

- M. Michel JACOB, Président de NOR AGRO

Comité régional des banques, Banques mutualistes et coopératives et Caisse régionale d'Epargne

- M. Jean-Pierre HALLIER, Président du directoire de la Caisse d'Epargne de Haute-Normandie

Section régionale de l'Union nationale des associations de professions libérales

- Maître Patrick CHABERT, Président de la section régionale de Haute-Normandie de l'Union Nationale des professions libérales

DEUXIEME COLLEGE :

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES DANS LA REGION

25 SIEGES

Comité régional CGT de Normandie

- Mme Annick BENOIT, Union départementale CGT de la Seine-Maritime
- Mme Sylvie LORIN, Union départementale CGT de l'Eure
- M. Gilbert LE DORNER, Union départementale CGT de la Seine-Maritime
- M. Jean-Paul BIDAULT, Union départementale CGT de l'Eure
- M. Jean-Louis ARGENTIN, Union départementale CGT de la Seine-Maritime
- M. Philippe BOUTANT, Union départementale CGT de la Seine-Maritime
- M. Alain GERBEAUD, Union départementale CGT de la Seine-maritime
- Mme Thérèse MORINIAUX, Union départementale CGT de l'Eure
- M. Yves CHAPERON, Union départementale CGT de l'Eure
- Mme Brigitte GARIN, Union départementale CGT de l'Eure

Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie

- M. Bernard DUBOIS, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
- Mme Katia PLANQUOIS, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
- M. Roland BOURDAIS, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
- M. Jean-Claude ROGER, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
- M. Jean-Luc PIEDNOIR, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie

Unions départementales des syndicats Force Ouvrière de la Seine-Maritime et de l'Eure

- M. Gérard BOTTE, Secrétaire général de l'Union départementale des syndicats FO de Seine-Maritime
- M. Pierre-Yves GERMOND, Unions départementales des syndicats FO de l'Eure et de la Seine-Maritime
- M. Jean-Louis ERNIS, Secrétaire général de l'Union départementale des syndicats FO de l'Eure
- M. Joseph WISNIEWSKI, Union départementale des syndicats FO de l'Eure

Union régionale des syndicats CFTC de Haute-Normandie

- M. Didier PATTE, Président de l'Union régionale des syndicats CFTC de Haute-Normandie

Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération française de l'encadrement CGC

- M. Alain GENDRE, Président de l'Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération française de l'encadrement CGC

Union régionale Haute-Normandie UNSA

- M. Christophe LEROY, Professeur d'enseignement général de collège
- Mme Béatrice PHILIPPET, Secrétaire départementale de l'UNSA « Impôts »

Section de Haute-Normandie de la Fédération syndicale unitaire

- M. Patrick BEZAULT
- M. Jean-Louis MAILLARD, Coordinateur régional

TROISIEME COLLEGE :
REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS ET ASSOCIATIONS QUI PARTICIPENT A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION
21 SIEGES

Union régionale des associations familiales de Haute-Normandie

- M. Michel DESNOS, Président de l'Union régionale des associations familiales de Haute-Normandie

Union régionale des Caisses d'assurance maladie de Haute-Normandie - URCAM -

- M. Bernard PREVELLE, Président de l'URCAM de Haute-Normandie

Délégation régionale de la Fédération hospitalière de France

- M. Joël MARTINEZ, Délégué régional de la Fédération hospitalière de France

Comité de coordination des associations de handicapés de Haute-Normandie

- M. Nicolas PLANTRON, président du Comité de coordination des associations de Handicapés de Haute-Normandie

Union mutualiste régionale de Haute-Normandie

- M. Jean DELANGE, Président de la Mutualité française Eure

Comité régional de la Confédération nationale des retraités et Délégation régionale de Haute-Normandie de l'Union française des retraités

- Mme Antoinette FLOUR, Délégation régionale de Haute-Normandie de l'Union française des retraités

Université de Rouen

- M. Jean-Marie CARPENTIER, Président honoraire de l'Université de Rouen

Université du Havre

- M. Pierre-Bruno RUFFINI, Président de l'Université du Havre

Union régionale des organismes de formation de Normandie et Fédération de la formation professionnelle de Haute-Normandie

- Mme Arlet ADAM, Présidente de la Fédération de la formation professionnelle de Haute-Normandie

Comité régional de la Fédération des conseils de parents d'élèves - FCPE- de l'Eure et de la Seine-Maritime, et Union régionale de Haute-Normandie de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public - PEEP -

- M. Gilbert LOUVET, Vice-Président de la FCPE de la Seine-Maritime

Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire de Haute-Normandie – CRAJEP -

- M. Jean-Luc LEGER, Administrateur des Francas

Association régionale HLM de Haute-Normandie

- M. Henry GAGNAIRE, Président de l'Association régionale HLM de Haute-Normandie

Associations culturelles

- Mme Brigitte DUVAL, Directrice de l'Association COMELLIA (Association Haut-Normande de coopération régionale des bibliothèques et centres de documentation)

Comité régional olympique et sportif de Haute-Normandie

- M. Bernard BACOURT, Président du Comité régional olympique et sportif de Haute-Normandie

Fédération des offices de tourisme et des syndicats d'initiative de Normandie

- M. Philippe VICAIRE, Secrétaire général de la Fédération des offices de tourisme et des syndicats d'initiative de Normandie

Associations agréées pour la protection de la nature et de l'environnement ayant un champ d'action départemental ou régional

- M. Patrick BARBOSA, Président de La Sauvegarde de l'environnement

- M. Frédéric MALVAUD, responsable du Groupe Ligue pour la protection des oiseaux

Chambre régionale de l'économie sociale de Haute-Normandie

- M. Jean DECHEZ-LEPRETRE, Président de la Chambre régionale de l'économie sociale

Comité pour les transports en commun de l'agglomération rouennaise

- M. Alain VIGNALE, Trésorier du CPTC

Associations de consommateurs représentées au sein des Comités départementaux de la consommation

- Mme Marie-Françoise DELAHAYE, Confédération syndicale des familles

Union régionale des entreprises d'insertion de Haute-Normandie

- M. Alain GOUSSAULT, Président de l'Union régionale des entreprises d'insertion de Haute-Normandie

QUATRIEME COLLEGE :

PERSONNALITES QUI, EN RAISON DE LEURS QUALITES OU DE LEURS ACTIVITES CONCURENT AU DEVELOPPEMENT DE LA REGION
3 SIEGES

- Mme Nadine BOULANGER, Masseur kinésithérapeute

- M. Jacques BRIFAULT, Président du comité de liaison des clubs logistiques normands

- M. Gérard LISSOT, Président de Normandie PME Gestion

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2004 est abrogé.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et dont copie sera adressée à, Mmes de MM. les Conseillers Economiques et Sociaux ainsi désignés, M. Le Préfet de l'Eure, M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Président du Conseil régional, M. le Président du Conseil économique et social régional.

Rouen le 8 novembre 2004

LE PREFET,

Daniel CADOUX

04-0946-Conseil Académique de l'Education Nationale

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie

ARRETE N°04-

Objet : Conseil Académique de l'Education Nationale

VU :

- La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée ;
- La loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur,
- La loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;
- La loi n° 89.486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'Education et notamment son article 24 ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Le décret n° 85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;
- Le décret n° 91.106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'Education Nationale dans les académies ;
- L'arrêté préfectoral n°04-443 du 4 juin 2004 portant renouvellement du Conseil Académique de l'Education Nationale,

Sur proposition :

- du Conseil Régional,
- des Conseils Généraux de la Seine-Maritime et de l'Eure,
- des associations de parents d'élèves,
- des organisations syndicales,
- de M. le Recteur de l'Académie de Rouen,
- de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les personnalités du conseil plénier réparties en trois collèges, membres du Conseil Académique de l'Education Nationale sont :

I - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DE LA REGION

Conseillers régionaux

Titulaires Suppléants

- | | |
|---------------------------------|--------------------------------|
| - Mme Estelle GRELIER MENANTEAU | - Mme Valérie FOURNEYRON |
| - M. Michel RANGER | - Mme Marie-Françoise GAOUYER |
| - M. Guy FLEURY | - Mme Sophie MOLLE |
| - M. Rachid MAMMERI | - M. Jean-Paul LECOQ |
| - Mme Véronique BLONDEL | - M. Christian JUTTEL |
| - Mme Véronique BEREGOVOY | - M. Michel COLETTA |
| - Mme Danielle JEANNE | - Mme Catherine MORIN DESAILLY |
| - Mme Brigitte LIDOME | - M. Jean-Paul GAUZES |

Conseillers généraux

Titulaires Suppléants

Eure

- | | |
|----------------------|----------------------|
| - M. Jean-Luc RECHER | - Mme Janick LESOEUR |
| - M. Jacques POLETTI | - M. Marcel LARMANOU |
| - M. Michel JOUYET | - M. Gérard VOLPATTI |

- M. Jean-Paul LEGENDRE
- M. Pascal LEHONGRE

Seine-Maritime

Titulaires Suppléants

- M. Sébastien JUMEL
- M. Yvon ROBERT
- M. Pascal MARECHAL
- M. Serge BOULANGER
- Mme Nicolle RIMASSON
- M. Pierre GIOVANNELLI
- M. Hubert WULFRANC
- M. David LAMIRAY

Maires

Eure

Titulaires Suppléants

- M. Jean-Pierre FLAMBARD
- Maire de Beuzeville (27)
- M. Pierre VITTORI
- Maire de Bémécourt (27)
- Mme Christine DELAFONTAINE
- Maire d'Ecouis (27)
- M. Roland DUBOIS
- Maire de Saint Aquilin de Pacy
- M. Gérard LEFEVRE
- Maire de Morgny (27)
- Daniel LEHO
- Maire de Thuit-Signol (27)
- M. Guy PARIS
- Maire de Thiberville (27)
- M. Christian PERRON
- Maire de Verneuil sur Avre (27)

Seine-Maritime

Titulaires Suppléants

- M. Max MARTINEZ
- Maire de Bonsecours (76)
- M. Michel CORDONNIER
- Maire d'Argueil (76)
- Mme Maria-Dolores GAUTIER
- Maire de Saint Martin du Manoir (76)
- M. Jean-Marie BAPAUME
- Maire du Hanouard (76)
- Mme Catherine TABOURET
- Maire de Bois d'Ennebourg (76)
- Mme Françoise SUITNER
- Maire de Saint Martin aux Arbres(76)
- M. Pierre CRAMOISAN
- Maire de Ferrières-en-Bray (76)
- Mme Martine LACOMBLEZ
- Maire de Bracquetuit (76)

II - COLLEGE DES PERSONNELS

2.1. - Personnels des services administratifs et établissements de formation - premier et second degrés

U.N.S.A. EDUCATION

Titulaires Suppléants

- M. Thierry PATINAUX
- Mme Marie-Lise LECOQ
- Mme Sophie BIASUTTI
- M. Jean-Paul HAPPI
- M. Philippe BLIN
- M. Dominique STALIN

F.S.U.

Titulaires Suppléants

- Mme Christine LE BONTE
- M. Philippe LAUDOU
- M. Jean-Louis MAILLARD
- M. Pascal PREVEL
- M. Patrick BEZAULT
- M. Jean-Pierre BELLET
- M. Pierre BELLOT
- Mme Agnès MASBATIN
- M. Jacques TERSINIER
- M. José CARMONA
- Mme Myriam BEGUINET
- M. Jacques LEBAS
- M. Marceau PRIVAT
- M. Joël LEFEVRE
- M. Bernard BERGER
- Mme Christine LEMERLE

S.G.E.N. - C.F.D.T.

Titulaires Suppléants

- M. Luc CHAPELLE
- M. Charles MARECHAL

S.N.F.O.L.C.

Titulaires Suppléants

- M. Etienne CRETU
- M. Didier WEIL
- M. Michel BRUNET
- M. Patrick REAL

C.G.T.

Titulaires Suppléants

- M. Dominique MARTOR
- M. Stéphane GODEFROY

2.2. Personnels des établissements d'enseignement supérieur

U.N.S.A. EDUCATION.

Titulaires Suppléants

- Mme Ghislaine HENRY
- Mme Valérie GIBERT
- Mme Nathalie GERVAIS
- Mme Michèle MANDEVILLE

F.S.U.

Titulaires Suppléants

- M. Michel BUSSI
- M. Gildas REY

2.3. Présidents d'Université et Directeurs d'Etablissements d'Enseignement Supérieur

Titulaires Suppléants

- M. Pierre-Bruno RUFFINI
- M. Thierry DERREY
- M. Jean-Luc NAHEL
- M. Denis BRUNHES
- M. Dieter VEICHERT
- M. Pierre JAUNIN

2.4. Etablissements d'enseignement et de formation agricole

S.G.E.N. - C.F.D.T.

Titulaires Suppléants

SNETAP-FSU

Titulaires Suppléants

- M. André GENESTINE
- M. Georges PEREIRA

III - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS

Titulaires Suppléants

- M. Christopghe LEROY

3.1. Syndicats employeurs

Artisans

U.P.A.

Titulaires Suppléants

- M. Michel LELIEVRE
- M. SAMSON

MEDEF

Titulaires Suppléants

- M. Marc SANSON
- M. François VANZETTI
- M. Maurice HEURTEVENT
- Melle Catherine DUBOIS

C.G.P.M.E.

Titulaires Suppléants

- Mme Anne-Sophie COTTARD
- Mme Axelle LOUIS

F.R.S.E.A.Titulaires Suppléants

- M. Eric VAAS

U.N.A.P.E.LTitulaires Suppléants

- M. le Docteur Eric DE FALCO

- M. Patrick CHABERT

3. 2. Syndicats salariés**C.G.C. - C.F.E.**Titulaires Suppléants

- Melle Catherine GRISEL

- M. Francis BEGUSSEAU

F.O.Titulaires Suppléants

- M. Wahab FAKHFAKH

- M. Philippe DECROUILLE

C.G.T.Titulaires Suppléants

- M. Laurent MARTIN

- M. Vincent SEVERINO

- M. Marc HAVARD

- M. Didier GERMAIN-THOMAS

C.F.D.T.Titulaires Suppléants

- M. Jean-Luc VINAULT

- M. Didier LEGRAND

C.F.T.C.Titulaires Suppléants

- Mme Sophie BECKMAN

- M. Jean LOISEL

3.3. Parents d'élèves**F.C.P.E.**Titulaires Suppléants

- M. Luc DESMARET

- Mme Sylvie DIAZ

- Mme Christine GUIMAS

- M. Xavier BOSC

- Mme Martine BACHELET

- M. Daniel RABAIN

- M. Gilbert LOUVET

- Mme Corinne GUYADER

- M. Christian GOUSSE

- M. François MOULY

P.E.E.P.Titulaires Suppléants

- M. Pierre DEGREGZ

- M. Jean-Pierre RIQUOIS

- M. Jean-Pierre BERTHELOT

- M. Jacques POIZOT

P.E.E.P. – AGRITitulaires Suppléants

M. Patrick MATTELIN

- M. Philippe SAGEOT

3.4. Etudiants**FEDER**Titulaires Suppléants

- M. Pierre Edouard

- Melle Karine LE CORVIC

- M. Olivier LEGRIS

- Melle Anne-Sophie DESCHAMPS

- M. Benoît MOREL

- M. Tristan TOCQUEVILLE

ARTICLE 2 :

L'arrêté n° 04-443 du 4 juin 2004 est abrogé.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Mme. le Recteur de l'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime et dont ampliation sera adressée à chacun des membres du conseil.

Rouen, le 10 Novembre 2004

LE PREFET,

Daniel CADOUX

04-0961-Arrêté de composition nominative du Conseil Economique et Social Régional

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie

ARRETE

Objet : Composition nominative du Conseil Economique et Social Régional

VU :

Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4134-2 et ses articles R. 4134-1 à R4134-6, ces derniers tels qu'ils résultent du décret n° 2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,

Le décret précité n° 2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,

La circulaire du 31 juillet 2001 du Ministre de l'intérieur relatif au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,

L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 ayant fixé la liste des organismes représentés au sein du Conseil économique et social régional de Haute-Normandie,

L'arrêté préfectoral du 9 novembre 2004 portant composition nominative du conseil économique et social régional de Haute-Normandie

Les désignations présentées par les organismes cités dans l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 susvisé, ainsi que les réunions de concertation organisées par les chefs de services régionaux concernés,

Sur la proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales, notamment en ce qui concerne les membres du quatrième collège « Personnalités qui, en raison de leurs qualités ou de leurs activités concourent au développement de la région »

ARRETE

Article 1 :

La composition nominative du Conseil économique et social régional de Haute-Normandie est fixée ainsi qu'il suit :

PREMIER COLLEGE :

REPRESENTANTS DES ENTREPRISES ET ACTIVITES PROFESSIONNELLES NON SALARIEES DANS LA REGION

25 SIEGES

Chambre régionale de commerce et d'industrie de Haute-Normandie

- Mme Eveline DUHAMEL, Présidente de la Chambre de commerce et d'industrie de Dieppe
- M. Edouard LABELLE, Président de la Chambre régionale de commerce et de l'industrie de Haute-Normandie
- M. Philippe ROSAY, Président de la Chambre de commerce et d'industrie du Havre

Mouvement des Entreprises de France - MEDEF - Haute-Normandie

- M. Michel LECUILLIER,

- M. Michel FILLOCQUE, Président du MEDEF Haute-Normandie

Délégation régionale de Renault en Haute-Normandie

- M. Jean-Dominique WAGRET, Délégué Régional Renault en Haute-Normandie

Délégation régionale d'électricité de France pour la Haute-Normandie

- M. Eric NEYME, Délégué régional

Filière aéronautique

- M. Gilbert MARY, Directeur d' Etablissement SNECMA Moteurs à VERNON

Association régionale normande de l'industrie pharmaceutique - ARNIP –

- M. Gaston ROLAIN, Président de l'ARNIP

Société de capital risque Normandie Capital Investissement - NCI –

- M. Jean-Charles DAVID, Président Directeur Général de NCI

Centre des jeunes dirigeants - Région Haute-Normandie

- M. Eric BUTYNSKI, Centre des jeunes dirigeants - Région Haute-Normandie

Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération générale des PME

- M. Jean-Marie LECROSNIER, Société DI. NO. PA.

Port autonome de Rouen

- M. Christian HERAIL, Conseil d'Administration du Port Autonome de Rouen

Port autonome du Havre

- M. Jean-Pierre LECOMTE, Président du Conseil d'administration du port autonome du Havre

Chambre régionale de métiers

- M. Guy LETHIAIS, Président de la Chambre régionale de métiers de la Seine-Maritime

Union professionnelle artisanale régionale de Haute-Normandie

- M. Pierre CHABERT, Président de l'Union professionnelle artisanale régionale de Haute-Normandie

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

- M. Alexis MAHEUT, Président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

Association Haut-Normande des industries agroalimentaires - AHNORIA –

- M. Guy TOUFLET, Membre du Conseil d'administration de l'AHNORIA

Chambre régionale d'agriculture de Normandie

- M. Emmanuel JOIN-LAMBERT, Président de la Chambre d'agriculture de l'Eure

- M. François FIHUE, Président de la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles - FRSEA - de Haute-Normandie

- M. Emmanuel HYEST, Président de la Fédération départementale des Syndicat d'exploitants agricoles de l'Eure

Confédération paysanne de l'Eure et Confédération paysanne de la Seine-Maritime

- M. Jean-Claude MALO, Président de la Confédération paysanne régionale

Fédération régionale des coopératives agricoles de Haute-Normandie

- M. Michel JACOB, Président de NOR AGRO

Comité régional des banques, Banques mutualistes et coopératives et Caisse régionale d'Epargne

- M. Jean-Pierre HALLIER, Président du directoire de la Caisse d'Epargne de Haute-Normandie

Section régionale de l'Union nationale des associations de professions libérales

- Maître Patrick CHABERT, Président de la section régionale de Haute-Normandie de l'Union Nationale des professions libérales

DEUXIEME COLLEGE :
REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES DANS LA REGION
25 SIEGES

Comité régional CGT de Normandie

- Mme Annick BENOIT, Union départementale CGT de la Seine-Maritime
- Mme Sylvie LORIN, Union départementale CGT de l'Eure
- M. Gilbert LE DORNER, Union départementale CGT de la Seine-Maritime
- M. Jean-Paul BIDAULT, Union départementale CGT de l'Eure
- M. Jean-Louis ARGENTIN, Union départementale CGT de la Seine-Maritime
- M. Philippe BOUTANT, Union départementale CGT de la Seine-Maritime
- M. Alain GERBEAUD, Union départementale CGT de la Seine-maritime
- M. Patrice PAGNIEZ, Union départementale CGT de l'Eure
- M. Christian VANDROMME, Union départementale CGT de l'Eure
- Mme Brigitte GARIN, Union départementale CGT de l'Eure

Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie

- M. Bernard DUBOIS, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
- Mme Katia PLANQUOIS, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
- M. Roland BOURDAIS, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
- M. Jean-Claude ROGER, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
- M. Jean-Luc PIEDNOIR, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie

Unions départementales des syndicats Force Ouvrière de la Seine-Maritime et de l'Eure

- M. Gérard BOTTE, Secrétaire général de l'Union départementale des syndicats FO de Seine-Maritime
- M. Pierre-Yves GERMOND, Unions départementales des syndicats FO de l'Eure et de la Seine-Maritime
- M. Jean-Louis ERNIS, Secrétaire général de l'Union départementale des syndicats FO de l'Eure
- M. Joseph WISNIEWSKI, Union départementale des syndicats FO de l'Eure

Union régionale des syndicats CFTC de Haute-Normandie

- M. Didier PATTE, Président de l'Union régionale des syndicats CFTC de Haute-Normandie

Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération française de l'encadrement CGC

- M. Alain GENDRE, Président de l'Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération française de l'encadrement CGC

Union régionale Haute-Normandie UNSA

- M. Christophe LEROY, Professeur d'enseignement général de collège

- Mme Béatrice PHILIPPET, Secrétaire départementale de l'UNSA « Impôts »

Section de Haute-Normandie de la Fédération syndicale unitaire

- M. Patrick BEZAULT

- M. Jean-Louis MAILLARD, Coordinateur régional

TROISIEME COLLEGE :

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS ET ASSOCIATIONS QUI PARTICIPENT A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION
21 SIEGES

Union régionale des associations familiales de Haute-Normandie

- M. Michel DESNOS, Président de l'Union régionale des associations familiales de Haute-Normandie

Union régionale des Caisses d'assurance maladie de Haute-Normandie - URCAM -

- M. Bernard PREVELLE, Président de l'URCAM de Haute-Normandie

Délégation régionale de la Fédération hospitalière de France

- M. Joël MARTINEZ, Délégué régional de la Fédération hospitalière de France

Comité de coordination des associations de handicapés de Haute-Normandie

- M. Nicolas PLANTROU, président du Comité de coordination des associations de Handicapés de Haute-Normandie

Union mutualiste régionale de Haute-Normandie

- M. Jean DELANGE, Président de la Mutualité française Eure

Comité régional de la Confédération nationale des retraités et Délégation régionale de Haute-Normandie de l'Union française des retraités

- Mme Antoinette FLOUR, Délégation régionale de Haute-Normandie de l'Union française des retraités

Université de Rouen

- M. Jean-Marie CARPENTIER, Président honoraire de l'Université de Rouen

Université du Havre

- M. Pierre-Bruno RUFFINI, Président de l'Université du Havre

Union régionale des organismes de formation de Normandie et Fédération de la formation professionnelle de Haute-Normandie

- Mme Arlet ADAM, Présidente de la Fédération de la formation professionnelle de Haute-Normandie

Comité régional de la Fédération des conseils de parents d'élèves - FCPE- de l'Eure et de la Seine-Maritime, et Union régionale de Haute-Normandie de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public - PEEP -

- M. Gilbert LOUVET, Vice-Président de la FCPE de la Seine-Maritime

Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire de Haute-Normandie – CRAJEP -

- M. Jean-Luc LEGER, Administrateur des Francas

Association régionale HLM de Haute-Normandie

- M. Henry GAGNAIRE, Président de l'Association régionale HLM de Haute-Normandie

Associations culturelles

- Mme Brigitte DUVAL, Directrice de l'Association COMELLIA (Association Haut-Normande de coopération régionale des bibliothèques et centres de documentation)

Comité régional olympique et sportif de Haute-Normandie

- M. Bernard BACOURT, Président du Comité régional olympique et sportif de Haute-Normandie

Fédération des offices de tourisme et des syndicats d'initiative de Normandie

- M. Philippe VICAIRE, Secrétaire général de la Fédération des offices de tourisme et des syndicats d'initiative de Normandie

Associations agréées pour la protection de la nature et de l'environnement ayant un champ d'action départemental ou régional

- M. Patrick BARBOSA, Président de La Sauvegarde de l'environnement

- M. Frédéric MALVAUD, responsable du Groupe Ligue pour la protection des oiseaux

Chambre régionale de l'économie sociale de Haute-Normandie

- M. Jean DECHEZ-LEPRETRE, Président de la Chambre régionale de l'économie sociale

Comité pour les transports en commun de l'agglomération rouennaise

- M. Alain VIGNALE, Trésorier du CPTC

Associations de consommateurs représentées au sein des Comités départementaux de la consommation

- Mme Marie-Françoise DELAHAYE, Confédération syndicale des familles

Union régionale des entreprises d'insertion de Haute-Normandie

- M. Alain GOUSSAULT, Président de l'Union régionale des entreprises d'insertion de Haute-Normandie

QUATRIEME COLLEGE :

PERSONNALITES QUI, EN RAISON DE LEURS QUALITES OU DE LEURS ACTIVITES CONCURENT AU DEVELOPPEMENT DE LA REGION
3 SIEGES

- Mme Nadine BOULANGER, Masseur kinésithérapeute

- M. Jacques BRIFAUULT, Président du comité de liaison des clubs logistiques normands

- M. Gérard LISSOT, Président de Normandie PME Gestion

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 9 novembre 2004 est abrogé.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et dont copie sera adressée à, Mmes de MM. les Conseillers Economiques et Sociaux ainsi désignés, M. Le Préfet de l'Eure, M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Président du Conseil régional, M. le Président du Conseil économique et social régional.

Rouen, le 17 novembre 2004

LE PREFET,

Daniel CADOUX

04-0962-Arrêté de composition du Conseil d'Administration du Centre Régional de Documentation Pédagogique

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie

ARRETE

Objet : Conseil d'administration du Centre Régional de Documentation Pédagogique de l'Académie de Rouen

VU :

- Le décret n° 92-56 du 17 janvier 1992, relatif au Centre National de Documentation Pédagogique érigeant en établissements publics les Centres Régionaux de Documentation Pédagogique, concernant les désignations des membres du conseil d'administration mentionnés aux premièrement et deuxièmement de l'article 18 et le renouvellement de ces membres (article 19),

- Le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

- Le décret n° 2002-548 du 19 avril 2002,

- Les désignations des représentants des collectivités locales,

ARRETE

Article unique :

Sont nommés membres du conseil d'administration du Centre Régional de Documentation Pédagogique de l'Académie de Rouen, pour une durée de 3 ans :

En qualité de représentants de l'Etat

Titulaire :

Mme Véronique CHATENAY-DOLTO Directrice Régionale des Affaires Culturelles

Suppléant :

Mme Marie Laure DELPUECH Conseillère pour l'éducation artistique – Direction Régionale des Affaires Culturelles

Titulaire :

Mme Marie-Thérèse BOUCHER Chef du service formation et développement à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt

Suppléant :

Mme Florence SCHULLER Chargée de la gestion du personnel – Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt

Titulaire :

M. Yves-Marie GODEFROY Chef des services à la Trésorerie Générale de Seine-Maritime.

Suppléant :

M. Jean MOLLERO Receveur percepteur – chef du pôle surendettement – autorité de paiement

En qualité de représentants des collectivités territoriales

Titulaire :

M. Jean-Pierre GIROD Conseiller Régional

Suppléant :
M. Rachid MAMMERY Conseiller Régional

Titulaire :
M. Jean-Pierre FLAMBART Conseiller Général de l'Eure

Suppléant :
M. Francis COUREL Conseiller Général de l'Eure

Titulaire :
M. Sébastien JUMEL Vice-Président du Conseil Général de la Seine-Maritime

Suppléant :
M. Serge BOULANGER Maire de Longueville sur scie

Titulaire :
Monsieur Daniel LEHO Maire

Suppléant :
M. Dominique DUCLOS Maire de Brémontier-Merval

LE PREFET,

04-0967-Arrêté de nomination à la Commission de Concertation de l'Enseignement privé

Le Préfet
de la Région de Haute-Normandie

ARRETE

Objet : Commission de concertation de l'Enseignement privé de Haute-Normandie

VU :

- La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n°83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- La loi n°85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 27-8,
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,
- Le décret n°85-1204 du 13 novembre 1985 fixant les conditions d'institution des commissions de concertation de l'enseignement privé, modifié par le décret n° 89-789 du 23 octobre 1989,
- L'arrêté préfectoral du 29 avril 1986 instituant la commission de concertation de l'enseignement privé en Haute-Normandie, modifié,
- L'arrêté préfectoral n°03-760 du 21 novembre 2003,
- Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et du Recteur de l'Académie de Rouen.

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont désignées pour une durée de trois ans, pour siéger au sein de la commission de concertation de l'enseignement privé, les personnalités suivantes :

I - Personnes désignées par l'Etat (9 membres)

- M. le Préfet de Région, Président,
- M. le Recteur d'Académie

REPRESENTANTS DES SERVICES ACADEMIQUES

TITULAIRES

Mme Michèle ROUSSET
Secrétaire Général de l'Académie

M. André ANTHIERENS
Délégué Académique aux Enseignements Techniques

M. Erik LOUIS
Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Eure

M. Pierre LACROIX
Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime

PERSONNALITES QUALIFIEES

TITULAIRES

M. Christian HERAIL
Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen
Direction Générale
Quai de la Bourse - BP 641
76 007 ROUEN CEDEX

M. Didier PATTE
Membre du Conseil Economique et Social Régional de Haute-Normandie
Le Gab Route de la Maison Forestière
LES BRUYERES
27 290 ECAQUELON

M. François MASNIERE
Membre de la Chambre de Métiers de la Seine-Maritime
116, allée du fond du Val
76 770 HOUPEVILLE

II – Représentants des collectivités territoriales (9 membres)

CONSEILLERS REGIONAUX :

TITULAIRES

Mme Valérie FOURNEYRON
Conseillère Régionale
Conseil Régional de la Haute-Normandie

Mme Camille DESTANS
Conseillère Régionale
Conseil Régional de la Haute-Normandie

Mme Estelle GRELIER MENANTEAU
Conseillère Régionale
Conseil Régional de la Haute-Normandie

CONSEILLERS GENERAUX

SUPPLEANTS

Mme Danièle BORDIER
Chef de la Division de l'Enseignement Privé

M. Alain ALLAMAND
Coordonnateur des Inspecteurs de l'Education Nationale

M. Didier DETALMINIL
Inspecteur de l'Education Nationale
Adjoint à Monsieur l'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Eure

M. Michel DUFOUR
Inspecteur d'Académie
Inspecteur Pédagogique Régional
Adjoint à Monsieur l'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime

SUPPLEANTS

M. Jean-Claude CAMMAS
Directeur de la Formation Professionnelle
I.F.A.
11, rue du Tronquet
76 130 MONT SAINT AIGNAN

M. Gaston ROLAIN
Membre du Conseil Economique et Social Régional de Haute-Normandie
Ancienne Ferme de l'Eglise
Rue Léonard Bordes
76 240 LE MESNIL ESNARD

M. Pierre RICHARD
Membre de la Chambre de Métiers de la Seine-Maritime
Place Maurice Blard
76610 LE HAVRE

SUPPLEANTS

M. Guy FLEURY
Conseiller Régional
Conseil Régional de Haute-Normandie

M. Dominique GAMBIER
Conseiller Régional
Conseil Régional de Haute-Normandie

Mme Véronique BLONDEL
Conseillère Régionale
Conseil Régional de la Haute-Normandie

TITULAIRES

M. Sébastien JUMEL
Conseiller Général
Conseil Général de la Seine-Maritime

M. Yvon ROBERT
Conseiller Général
Conseil Général de la Seine-Maritime

Mme Anne MANSOURET
Conseillère Générale
Conseil Général de l'Eure

SUPPLEANTS

M. Jean GARRAUD
Conseiller Général
Conseil Général de la Seine-Maritime

Mme Valérie FOURNEYRON
Conseillère Générale
Conseil Général de la Seine-Maritime

M. Louis PETIET
Conseiller Général
Conseil Général de l'Eure

MAIRES

TITULAIRES

Mme Marie-Christine JOIN-LAMBERT
Maire de Bretigny
27 800 BRETIGNY

M. Alfred TRASSY-PAILLOGUES
Maire de Yerville
76 760 YERVILLE

M. Michel HUET
Maire de Londinières
76 660 LONDINIÈRES

SUPPLEANTS

Mme Laurence BOVE
Maire de Courcelles sur Seine
27 940 COURCELLES SUR SEINE

M. Etienne DELARUE
Maire de Bacqueville-en-caux
76 730 BACQUEVILLE EN CAUX

M. Pascal HOUBRON
Maire de Bihorel
76 420 BIHOREL

III - Représentants des établissements d'enseignement privés sous contrat (9 membres)

CHEFS D'ETABLISSEMENT :

TITULAIRES

M. Didier RETOURNE
Directeur des collèges et lycées privés
Jean-Baptiste de la Salle à ROUEN

Mme Odile ADAM
Directrice du Collège Privé
l'Immaculée à EVREUX

M. Yves LEGENDRE
Directeur des Collège et Lycée Privé
St Ouen à PONT AUDEMER

SUPPLEANTS

Mme Joëlle COUTY
Directrice du Collège Privé
St Georges à BEAUMONT LE ROGER

Mme Christine VAN LERENBERGHE
Directrice du Lycée Privé
Les Tourelles à ROUEN

Mme Isabelle GERGONDET
Directrice du Lycée Professionnel privé
Notre Dame à ELBEUF

MAITRES

TITULAIRES

Mme Anne-Marie VIRY
Professeur au Lycée Privé
St François de Sales à EVREUX

Mme Brigitte LANGLET
Professeur au collège Privé
Jeanne d'Arc à VERNON

M. Jean-Louis LOISEL
Professeur au Lycée Privé
Join Lambert à ROUEN

SUPPLEANTS

Mme Isabelle MICHALKIEWICZ
Professeur au Collège Privé
Jeanne d'Arc à Gisors

M. Hervé BOURBIER
Professeur au Collège Privé
Fénelon à ELBEUF

Mme Geneviève IMENEURAET
Professeur au Collège Privé
Saint Hildevert à GOURNAY EN BRAY

PARENTS D'ELEVES

TITULAIRES

Mme Pascale LE MEIGNEN

44 A, rue Joseph Roy
76 420 BIHOREL

Mme Laurence DUTEURTRE

Rue Pablo Picasso
76 740 FONTAINE LE DUN

M. Raymond AUVRAY

59, allée des Piverts
27 190 ORVAUX
SUPPLEANTS

Mme Blanche LEVESQUE

4, rue de la Chapelle
27 440 VILLEREST

M. Marc DEUX

34, avenue des Côtes Blanches
76 700 GONFREVILLE L'ORCHER

M. Thierry LEVILLAIN

17, rue St Just
27 000 EVREUX

Article 2

Le secrétariat de la Commission de Concertation de l'Enseignement Privé est assuré par les services académiques.

Article 3

L'arrêté préfectoral n°03-760 21 novembre 2003 est abrogé.

Article 4

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Recteur de l'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 17 novembre 2004

Le Préfet,

Daniel CADOUX

04-0968-Arrêté de composition nominative de la SRIAS

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie

ARRETE

Objet : Composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale

VU :

La loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

La loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

L'arrêté du 7 septembre 1994 modifiant l'arrêté du 19 juin 1970 instituant un comité interministériel consultatif des services sociaux des administrations,

La circulaire du ministère de la Fonction Publique n° 85.28 du 14 novembre 1994,

Les désignations des représentants des administrations de l'Etat, des organisations syndicales et des institutions associées,

L'arrêté du 29 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 19 juin 1970 fixant la composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale,

L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 portant composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

La Section Régionale Interministérielle de l'Action Sociale de Haute-Normandie est composée, à parité, de 24 membres titulaires représentant les administrations et le personnel dont la liste est fixée ainsi qu'il suit :

1 – au titre de la représentation des administrations

Ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

Titulaire :

M. Marc RENAUD – Chef du Service Départemental des Ressources Humaines de la Préfecture de la Seine-Maritime

Suppléante :

Mme Sylvie RUTARD – Chef du Service Départemental d'Action Sociale de l'Eure

Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche

Titulaire :

Mme Pascale DAYGUE - Chef du bureau académique des œuvres sociales

Suppléant :

M. l'Inspecteur d'Académie de la Seine-Maritime ou son représentant

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (Finances)

Titulaire :

M. Michel BERNE – Directeur des Services Fiscaux de la Seine-Maritime
Président du C.D.A.S.S.

Suppléant :

M. Joseph GUILLARD – Délégué Départemental de l'Action Sociale de la Seine-Maritime

Ministère de la Culture et de la Communication

Titulaire :

M. Yannick LOUE - Adjoint à la Directrice Régionale des Affaires Culturelles

Suppléante :

Mme Isabelle REVOL - Secrétaire Général à la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Ministère des Affaires Sociales, de l'Emploi et de la Solidarité

Titulaire :

Mme Dominique GOUJON – Inspecteur Principal à la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la formation Professionnelle

Suppléante :

Mme Dominique GRARD – Responsable de la Direction de l'Administration Générale (D.R.T.E.F.P.)

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (Industrie)

Titulaire :

M. Nicolas LEGRAND – Secrétaire Général

Suppléant :

Mme Armelle JOUANNE, Correspondante sociale

Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées

Titulaire :

M. Yves RULAUD, Directeur adjoint de la DDASS Seine-Maritime

Suppléant :

Mme Catherine SILLIATRE, Inspecteur

Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement

Titulaire :

M. Thierry DUCLAUX - Directeur Régional de l'Équipement

Suppléant :

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

Titulaire :

M. Jean-François LECHEVALIER - Chef du Service de l'Administration Générale de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt

Suppléante :

Mme Brigitte RIMBERT – Attaché Administratif

Ministère des Sports

Titulaire :

Mme Viviane FERAT – Secrétaire Général (DRDJS)

Suppléante :

Mme Daniël LANGLOIS – SASU (D.R.J.S.)

Ministère de la Défense, Secrétariat d'Etat aux Anciens Combattants

Titulaire :

M. Jean-François GUERREIRO - Directeur interrégional

Suppléant :

M. Thierry DELAMARE - Adjoint au Directeur.

Ministère de l'écologie et du développement durable

Titulaire :

Mme Myriam FERLIN – Chargée de mission adjoint au secrétaire général de la DIREN

Suppléant :

Mme Martine PIOLINE – Chargée de mission

2 - Représentants des organisations syndicales

Confédération Générale des Travailleurs (2 sièges)

Titulaires :

- 1) M. Pierre LEBLIC
- 2) M. Gilbert LEDORNER

Suppléants :

- 1) M. Yves CHAUMETTE
- 2) Mme Fabienne MARTIN

Confédération Générale des Travailleurs Force Ouvrière (2 sièges)

Titulaires :

- 1) Mme Micheline LETELLIER
- 2) M. Jean-Michel RODENAS

Suppléants :

- 1) M. Jean-Claude BATTAGLIA
- 2) Mme Dominique SALINE

Confédération Française Démocratique du Travail (2 sièges)

Titulaires :

- 1) Mme Martine MOREL
- 2) M. Marcel COUTURIER

Suppléants :

- 1) M. Jean-Luc VINAULT
- 2) M. Francis DERMIEN

Union des Syndicats Autonomes (2 sièges)

Titulaires :

- 1) Mme Monique LEMAIRE
- 2) Mme Béatrice PHILIPPET

Suppléants :

- 1) M. Christophe LEROY
- 2) Mme Huguette SAILLARD

Fédération Syndicale Unitaire (2 sièges)

Titulaire :

M. Erick STAELEN
Mme Monique DOUIS

Suppléant :

Mme Luce DESSEAUX
Mme Sylvie SELLIER

Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. (1 siège)

Titulaire :

Mme Eliane LEMY

Suppléant :

M. Francis BEGUSSEAU

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (1 siège)

Titulaire :

M. Bruno GARCIA

Suppléant :

M. Jean-Marie ROUSSEL

3 - Participent aux travaux de la Section Régionale en qualité de membres associés, sans voie délibérative :

pour le Ministère de la Défense

Titulaire :

Colonel LEROUX

Suppléant :

Mme Dominique COURTOIS

pour le Ministère de la Justice

Titulaire :

M. Christian BALAYN

Suppléante :

Melle Sophie JOUAULT

pour la Poste

Titulaire :

M. Philippe MASILLIER

Suppléant :

Mme Jocelyne DUCLOS

pour France Télécom :

Titulaire :

M. Francis LA CARBONA

Suppléant :

M. Marc DEFER

Article 2 :

M. Jean-Michel RODENAS est nommé Secrétaire de la SRIAS, après approbation par les membres de la SRIAS lors de la réunion plénière du 2 décembre 2003.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 est abrogé.

Article 4 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 18 novembre 2004

Le Préfet,

Daniel CADOUX

04-0974-Arrêté modificatif de composition nominative du CESR

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition nominative du Conseil Economique et Social Régional

VU :

Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4134-2 et ses articles R. 4134-1 à R4134-6, ces derniers tels qu'ils résultent du décret n° 2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,

Le décret précité n° 2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,

La circulaire du 31 juillet 2001 du Ministre de l'intérieur relatif au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,

L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 ayant fixé la liste des organismes représentés au sein du Conseil économique et social régional de Haute-Normandie,

Les désignations présentées par les organismes cités dans l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 susvisé, ainsi que les réunions de concertation organisées par les chefs de services régionaux concernés,

L'arrêté du 17 novembre 2004 portant composition nominative du CESR

La démission de Mme Brigitte DUVAL de son mandat de conseiller économique et social régional

Sur la proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales, notamment en ce qui concerne les membres du quatrième collège « Personnalités qui, en raison de leurs qualités ou de leurs activités concourent au développement de la région »

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 relatif à la composition nominative du Conseil économique et social régional de Haute-Normandie est modifié comme suit

:

PREMIER ET DEUXIEME COLLEGE

SANS CHANGEMENT

TROISIEME COLLEGE :

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS ET ASSOCIATIONS QUI PARTICIPENT A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION

21 SIEGES

Union régionale des associations familiales de Haute-Normandie

- M. Michel DESNOS, Président de l'Union régionale des associations familiales de Haute-Normandie

Union régionale des Caisses d'assurance maladie de Haute-Normandie - URCAM -

- M. Bernard PREVELLE, Président de l'URCAM de Haute-Normandie

Délégation régionale de la Fédération hospitalière de France

- M. Joël MARTINEZ, Délégué régional de la Fédération hospitalière de France

Comité de coordination des associations de handicapés de Haute-Normandie

- M. Nicolas PLANTROU, président du Comité de coordination des associations de Handicapés de Haute-Normandie

Union mutualiste régionale de Haute-Normandie

- M. Jean DELANGE, Président de la Mutualité française Eure

Comité régional de la Confédération nationale des retraités et Délégation régionale de Haute-Normandie de l'Union française des retraités

- Mme Antoinette FLOUR, Délégation régionale de Haute-Normandie de l'Union française des retraités

Université de Rouen

- M. Jean-Marie CARPENTIER, Président honoraire de l'Université de Rouen

Université du Havre

- M. Pierre-Bruno RUFFINI, Président de l'Université du Havre

Union régionale des organismes de formation de Normandie et Fédération de la formation professionnelle de Haute-Normandie

- Mme Arlet ADAM, Présidente de la Fédération de la formation professionnelle de Haute-Normandie

Comité régional de la Fédération des conseils de parents d'élèves - FCPE- de l'Eure et de la Seine-Maritime, et Union régionale de Haute-Normandie de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public - PEEP -

- M. Gilbert LOUVET, Vice-Président de la FCPE de la Seine-Maritime

Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire de Haute-Normandie – CRAJEP -

- M. Jean-Luc LEGER, Administrateur des Francas

Association régionale HLM de Haute-Normandie

- M. Henry GAGNAIRE, Président de l'Association régionale HLM de Haute-Normandie

Associations culturelles

SANS REPRESENTANT

Comité régional olympique et sportif de Haute-Normandie

- M. Bernard BACOURT, Président du Comité régional olympique et sportif de Haute-Normandie

Fédération des offices de tourisme et des syndicats d'initiative de Normandie

- M. Philippe VICAIRE, Secrétaire général de la Fédération des offices de tourisme et des syndicats d'initiative de Normandie

Associations agréées pour la protection de la nature et de l'environnement ayant un champ d'action départemental ou régional

- M. Patrick BARBOSA, Président de La Sauvegarde de l'environnement

- M. Frédéric MALVAUD, responsable du Groupe Ligue pour la protection des oiseaux

Chambre régionale de l'économie sociale de Haute-Normandie

- M. Jean DECHEZ-LEPRETRE, Président de la Chambre régionale de l'économie sociale

Comité pour les transports en commun de l'agglomération rouennaise

- M. Alain VIGNALE, Trésorier du CPTC

Associations de consommateurs représentées au sein des Comités départementaux de la consommation

- Mme Marie-Françoise DELAHAYE, Confédération syndicale des familles

Union régionale des entreprises d'insertion de Haute-Normandie

- M. Alain GOUSSAULT, Président de l'Union régionale des entreprises d'insertion de Haute-Normandie

QUATRIEME COLLEGE : SANS CHANGEMENT

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et dont copie sera adressée à, Mmes de MM. les Conseillers Economiques et Sociaux ainsi désignés, M. Le Préfet de l'Eure, M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Président du Conseil régional, M. le Président du Conseil économique et social régional.

Rouen, le 19 novembre 2004

LE PREFET,

Daniel CADOUX

04-0975-Arrêté modificatif relatif à la régie d'avances auprès du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Normandie Centre

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Régie d'avances auprès du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Normandie Centre

VU :

- le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- L'arrêté interministériel du 21 octobre 1993 habilitant les préfets de région à instituer des régies d'avances auprès des Centres d'Etudes Techniques de l'Equipement, modifié par l'arrêté interministériel de 20 novembre 2001,
- L'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 instituant la régie d'avances auprès de Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Normandie Centre, site de grand Quevilly, modifié,
- L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 fixant le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur à 16 770 euros,
- La demande de Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Normandie Centre.

CONSIDERANT :

Le montant total des dépenses réalisées au cours de l'exercice 2003 par la régie auprès des agents du CETE Normandie Centre.

ARRETE

Article 1 :

Conformément aux termes de l'arrêté interministériel du 20 novembre 2001, la régie d'avances du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Normandie Centre, site de Grand Quevilly est autorisée à payer des dépenses de matériel et de

fonctionnement ainsi que des dépenses relatives aux secours urgents et exceptionnels d'un montant maximal de 800 euros par opération.

Article 2 :

Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur mentionné à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 est 22 000 euros.

Article 3 :

L'arrêté modificatif du 28 décembre 2001 est abrogé.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Haute-Normandie, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la région Haute-Normandie et Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Normandie Centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 22 novembre 2004

Le Préfet,

Daniel CADOUX

04-0982-Modification de la Composition du Conseil Economique et Social Régional

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition du Conseil Economique et Social Régional – organismes représentés

VU :

- Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4134-2 et ses articles R. 4134-1 à R4134-6, ces derniers tels qu'ils résultent du décret n° 2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,

- Le décret précité n° 2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,

- La circulaire du 31 juillet 2001 du Ministre de l'intérieur relatif au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,

- L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 fixant la liste des organismes représentés au sein du Conseil Economique et Social Régional,

- La dissolution du groupe « Normandie Architecture et création »,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1 :

La liste des organismes représentés au Conseil économique et social régional de Haute-Normandie, le nombre de leur représentants, et les modalités particulières de leur désignation sont fixés ainsi qu'il suit :

Premier collège : *SANS CHANGEMENT*

Deuxième collège : *SANS CHANGEMENT*

Troisième collège :

Représentants des organisations et associations qui participent à la vie collective de la région
21 sièges

Organisations et associations représentées et modalités particulières de désignation	Sièges
Union régionale des associations familiales de Haute-Normandie	1
Union régionale des Caisses d'assurance maladie de Haute-Normandie	1
Délégation régionale de la Fédération hospitalière de France	1
Comité de coordination des associations de handicapés de Haute-Normandie	1
Union mutualiste régionale de Haute-Normandie	1
Par accord entre : le Comité régional de la Confédération nationale des retraités la Délégation régionale de Haute-Normandie de l'Union française des retraités	1
Université de Rouen	
Université du Havre	1
Par accord entre : l'Union régionale des organismes de formation de Normandie	1
la Fédération de la formation professionnelle	1
Par accord entre : le Comité régional de la Fédération des conseils de parents d'élèves - FCPE - de l'Eure et de la Seine-Maritime l'Union régionale de Haute-Normandie de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public - PEEP -	1
Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire de Haute-Normandie	
Association régionale HLM de Haute-Normandie	1
Par accord entre : le Centre de création dramatique de Haute -Normandie (Théâtre des Deux-Rives), le Centre chorégraphique national du Havre, la Coordination régionale indépendante des compagnies du spectacle vivant l'Union régionale des foyers ruraux de Haute-Normandie, la Société libre d'émulation de la Seine-Maritime, l'Association des directeurs de conservatoire et d'école de musique, le Pôle régional des musiques actuelles, l'Association Haut-Normande de coopération régionale des bibliothèques et centres de documentation, l'Association générale des conservateurs de collections publiques (section fédérée de Haute-Normandie), la Société libre de l'Eure, la Maison de l'Architecture, le Pôle de l'image de Haute-Normandie	1 1 1
Comité régional olympique et sportif de Haute-Normandie	
Fédération des offices de tourisme et des syndicats d'initiative de Normandie	
Par accord entre : les Associations agréées pour la protection de la nature et de l'environnement ayant un champ d'action départemental ou régional	1
Chambre régionale de l'économie sociale	1
Comité pour les transports en commun de l'agglomération rouennaise	1
Par accord entre : les Associations de consommateurs représentées au sein des Comités départementaux de la consommation	2
Union régionale des entreprises d'insertion de Haute-Normandie	1
	1
	1
	1

Quatrième collège : *SANS CHANGEMENT*

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et dont copie sera notifiée à M. Le Préfet de l'Eure, M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Président du Conseil régional, M. le Président du Conseil économique et social régional, ainsi qu'à l'ensemble des organismes appelés à désigner un ou plusieurs représentants au sein du Conseil économique et social régional.

Rouen, le 24 novembre 2004

Le Préfet,

Daniel CADOUX

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

04-281-Arrêté interpréfectoral interdisant de manifester et limitant la circulation de certains poids lourds et véhicules utilitaires légers

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

PREFECTURE DE L'EURE

Le 24 novembre 2004

Arrêté n°04-281 interpréfectoral interdisant de manifester et limitant la circulation de certains poids lourds et véhicules utilitaires légers

Les préfets de l'Eure et de la Seine-Maritime

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 modifié relatif aux pouvoirs du préfet de zone, notamment son article 9-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les déclarations en date du 24 novembre 2004 de l'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE) et de l'UNOSTRA du Nord Pas de Calais faisant part de leur intention d'organiser des manifestations, sous la forme de convois regroupant plusieurs dizaines de véhicules poids lourds et utilitaires légers, en provenance de plusieurs régions de France et devant converger vers EVREUX, ROUEN et LE HAVRE le mercredi 24 novembre 2004 à 16h00 ;

Considérant que l'arrêté interpréfectoral du 24 novembre 2004 susvisé a pour objet de prévenir les troubles graves à l'ordre public qui seraient générés par ces manifestations ;

Considérant la nécessité de prévenir les atteintes graves à l'ordre public, notamment afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition des directeurs de cabinet de l'Eure et de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Art. 1^{er}. - La circulation, l'arrêt et le stationnement des poids lourds et véhicules utilitaires légers devant participer aux manifestations dans les villes d'EVREUX, ROUEN et LE HAVRE ainsi déclarées sont interdits à compter du mercredi 24 novembre 2004 dès à présent jusqu'à la fin de l'action revendicative.

Art. 2 : - Par ailleurs, sont interdites les actions revendicatives sous forme de cortège motorisé ou tout autre forme d'entrave grave à la circulation dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Art. 3. - En conséquence, les transporteurs routiers qui souhaitaient manifester doivent stationner leur véhicules dans les lieux et emplacements désignés par les forces de l'ordre. Tout contrevenant ferait immédiatement l'objet des sanctions prévues par la loi et notamment le retrait du permis de conduire.

Art. 4. - Le directeur du cabinet de l'Eure, le directeur de cabinet de la Seine-Maritime, les directeurs départementaux de la sécurité publique de l'Eure et de la Seine-Maritime, les Commandants des Groupement de Gendarmerie de l'Eure et de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à compter de ce jour. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la préfecture de la Seine-Maritime, et sera notifié aux organisations et participants aux actions revendicatives.

Le Préfet de l'Eure

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Jacques LAISNE

Daniel CADOUX

04-0989-Arrêté réglementant pour des raisons sanitaires la pêche de la coquille Saint-Jacques dans la partie occidentale de la Manche Est

Préfecture
DE LA MANCHE

Préfecture
DU CALVADOS

Prefecture
DE LA SEINE-MARITIME

ARRETE CONJOINT

le 25 Novembre 2004

ARRÊTE N° /2004

Réglementant pour des raisons sanitaires la pêche de la coquille Saint Jacques dans la partie occidentale de la Manche Est.

Les Préfets de la Manche, du Calvados, de la Seine Maritime

VU les articles R.*231-35 à R.*231-46 et R.*237-1 à R.*237-6 du Code rural,

VU le Décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la Pêche Maritime,

VU l'Arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition,

VU l'avis des directeurs départementaux des Services Vétérinaires de la Manche, du Calvados et de la Seine Maritime en date du 24 novembre 2004

VU l'avis des directeurs départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Manche, du Calvados et de la Seine Maritime en date du 24 novembre 2004

VU les résultats du dispositif de surveillance des pectinidés, obtenus entre le 5 et le 24 novembre 2004,

SUR proposition des directeurs départementaux des Affaires Maritimes de la Manche, du Calvados et de la Seine Maritime,

A R R E T E N T

Article 1^{er} Pour des raisons sanitaires, les gisements naturels de coquilles Saint-Jacques (*pecten maximus*) de la partie occidentale de la Manche Est dans la zone comprise entre, à l'Ouest, le méridien passant par le Phare de Gatteville, à l'Est, le méridien d'Étretat, et au nord, le parallèle 50° 10' Nord, sont répartis en cinq unités de gestion distinctes, délimitées de la manière suivante :

Secteur Ouest intérieur Baie de Seine : délimité à l'Est par le méridien 0° 47' Ouest, à l'Ouest par le méridien passant par le Phare de Gatteville au nord par la limite des eaux territoriales françaises et au Sud par la côte ;

Secteur Centre intérieur Baie de Seine : délimité à l'Est par le méridien 0° 30' Ouest, à l'Ouest par le méridien 0° 47' Ouest, au nord par la limite des eaux territoriales françaises, et au Sud par la côte ;

Secteur Est intérieur Baie de Seine : délimité à l'Est par le méridien 0° 17' Ouest, à l'Ouest par le méridien 0° 30' Ouest, au nord par la limite des eaux territoriales françaises et au Sud par la côte ;

Secteur Ouest Extérieur Baie de Seine : délimité à l'Ouest par le méridien passant par le Phare de Gatteville, à l'Est par le méridien 0° 33' Ouest, au nord par la limite des eaux sous juridiction française et au Sud par la limite des eaux territoriales françaises ;

Secteur Est Extérieur Baie de Seine : délimité à l'Ouest par le méridien 0° 33' Ouest, à l'Est par le méridien 0° 10' Ouest, au nord par la parallèle 50° 10' Nord et au Sud par la limite des eaux territoriales françaises.

Ces cinq unités de gestion font l'objet d'un suivi sanitaire régulier, dont les résultats conditionnent la possibilité ou non de pratiquer la pêche des coquilles saint jacques et la commercialisation des produits issus de ces secteurs.

Article 2 A l'exception du secteur « Ouest intérieur Baie de Seine » et « Ouest extérieur Baie de Seine » tels que délimités ci dessus qui, en raison des résultats d'analyse favorables enregistrés, peuvent être ouverts à la pêche professionnelle, la pêche des coquilles Saint Jacques dans la zone définie à l'article 1 reste interdite jusqu'à nouvel ordre. Le transbordement, le débarquement, le transport et la commercialisation de ces coquillages en provenance de la zone interdite sont également interdits.

Dans les secteurs « Ouest intérieur Baie de Seine » et « Ouest extérieur Baie de Seine », la pêche s'exerce conformément aux règles générales et, le cas échéant, aux règles de gestion définies par arrêté du Préfet de la Haute-Normandie compétent en matière de réglementation des pêches maritimes.

Article 3 L'arrêté conjoint n° 510/2004 du 12 novembre 2004 des Préfets de la Manche, du Calvados et de la Seine Maritime est abrogé. Toute référence faite à cet arrêté abrogé est réputée faite au présent arrêté

Article 4 Les secrétaires généraux des préfectures de la Manche, du Calvados et de la Seine Maritime, et les directeurs départementaux des Services vétérinaires, des Affaires Sanitaires et Sociales, de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, des Affaires Maritimes de ces trois départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement compte tenu de l'urgence.

Le Préfet
de la Manche

Le Préfet
du Calvados

Le Préfet
de la Seine-Maritime

Collections des Arrêtés : 3

Copies :

Ministère Agriculture et Pêche- DPMA et DGAL

Préfecture du Calvados

Préfecture de la Manche

Préfecture de la Seine Maritime

Préfecture maritime Manche Mer du Nord

CROSS Jobourg

IFREMER Nantes et Port en Bessin

DIRAM Le Havre

DDAM Calvados, Manche, Pas de Calais,

Côte d'Armor, Ille et Vilaine

DDASS 50/14/76

DDSV 50/14/76

DRCCRF Haute Normandie et Basse-Normandie

DDCCRF 50

Mairies concernées du littoral (ports de débarquement)

Groupement de gendarmerie Maritime Cherbourg

Groupement de gendarmerie départementale Seine-maritime, Calvados, Manche

CNPMEM

CRPMEM Basse Normandie, Haute Normandie, Nord-Pas de Calais-Picardie

CLPMEM 50/14/76

ULAM 14

Stations Maritimes 50/14/76

Dossier

Archives

04-0977-Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers à titre posthume

CABINET
Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

ROUEN, le 29 novembre 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : médaille d'honneur des sapeurs-pompiers à titre posthume

VU :

- l'article R.352-50 du code des communes ;
- le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
 - le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée.
- le rapport circonstancié du décès de M. Joël LEVASSEUR

ARRETE

Article 1 :

Une médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon OR est décernée à titre posthume au sapeur-pompier :

Joël LEVASSEUR adjudant volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de BUCHY

Article 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Daniel CADOUX

04-0991-Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 4 décembre 2004

CABINET

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

ROUEN, le 24 novembre 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : médaille d'honneur des sapeurs-pompiers – promotion du 4 décembre 2004

VU :

- l'article R.352-50 du code des communes ;
- le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée.

ARRETE

Article 1 :

Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

- Monsieur Daniel BEAUFILS Major professionnel CIS DUME D'APLEMONT
- Monsieur Jacky BERSOULT Sapeur-pompier volontaire 1ère classe CIS PAVILLY
- Monsieur Michel COTE Caporal-chef volontaire CIS YERVILLE
- Monsieur Daniel DEPUYDT Lieutenant professionnel CIS ROUEN-GAMBETTA
- Monsieur Patrick HAZARD Sapeur-pompier volontaire 1ère classe CPI ANGERVILLE-L'ORCHER
- Monsieur Lionel HENRY Sergent professionnel CIS ROUEN-MALHERBE
- Monsieur Georges LEFEBVRE Major professionnel CIS MALHERBE
- Monsieur René PETIT Caporal-chef volontaire CIS LE TRAIT
- Monsieur Jacky SIMON Major professionnel Chef de centre CIS SOTTEVILLE-LES-ROUEN

MEDAILLE de VERMEIL

- Monsieur Quentin BAILEY Médecin-capitaine volontaire CIS LA MAILLERAYE-SUR-SEINE
- Monsieur Eric CAMUSAT Lieutenant professionnel Direction service formation/Centre départemental de formation
- Monsieur Bruno CAVELIER Caporal-chef volontaire CIS GODERVILLE
- Monsieur Jean-Claude CAYROL Adjudant professionnel CIS LE HAVRE DUME-D'APLEMONT
- Monsieur Patrick DUPARC Caporal volontaire CIS ELBEUF
- Monsieur Jean-François GANDOSSE Caporal-chef volontaire CIS ELBEUF
- Monsieur Pascal JAMES Caporal volontaire CIS LE TRAIT
- Monsieur Alain LEFEBVRE Sergent professionnel Direction Service Formation
- Monsieur Dominique LEFRANCOIS Sergent professionnel CIS ROUEN-GAMBETTA
- Monsieur Patrick LEFRANCOIS Caporal-chef volontaire CIS SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC
- Monsieur Régis LEGROS Major professionnel CIS VETILLART
- Monsieur Dominique LEMAIRE Sergent professionnel CIS ROUEN-GAMBETTA
- Monsieur Patrick LERAY Caporal-chef volontaire CIS VALMONT
- Monsieur Jean-Yves NAZE Sergent professionnel CIS DUME-D'APLEMONT
- Monsieur Jean-Pierre PERIERS Caporal-chef volontaire CIS DUCLAIR
- Monsieur Michel PERON Sergent professionnel CIS LE HAVRE VETILLART
- Monsieur Jean-Pierre PETAT Major professionnel CIS ELBEUF-SUR-SEINE
- Monsieur Didier PLANQUAIS Caporal-chef volontaire CIS FORGES-LES-EAUX
- Monsieur Daniel VASSE Sergent-chef volontaire CIS LILLEBONNE
- Monsieur Christian VLC Major professionnel Direction Service Formation

MEDAILLE D'ARGENT

- Monsieur Jean-Louis ANDRE Caporal-chef volontaire CPI ANGERVILLE-L'ORCHER
- Monsieur Jean-Claude ANGOT Lieutenant volontaire CIS PAVILLY
- Monsieur Jean-Marie BACHELET Sergent-chef volontaire CIS SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC
- Monsieur Marc BERTRAND Caporal-chef volontaire CIS DUCLAIR
- Monsieur Vincent BEUZELIN Caporal-chef volontaire CIS SAINT-VALERY-EN-CAUX
- Monsieur Stéphane BINAUX Caporal-chef volontaire CPI SOTTEVILLE-LES-ROUEN
- Monsieur Didier BLONDEL Caporal-chef volontaire CIS LONGUEVILLE-SUR-SCIE
- Monsieur Dany BOUDIN Adjudant volontaire CIS YVETOT
- Monsieur Bruno BOURGAIS Sergent volontaire CPI SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE
- Monsieur Stéphane BUREL Adjudant-chef volontaire CIS BOLBEC
- Monsieur Jean-Pierre CAVELIER Sapeur-pompier volontaire 2ème classe CPI VITTEFLEUR
- Monsieur Pascal CORONA Adjudant volontaire CIS NOTRE-DAME-DE-GRAVANCHON
- Monsieur Christophe DAVID Sergent-chef volontaire CIS BOLBEC
- Monsieur Laurent DEVERRE Caporal-chef volontaire CIS NOTRE-DAME-DE-GRAVANCHON
- Monsieur Philippe DEVOUASSOUX Caporal-chef volontaire CIS AUMAËLE
- Monsieur Jean-Philippe DUPARC Lieutenant volontaire CIS LA MAILLERAYE-SUR-SEINE
- Monsieur Patrice GOMEZ Adjudant-chef professionnel CIS DIEPPE
- Monsieur Michel JEANNE Caporal-chef volontaire CIS VALMONT
- Monsieur Franck LAMBERT Adjudant professionnel CIS VETILLART
- Monsieur Dominique LAPERT Caporal-chef volontaire CPI YPORT
- Monsieur Pierre LEBOUIS Sergent volontaire CIS NOTRE-DAME-DE-GRAVANCHON

- Monsieur Jean-Pierre LEBOURGEOIS Lieutenant volontaire Chef de centre CIS GODERVILLE
- Monsieur François LECONTE Caporal-chef volontaire CIS ETALONDES
- Monsieur Didier LEDOUX Caporal-chef volontaire CIS GOURNAY-EN-BRAY
- Monsieur Pascal LHEUREUX Sergent-chef volontaire CIS CANY-BARVILLE
- Monsieur Jean-Yves MALANDAIN Caporal-chef volontaire CIS GODERVILLE
- Monsieur Pascal MERRE Caporal-chef volontaire CIS ELBEUF
- Monsieur Rémy NOEL Major professionnel CIS ROUEN-GAMBETTA
- Monsieur Philippe PETIT Adjudant volontaire CIS DOUDEVILLE
- Monsieur Fabien PEUDRU Sergent-chef volontaire CPI GRAND-QUEVILLY
- Monsieur Bernard PILLON Caporal volontaire CIS SASSETOT-LE-MAUCONDUIT
- Monsieur Hervé RICHARD Adjudant professionnel CIS ELBEUF-SUR-SEINE
- Monsieur Dominique RIDEL Caporal-chef volontaire CIS DIEPPE
- Monsieur Laurent SAGEOT Sergent-chef volontaire CIS FORGES-LES-EAUX
- Monsieur Christophe SAUVAGE Adjudant volontaire CIS ELBEUF
- Monsieur Eric TALON Adjudant professionnel - Chef de centre CIS MALAUNAY/MONTVILLE
- Monsieur Jean-Michel TOULLELAN Sergent professionnel CIS ROUEN-GAMBETTA
- Monsieur Mathieu VAN-RIEL Caporal-chef volontaire CIS NOTRE-DAME-DE-GRAVANCHON
- Monsieur Fabrice VATINEL Sapeur-pompier volontaire 2ème classe CIS SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE

Article 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Daniel CADOUX

04-0996-Médaille d'honneur des travaux publics - promotion 1er janvier 2005

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

ROUEN, le 30 novembre 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : médaille d'honneur des travaux publics – promotion 1^{er} janvier 2005

VU :

- le décret du 1er mai 1897 instituant la médaille d'honneur des travaux publics, modifié par les décrets des 1er juillet 1922 et 17 mars 1924 ;
- le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département, modifié en dernier lieu par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995 ;
- le décret n° 98-469 du 10 juin 1998 portant déconcentration ;
- l'arrêté du 30 juillet 1998 fixant les conditions d'application du décret du 1er mai 1897 modifié instituant les médailles d'honneur en faveur des personnels d'exploitation du ministère de l'équipement ;

ARRETE

Article 1 :

La médaille d'honneur des travaux publics "Argent" est décernée à :

M. Patrick BINARD OPA compagnon magasinier SERT/PARC
M. Didier BONNAIRE Agent d'exploitation spécialisé SMAD/FOR
M. Jean-Claude CERDAN OPA maître compagnon SERT/PARC
M. Jacques CHAMPION OPA compagnon d'atelier SERT/PARC
M. René DELETRE OPA maître compagnon SERT/PARC
M. Pierre DESOMBRE OPA responsable magasin SERT/PARC
M. Christian DUPONT Contrôleur divisionnaire SEGT/ETN3
M. Michel DUVALET Chef d'équipe principal SMAD/FOR
M. Claude FOUACHE Contrôleur SMAD/SRC
M. Patrice GOUELLAIN Chef d'équipe principal SMAD/ROU
M. Daniel HEBERT Agent d'exploitation spécialisé SMAD/SRC
M. Jean-Pierre HEUTTE Agent d'exploitation spécialisé SMAD/ROU
M. René LEFEBVRE OPA maître compagnon SERT/PARC
M. Alain LESUEUR OPA spécialisé SERT/PARC
M. Alain LETARD Contrôleur principal SMAD/DDV
M. Jean-François MAOUT Contrôleur principal SMAD/SRC
M. Jean-Marc MARETTE Agent d'exploitation spécialisé SMAD/SRC
M. Jean-Pierre NOEL OPA chef d'atelier SERT/PARC
M. Marcel PESQUET Agent d'exploitation spécialisé STR/PAV
M. Patrick POULAIN Agent d'exploitation spécialisé STR/PAV
M. Paul POUS Contrôleur principal SEGT/ETN1
M. Gérard RAYNAUD Contremaître SERT/PARC
M. Jean-Claude SAUNIER Réceptionnaire d'atelier SERT/PARC
M. Jean-Jacques TAILLEUX Contrôleur SMAD/FOR
M. René TANNAI OPA responsable magasin SERT/PARC

Article 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Daniel CADOUX

2.2. D.A.T.E.F. ---> Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et des Finances

VISITE DES MEUBLES DE TOURISME - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'AGREMENT

DIRECTION DE L' AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
Bureau de l'Urbanisme, de la Culture et du Tourisme

VISITE DES MEUBLES DE TOURISME
RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'AGREMENT

Par décision préfectorale du 30 septembre 2004, a été renouvelée la convention d'agrément du Comité Départemental de Tourisme chargé d'effectuer les visites des meublés de tourisme préalablement à leur classement en meublés de tourisme.


Le texte de cette convention peut être consultée en Préfecture


04-0947-AUTORISATION + D.U.P. + PARCELLAIRE - Périmètre de protection des captages de SAINT GERMAINE DES ESSOURTS - Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Catenay

DIRECTION DE L' AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M^r François Calentier

 : 02.32.76.53.92

 : 02.32.76.54.60

mél : Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen le 4 novembre 2004

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION + D.U.P + PARCELLAIRE

**PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES DE SAINT GERMAIN DES ESSOURTS
SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION DE CATENAY**

VU :

La demande présentée par le syndicat d'alimentation en eau potable de la région de CATENAY – Mairie – 76750 SAINT GERMAIN DES ESSOURTS, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution des captages situés sur la commune de SAINT GERMAIN DES ESSOURTS,

La délibération en date du 17 mars 1998 par laquelle le comité syndical du syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de CATENAY

1°/ a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par les forages 77.7.32 et 77.7.47,

- de la délimitation des périmètres de protection desdits ouvrages,

2°/ a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux,

3°/ s'est engagé à acquérir et faire clôturer le périmètre de protection immédiate du forage alimentant le réseau d'eau,

4°/ s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées,

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement et en particulier son article L 215.13,

Le code rural,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et L. 1324-3 et R1321-1 et suivants,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Les décrets modifiés n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Le rapport de l'hydrogéologue agréé d' avril 2000

L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2003 annonçant l'ouverture pendant un mois du 6 janvier 2004 au 6 février 2004 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du code de l'environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de SAINT GERMAIN DES ESSOURTS, SAINTE CROIX SUR BUCHY et LONGUERUE,

L'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie en date du 15 avril 2002,

L'avis de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en date du 16 avril 2002,

L'avis de la Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime en date du 22 avril 2002,

L'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 mai 2002,

L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 28 mai 2002,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du Commissaire Enquêteur,

Le rapport de la délégation inter-services de l'eau en date du 1^{er} septembre 2004,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 1^{er} octobre 2004

La notification du 11 octobre 2004 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

CONSIDERANT :

- Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

- Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages alimentant le S.A.E.P.A de la région de CATENAY justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour des forages de SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS,

- Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

- Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de monsieur le préfet,

- Que, conformément aux dispositions de l'article 1^{er}II du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à autorisation administrative préalable,

ARRETE :

Article 1 :- Autorisation

le syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de CATENAY est autorisé à procéder :

aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans les forages de SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS,

à l'exploitation desdits ouvrages pour un débit prélevé maximal de 1200 m³/jour, 60 m³/heure (forage 77-7-32) et 100 m³/heure (forage 77-7-47) (rubrique 1.1.1 1° de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 - installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 80m³/h-AUTORISATION),

Article 2 :- Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par les forages 77-7-32 et 77-7-47 situés sur le territoire de la Commune de SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS ,

- les travaux de protection desdits ouvrages,

La délimitation des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné des ouvrages susmentionnés situés sur le territoire des communes de SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS et SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY,

- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapproché et éloigné de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

Article 3

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Les acquisitions devront être réalisées, au besoin par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans.

Article 4

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de CATENAY devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 5 – Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvements

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du décret du 129 mars 1993.

Article 6 – Condition d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvements

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du forage utilisé pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du Code de l'Environnement, elles doivent en particulier :

permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;

respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;

ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

le préfet peut sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 7 – Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence un information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,

les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,

les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

le Préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 8 – Condition d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvements

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance de Préfet un mois avant leur démarrage. ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.0.

Article 9

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de CATENAY à l'agrément du directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine – Maritime.

Le syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de CATENAY est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du code de l'environnement.

Article 10

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètres de protection immédiats

Forage 77-7-32 : Commune de SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS
Section AC , parcelle n° 191

Forage 77-7-47 : Commune de SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS
Section AC, parcelle n° 279

2 - Périmètre de protection rapproché

Commune de SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS :

Section AC n^{os} 1 à 11,15, 19 à 29, 33, 34, 36 à 44, 47 à 54, 56, 58, 60 à 64, 66 à 70, 72 à 75, 78 à 88, 92 à 99, 144 à 150, 152 à 155, 157 à 164, 185 à 189, 190, 192, 193, 199, 209, 210, 213, 214, 217 à 220, 223 à 226, 229 à 232, 235 à 237, 241, 246 à 248, 253, 254, 267, 268, 280, 281, 284 à 290 et 296

Section AL n^{os} 25, 29, 31, 86 à 92, 94 (pour partie)

Section AM n^{os} 17 à 21, 26, 32, 33 à 39

Commune de SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY :

Section AP : n^{os} 1, 3, 4 à 8, 52 à 67, 82, 84

3 - Périmètre de protection éloigné

Il est figuré sur le plan au 1/25000 joint. Il correspond à une zone pour laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

Article 11

1 - Périmètres de protection immédiate :

Ils ont pour objet d'éviter les pollutions directes des forages.

Y sont interdits :

- toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des forages et de leurs équipements,
- tout entreposage de matériaux, même inertes,
- le pacage des animaux,
- l'emploi d'engrais désherbants et autres produits chimiques.

La tête du forage 77-7-32 devra être rehaussée d'au moins 50 cm et son pied rendu étanche pour empêcher les infiltrations d'eau de surface lors des inondations.

2 - Périmètre de protection rapproché :

A l'intérieur, y sont interdits:

Le creusement de puits ou de forage captant l'aquifère de la craie sauf avis favorable d'un hydrogéologue agréé dans le cas d'une recherche d'eau puis de la réalisation d'un ouvrage de production destinée à l'alimentation en eau potable pour le compte de la collectivité.

Le demandeur devra justifier de dispositions techniques propres à éviter pendant et après les travaux des pollutions de l'aquifère actuellement capté.

Les forages ou puits existants (77.7.12, 77.7.28, 77.7.31) s'ils sont encore utilisés aujourd'hui, devront répondre aux exigences de la réglementation de la loi sur l'eau. S'ils ne sont pas utilisés ou s'ils sont abandonnés, la tête de forage devra être protégée de toute possibilité d'un accès facile à la ressource en eau (capot avec cadenas, par exemple).

La réalisation de forages destinés à l'irrigation agricole est interdite.

L'ouverture de carrières : d'une façon générale, la création d'excavations temporaires, et a fortiori permanentes, est interdite.

Le site de l'ancienne carrière de craie dans le « bois du Quesnay » devra être réglementairement régularisé afin d'empêcher qu'il devienne un site de décharge de produits divers. Une clôture robuste et suffisamment haute sera implantée de façon à fermer l'endroit et éviter tout dépôt sauvage sur le site aménagé.

l'installation de tout dépôt d'ordures ménagères, de gravats, d'immondices ou de produits chimiques ou fermentescibles susceptibles d'altérer la qualité des eaux. A ce titre, l'épandage de boues de station d'épuration, ou de lisiers, est proscrit

les habitations existantes ou à venir devront être obligatoirement raccordées au réseau d'assainissement collectif ou, en l'absence de celui-ci ou d'impossibilité de raccordement, être dotées d'un assainissement individuel dans les termes de l'arrêté ministériel du 06 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs,

Un deuxième arrêté du 06 mai 1996 fixe les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectifs; il prescrit notamment:

- la vérification technique de la conception de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages;
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement;

et dans le cas où la commune n'aurait pas décidé la prise en charge de leur entretien :

- la vérification périodique des vidanges;
- la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage, s'ils existent.

tous rejets d'eaux usées dans le sol par puisards, puits filtrants, anciens puits, excavations diverses.
Seuls les assainissements individuels conformes à l'arrêté ministériel du 06 mai 1996 sont autorisés.

Les habitations 47 et 49, mitoyenne du forage ancien, seront prioritairement raccordées au réseau. La parcelle 49 pourra n'être pourvue que d'un système d'assainissement non collectif à la condition que le rejet se fasse à l'aval du forage. La parcelle 48 aujourd'hui inoccupée, ne pourra pas être affectée à un usage d'habitation donc son raccordement s'avère inutile.

le défrichement des bois est interdit : Des coupes et des reboisements pourront être autorisés pourvu que la vocation de ces surfaces reste forestière;

la création de nouveau cimetière;

Tout usage d'herbicides dans la cressonnière est à proscrire.

Par ailleurs, des dispositions particulières devront être prises et seront réglementés:

la création de camping, villages de vacances, installations sportives ou installations analogues ne pourra être autorisée que si ces derniers sont dotés d'un système de collecte des eaux usées conformes et si les effluents sont traités par une station d'épuration conforme, elle aussi. l'entretien des bordures de chaussée sera effectué à l'aide d'une débroussailluse et non avec des herbicides; S'il apparaît de l'atrazine en excès lors d'analyses de contrôle, il sera alors effectuer une surveillance qualitative spécifique de ce paramètre. Pour ce faire, des analyses selon une fréquence mensuelle seront réalisées pendant une année. les résultats seront transmis à la DDASS dès réception. A l'issue de cette période, les services de la DDASS tireront les conséquences de cette surveillance.

la construction ou la modification des voies de communication : le pluvial routier devra être collecté dans un fossé étanche le long de la RD 98 au droit du forage ancien pour être rejeté en aval du périmètre de protection rapproché.

l'implantation de canalisations, de réservoirs, de citernes, de stockages...autres que ceux destinés à l'exploitation et au stockage de l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, le stockage et la manutention d'hydrocarbures mais aussi d'engrais et de produits phytosanitaires ne pourront se faire que sur une aire étanche avec bac de rétention d'une capacité au moins égale au volume maximum pouvant être stocké.

les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au titre de la loi du 19 juillet 1976 et de ces décrets d'application, si elles comportent un risque de pollution des eaux souterraines; Les dossiers instruits dans ce cadre réglementaire, de création ou d'extension d'activité, et plus particulièrement les études d'impact, devront produire un volet hydrogéologique spécifique complet et apporter toutes garanties vis à vis de la protection des eaux souterraines.

3-Périmètre de protection éloigné :

Ce périmètre doit être considéré comme une zone sensible, aussi est-il indispensable que soit appliqué l'ensemble de la réglementation, notamment en matière de pratiques agricoles. Les mesures sont résumées dans le tableau de synthèse des prescriptions.

Comme sur le périmètre de protection rapprochée, les habitations existantes ou à venir devront être obligatoirement raccordées au réseau d'assainissement collectif ou, en l'absence de celui-ci ou d'impossibilité de raccordement, être dotées d'un assainissement individuel dans les termes de l'arrêté ministériel du 06 mai 1996.

Des surfaces éventuellement pressenties pour recevoir des épandages de boues de station d'épuration devront être exclues du projet de périmètre de protection éloignée.

Il devra être vérifié la conformité des stockages d'hydrocarbures (fioul domestique, carburants...) mais aussi les produits phytosanitaires, et si besoin, on veillera à ce que des bacs de rétention convenablement dimensionnés soient installés, notamment au sein des installations agricoles.

Article 12

Le syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de CATENAY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droits des terrains grevés de servitudes.

Article 13

Le syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de CATENAY devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le code de la santé publique (articles R 1321-1 et suivants), à la directive européenne du 3 novembre 1998 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser par un laboratoire agréé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2003.

Article 14

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 15

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de CATENAY :

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur les plans et état parcellaires ci-annexés ;

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime.

Article 16 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 – Délais et voies de recours

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 18

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes concernées par les enquêtes publiques, le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfets et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Ampliation de cet arrêté sera également adressée au :

- Directeur départemental de l'équipement,
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute- Normandie,
- Directeur régional de l'environnement de Haute-Normandie
- Président du conseil général de la Seine-Maritime,
- Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie".

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Claude MOREL

04-0948-AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - Périmètre de protection des captages de SIGY EN BRAY - Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sigy En Bray

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

☎ : 02.32.76.53.19

☐ : 02.32.76.54.60

mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 4 novembre 2004

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES DE SIGY EN BRAY
S.I.A.E.P.A. DE LA REGION DE SIGY EN BRAY

VU :

La demande déposée par la Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de SIGY EN BRAY – Mairie – 76780 SIGY EN BRAY en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution des captages de SIGY EN BRAY (0078-5X-0004 ; 0078-5X-0029 ; 0078-5X-0049),

La délibération en date du 2 avril 1997 par laquelle le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de SIGY EN BRAY :

1°) a demandé la déclaration d'utilité publique:

↳ des travaux de dérivation des eaux souterraines par les forages de SIGY EN BRAY
↳ de la délimitation des périmètres de protection desdits ouvrages,

2°) a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux.

3°) s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leurs seraient imposées,

4°) s'est engagé à acquérir et faire clôturer le périmètre de protection immédiate des forages,

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints à cette demande,
Le Code Rural,

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et L. 1324-3 ainsi que pour la partie réglementaire les articles R 1321-1 et suivants,

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le Code de l'Environnement et notamment son article L 215.3,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 codifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 6 décembre 1964 susvisée,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Le rapport de l'hydrogéologue agréé du 16 février 2001,

L'arrêté préfectoral du 18 mars 2004 annonçant l'ouverture, pendant un mois du 13 avril au 13 mai 2004 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du code de l'Environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans la commune de SIGY EN BRAY,

Les résultats des enquêtes,

Le rapport et avis du Commissaire Enquêteur en date du 26 mai 2004,

L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 28 avril 2003,

L'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 avril 2003,

L'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 13 mars 2003,

L'avis de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie en date du 18 mars 2003,

L'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 7 mars 2003,

L'avis de l'agence de l'eau Seine Normandie – secteur Seine aval – en date du 3 mars 2003,

Le rapport de la Délégation InterServices de l'Eau en date du 6 septembre 2004 ,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 octobre 2004,

La notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 14 octobre 2004,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées sur l'ouvrage alimentant le SIAEPA de la région de SIGY EN BRAY justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour des forages de SIGY EN BRAY,

Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique, ce projet relève de la compétence de Monsieur le Préfet,

Que, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à autorisation administrative préalable,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de SIGY EN BRAY est autorisé à procéder :

aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans les forages de SIGY EN BRAY,

à l'exploitation desdits ouvrages pour un débit prélevé maximal de :

pour le forage nommé « P1 » : 300m³/j ;
pour le forage nommé « P2 » : 650m³/j ;
pour le forage nommé « P3 » : 1000m³/j ;

soit, un débit cumulé 1950 m³/jour et 260 m³/heure (rubrique 1.1.1 1° de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 – prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : 1° capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 80 m³/h - AUTORISATION),

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

les travaux de dérivation des eaux souterraines par les forages 0078-5X-0004, 0078-5X-0029 et 0078-5X-0049 situés sur le territoire de la Commune de SIGY EN BRAY,

les travaux de protection desdits ouvrages,

La délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des ouvrages susmentionnés situés sur le territoire de la commune de SIGY EN BRAY,

l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 –

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Les acquisitions devront être réalisées, au besoin par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 4 –

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques, la sauvegarde du milieu naturel ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de SIGY EN BRAY devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'IMPLANTATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du décret du 29 mars 1993.

ARTICLE 6 – CONDITION D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du forage utilisé pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier. La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du Code de l'Environnement, elles doivent en particulier :

permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;

respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;

ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Le Préfet peut sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence un information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,

les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,

les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Le Préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance de Préfet un mois avant leur démarrage. ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'Environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.0.

ARTICLE 9 –

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de SIGY EN BRAY à l'agrément du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Seine – Maritime.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de SIGY EN BRAY est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 –

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiate

Commune de SIGY EN BRAY : Section B parcelle n° 300

2 - Périmètre de protection rapprochée

Commune de SIGY EN BRAY :

section A ; parcelles n° 8, 85, 86, 87a, 88, 89, 90, 91, 94, 125, 157a, 157b, 159, 160, 168, 169, 227, 228, 229, 231, 232,
section B ; parcelles n° 244, 245, 246, 255, 258, 262a, 263a, 267, 270, 278, 293, 298, 365, 367, 409, 411, 429a, 431, 433, 435, 437, 440a, 459a, 460, 461, 529, 530, 537, 538, 540, 541, 550, 552, 570a, 571, 572, 573, 578a, 579a, 579b, 580.

3 - Périmètre de protection éloignée

Il est figuré sur le plan au 1/25000 joint. Il correspond à une zone pour laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

ARTICLE 11 –

Pour les activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, il faut distinguer :

les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte;
les réglementations et recommandations particulières, précisées dans cet article.

1 - Périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate doit être la propriété de la collectivité. Le périmètre de protection immédiate doit être entièrement clos à l'aide d'une clôture montée sur des poteaux imputrescibles. A l'intérieur de ce périmètre seront interdites :
toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt qui ne sont pas nécessités par l'exploitation ou l'entretien des installations de captage ;
tout épandage ou tout déversement ;
le parcage et le pacage des animaux ;
l'utilisation d'engrais ou de produits phytosanitaires, la croissance de la végétation ne devant être limitée qu'avec des moyens mécaniques.

2 - Périmètre de protection rapprochée

L'état initial des parcelles B579a et B579b doit être restauré, ce qui comprend le comblement de la mare qui a été creusée au cours de l'année 2002 et la remise en herbe définitive de ces parcelles. La croissance de la végétation ne devant être limitée qu'avec des moyens mécaniques.

Les activités interdites ou soumises à la réglementation à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint en annexe 1.

Rubrique 1 : Exclusivement réservé au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités.

Rubrique 4 : Limitée aux excavations provisoires et remblaiement avec des matériaux inertes.

Rubrique 5 : Limitée à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles ainsi qu'à des matériaux inertes.

Rubrique 7 : Autorisée, les ouvrages devront être parfaitement étanche.

Rubrique 9 : Pour l'existant : la conformité des stockages devra être vérifiée.

Pour le futur : possible sous réserve de la mise en place de cuve équipée de double paroi ou de bac de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké.

Rubrique 10 : Les futures ainsi que les actuelles maisons devront impérativement être raccordées au réseau d'assainissement collectif. Sur les parcelles B579a et b, toute construction est interdite.

Rubrique 13 et 14 : Interdit sauf pour les parcelles A125, A94, A87a, A88, A89, A90, A91, A227, B537, B538 sous réserve du respect du Règlement Sanitaire Départemental.

Rubrique 16 : Autorisé sous réserve de suivre les normes recommandées, on veillera à respecter le code des bonnes pratiques agricoles.

Rubrique 17 : Pour l'existant : autorisé, la conformité des installations devra être vérifiée.

Pour le futur : interdits, seuls des aménagement d'étables sont possibles sous réserve du respect du Règlement Sanitaire Départemental. Les constructions de nouveaux bâtiments sont possibles sous réserve de respecter les réglementations en vigueur et après avis d'un hydrogéologue agréé pour les parcelles suivantes : A125, A94, A87a, A88, A89, A90, A91, A227.

Rubrique 18 : Limité à la stricte production de la pâture, l'apport de fourrage complémentaire pour la nourriture des animaux étant interdit, le chargement instantané maximal est de 5 UGB/ha et le chargement moyen ne doit pas dépasser les 3 UGB/ha.

Rubrique 19 : Interdit, sauf par alimentation en eau par le réseau ou par tonne à eau et à plus de 100m du captage, les abris ne sont pas autorisés.

3 - Périmètre de protection éloignée

Le code de bonnes pratiques agricoles sera progressivement appliqué sur tout ce périmètre.

Pour les activités interdites ou soumises à la réglementation à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint en annexe 1.

Rubrique 1 : Les forages devront être cimentés jusqu'au toit de la nappe, et être suivis par un géologue. Préalablement, ils feront l'objet d'une étude d'incidence.

Rubrique 2 : Autorisés sous réserve de vérification de l'absence d'impact sur les eaux souterraines.

Rubrique 3 : Autorisés sous réserve d'une étude d'impact favorable, le plancher de la carrière devra être au minimum de 20 m au dessus du toit de la nappe (période de haute eaux).

Rubrique 5 : Limitée à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles ainsi qu'à des matériaux inertes.

Rubrique 6 : Soumise à autorisation administrative quelque soit le volume et sous réserve d'une étude d'impact favorable.

Rubrique 9 : Autorisé sous réserve de la mise en place de cuve équipée de double paroi ou de bac de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké.

Rubrique 10 : Les futures constructions sont autorisées sous réserve que le problème de l'assainissement soit pris en compte, soit par un raccordement au réseau ou par la mise en place de dispositif approprié pour se garantir contre toute infiltration directe d'effluents. Pour les habitations existantes, la conformité des installations devra être vérifiée.

Rubrique 22 : Autorisé conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 –

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de SIGY EN BRAY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droit des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 13 –

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de SIGY EN BRAY devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le code de la santé publique (articles R 1321-1 et suivants), à la directive européenne du 3 novembre 1998 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser par un laboratoire agréé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 19 Décembre 2003.

ARTICLE 14 –

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 15 –

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de SIGY EN BRAY :
d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur les plans et état parcellaires ci-annexés ;
d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine-Maritime.

ARTICLE 16 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :
par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;
par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 18 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-préfet de DIEPPE, le maire de Sigy en Bray, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

- Directeur Départemental de l'Équipement,
 - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
 - Directeur Régional de l'Environnement,
 - Président du Conseil Général de la Seine-Maritime,
 - Directeur du secteur "Seine-Aval" de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie",
 - Bureau de recherche Géologique et Minière,
 - Président de la Chambre d'Agriculture.
- Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Claude MOREL

04-0972-Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de la réalisation d'aménagements hydrauliques - Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Béthune

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

☎ : 02.32.76.53.19

☐ : 02.32.76.54.60

mel : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 15 novembre 2004

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES EN VUE DE LA REALISATION D'AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA BETHUNE**

VU :

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

La loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1947,

La demande en date du 10 novembre 2004 par laquelle M. le président du Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Béthune sollicite l'autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées en vue de la réalisation d'aménagements hydrauliques sur le territoire de la commune de Saint Aubin le Cauf.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les agents du Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Béthune ainsi que les agents mandatés par lui, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées et publiques mentionnées ci-dessous et figurant au plan joint en annexe sur le territoire de la commune de SAINT AUBIN LE CAUF, en vue de la réalisation d'aménagements hydrauliques.

Parcelles	Propriétaire
A506 A508	M. Voisin Louis Georges ép. Levoivenel Nicole Angèle Rue du centre 76550 AUBERMESNIL, BEAUMAIS
A146 A150 A415	M. Houzard Jean André ép. Bisson Edmonde 320 rue Lamaziere 76510 SAINT AUBIN LE CAUF
A257	Mme Frere Jeanine Suzanne Eugénie ep. Tailleux Alexandre Le bourg 76410 SAINT AUBIN LE CAUF
A 345	Prop. indivi Houzard Jean André Prop. Indivi Mme Bisson Edmonde Emilienne Germaine ép. Houzard Jean 76510 SAINT AUBIN LE CAUF

Les opérations consisteront en fonction de leur nécessité, à :

visite du site
la prise de photographies, levés de mètres
levés topographiques, travaux de bornage et d'arpentage
mesures géotechniques
débroussaillage du site à lever topographiquement (fossé longeant les parcelles)

ARTICLE 2 :

Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 :

Pour permettre l'introduction des agents dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être publié, aux lieux ordinaires des communes susmentionnées, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification, par le pétitionnaire, aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la Mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Béthune – Maison des services – Bd Maréchal Joffre – 76270 Neufchâtel en Bray.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal Administratif de Rouen.

ARTICLE 6 :

Les maires, les militaires des brigades de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le président du syndicat intercommunal du bassin versant de la Béthune, les maires des communes concernées, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Claude MOREL


04-0979-AUTORISATION + D.U.P. + PARCELLAIRE - Périmètre de protection des captages de CARVILLE - VILLE DE ROUEN

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M^r François Calentier

 : 02.32.76.53.92

 : 02.32.76.54.60

mél : francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen le 15 novembre 2004

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION + D.U.P + PARCELLAIRE
PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES DE « CARVILLE »
VILLE DE ROUEN

VU :

La demande présentée par la ville de Rouen – hôtel de ville – place du Général de Gaulle – 76037 Rouen cedex 1, pour obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution des captages de « CARVILLE » situés sur les communes de Darnétal et Saint Léger du Bourg Denis,

La délibération du 22 décembre 1980 par laquelle le conseil municipal de la ville de Rouen :

1° a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par les captages de « CARVILLE »,

- de la délimitation des périmètres de protection dudit ouvrage,

2°/ a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux,

3°/ s'est engagé à acquérir et faire clôturer le périmètre de protection immédiate du forage alimentant le réseau d'eau,

4°/ s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants droit des terrains inclus dans les périmètres de protection des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées,

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de L'environnement et en particulier son article L 215.13,

Le code rural,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et L. 1324-3 et R1321 1 et suivants,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Les décrets modifiés n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2003 annonçant l'ouverture pendant un mois du 12 novembre 2003 au 12 décembre 2003 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du code de l'environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de DARNETAL, SAINT LEGER DU BOURG DENIS et SAINT JACQUES SUR DARNETAL,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du Commissaire Enquêteur,

L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement du 13 janvier 2003

L'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 22 janvier 2003,

L'avis de la Chambre d'Agriculture du 28 novembre 2002,

L'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 11 décembre 2002,

Le rapport de la Délégation Inter-Services de l'Eau du 9 septembre 2004,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 12 octobre 2004,

La notification du 21 octobre 2004 à la commune pétitionnaire du projet d'arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

CONSIDERANT :

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages alimentant la ville de Rouen justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour des captages de Carville,

Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de monsieur le préfet,

Que, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} II du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à autorisation administrative préalable,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La ville de Rouen est autorisée à procéder :

- aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans les captages de CARVILLE,
- à l'exploitation desdits ouvrages pour un débit prélevé maximal de 8000 m³/jour, 400 m³/heure (rubrique 1.1.1 1° de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 - installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 80m³/h- AUTORISATION),

ARTICLE 2-DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par les captages 100-1D-151 et 100-1D152 situés sur le territoire des communes de Darnétal et de Saint Léger du Bourg Denis
- les travaux de protection desdits ouvrages,
- La délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des ouvrages susmentionnés situés sur le territoire des communes de Darnétal, Saint Léger du Bourg Denis et Saint Jacques sur Darnétal,
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapproché et éloigné de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 -

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Les acquisitions devront être réalisées, au besoin par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 4 -

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la ville de Rouen devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'IMPLANTATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du décret du 129 mars 1993.

ARTICLE 6 – CONDITION D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du forage utilisé pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du code de l'environnement, elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;

- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;

- ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

le préfet peut sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental d'hygiène, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,

- les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 8 – CONDITION D'ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance de préfet un mois avant leur démarrage. ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.0.

ARTICLE 9 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la ville de Rouen à l'agrément du directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine Maritime.

La ville de Rouen est tenue de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 -

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiat

commune de Saint Léger du Bourg Denis : section AD n° 156
commune de Darnétal : section AP n°267, 269

2 - Périmètre de protection rapproché

commune de Darnétal : section AP parcelles 266, 275, 291, 298, 299, 300, 301.
section AI parcelles 154, 155.

commune de Saint Léger du Bourg Denis : section AD n° 157, 158, 159, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171.

3 - Périmètre de protection éloigné

Il est figuré sur le plan au 1/25000 joint. Il correspond à une zone pour laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

ARTICLE 11 -

1 - Périmètre de protection immédiat :

Il a pour objet d'éviter les pollutions directes des forages.

Y sont interdits :

- toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des forages et de leurs équipements,
- tout entreposage de matériaux, même inertes,
- le pacage des animaux,
- l'emploi d'engrais dés herbants et autres produits chimiques.

Il devra être acquis en toute propriété.

2 - Périmètre de protection rapproché :

Sont interdites, réglementées, les activités figurant à l'annexe du présent arrêté.

3-Périmètre de protection éloigné :

Ce périmètre doit être considéré comme une zone sensible, aussi est-il indispensable que soit appliqué l'ensemble de la réglementation, notamment en matière de pratiques agricoles. Les mesures sont résumées dans **le tableau de synthèse des prescriptions**.

Sont réglementées les activités figurant à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 12 -

La ville de Rouen devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droits des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 13 -

La ville de Rouen devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le code de la santé publique (articles R 1321-1 et suivants), à la directive européenne du 3 novembre 1998 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, elle devra faire réaliser par un laboratoire agréé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2003.

ARTICLE 14 -

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 10, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 15 –

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 9 et 12, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins de la ville de Rouen :

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur les plans et état parcellaires ci-annexés ;

- d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine-Maritime.

ARTICLE 16 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;

- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 18 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes concernées par les enquêtes publiques, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du Préfets et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

Directeur départemental de l'équipement,
Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
Directeur régional de l'environnement de Haute-Normandie
Président du conseil général de la Seine-Maritime,
Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie".

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

04-0980-Restauration des digues de calibrage dans l'Estuaire de la Seine, de la crique à Tignol au Pont de Tancarville

Autorisation

PREFECTURE DE LA
SEINE MARITIME

PREFECTURE DE
L'EURE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
URBANISME ET L'ENVIRONNEMENT

BUREAU CADRE DE VIE :

Réf : Affaire suivie par M. Calentier
☎ 02.32.76.53.92 – ST/MCB/FC
Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

LE PREFET,
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

LE PREFET,
DU DEPARTEMENT DE L'EURE

OBJET : restauration des digues de calibrage dans l'Estuaire de la Seine,
de la crique à Tignol au Pont de Tancarville – AUTORISATION.

Port autonome de Rouen.

VU :

La demande déposée le 2 mars 2004 par le Port Autonome de Rouen – 34, boulevard de Boisguilbert - 76022 Rouen Cedex 3, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la restauration de la digue Nord de calibrage dans l'estuaire de la Seine, entre la crique à Tignol et le Pont de Tancarville,

Le dossier de la demande, les plans et autres documents,

Le code de l'environnement, livre II, titre I : « Eaux et milieux aquatiques »,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration prévues par les articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement,

L'arrêté interpréfectoral du 22 mars 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique pendant la période du 27 avril 2004 au 27 mai 2004 inclus et portant sur la restauration des digues de calibrage de l'Estuaire de la Seine, entre la crique à Tignol et le Pont de Tancarville,

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur du Port Autonome de Rouen gestionnaire du domaine public en date du 24 mars 2004,

L'avis émis par la Direction Régionale de l'Environnement de Haute Normandie en date du 26 avril 2004,

L'avis émis par la Direction Régionale des Affaires Maritimes de Haute Normandie en date du 25 mai 2004,

L'avis émis par la Maison de l'Estuaire, gestionnaire de la Réserve Naturelle de l'estuaire de la Seine, en date du 22 mai 2004,

L'avis formulé par le conseil scientifique de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine,

Le protocole de fonctionnement établi entre la Délégation Inter Services de l'Eau et le Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} section),

Le rapport signé le 30 juillet 2004 par le chef du Service Maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} section) et le 3 août 2004 par le délégué Inter Services de l'Eau,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène de la Seine-Maritime lors de la séance du 31 août 2004.

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène de l'Eure lors de la séance du 7 septembre 2004.

La notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 9 septembre 2004

La réponse du pétitionnaire en date du 24 septembre 2004

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Seine-Maritime et de l'Eure,

ARRETENT

Article 1 – objet

Le Port Autonome de Rouen est autorisé à procéder à la restauration de la digue Nord de calibrage dans l'estuaire de la Seine entre la Crique à Tignol et le Pont de Tancarville.

Les travaux prévus relèvent des rubriques suivantes conformément au décret n°93-743 du 23 mars 1993.

2.5.5.	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales : 2°) Pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure ou égale à 7,5 m : a) Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m b) Sur une longueur supérieure ou égale à 50 m et inférieure à 200 m	Autorisation
--------	--	--------------

3.3.1.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique et ayant une incidence directe sur ce milieu: 1°) D'un montant supérieur ou égal à 12 000 000 F (1 900 000 euros) ou ayant pour effet de modifier d'au moins 10 % la surface des plans d'eau abrités des ports	Autorisation
4.1.0.	décret n°99-736 du 27 août 1999) Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1°) Supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation

Article 2 – localisation et consistance des travaux

La restauration envisagée consistera :

- à pérenniser l'ouvrage dans sa fonction de calibrage à la cote initiale (+6m CMH) en rétablissant une protection durable du corps de digue ,

- à conférer à l'ouvrage une fonction environnementale en :

- conservant des connexions existantes pour favoriser les objectifs hydrauliques et biologiques de la réserve naturelle, au travers d'une « perméabilité » de l'ouvrage, entre la Seine et les terrains de la réserve naturelle,

- développant des connexions existantes qui présentent des potentialités.

Les travaux se situent du point kilométrique (PK) 342 au PK 347,800 soit de l'Aval du Pont de Tancarville jusqu'à l'amont de la « Crique à Tignol ».

La restauration de la digue se fera par enrochements aux cotes initiales de la construction de l'ouvrage soit un profil en long à la cote +6 m CMH (cote marine du Havre), avec une largeur en tête de 4m.

Les enrochements de type silico-calcaire auront des granulométries comprises entre 50 et 200 kg. Ils seront déposés suivant un profil adouci défini par des pentes à 5/1 du côté Seine et à 3/2 du côté de la réserve. Le volume total d'enrochement sera d'environ 49 000 m³.

Article 3 – mode d'exécution des travaux

Les travaux seront réalisés principalement par voie terrestre au travers de la réserve naturelle.

A) descriptif sommaire de la phase chantier

Installation du chantier

Mise en place d'une signalétique appropriée

Balisage des zones sensibles et protection

Elargissement ou création des pistes d'accès pour les camions (3 pistes à travers la Réserve Naturelle en amont de la crique du Hode en empruntant notamment des chemins existants). Des matériaux de remblai de type sable (environ 10 000 m³) seront mis en œuvre sur un tapis en géotextile afin d'éviter toute pollution du sol support. Ces pistes seront ensuite déposées lors de la remise en état du site en fin des travaux ;

Renforcement de la digue existante de l'épi du Hode (constitué sur environ 500 mètres par un appontement en béton armé recouvert d'une structure de chaussée en tout-venant) ;

Renforcement de la structure de chaussée de la route de l'estuaire afin de permettre le passage des dumpers ;

Elargissement ou création des zones de croisement

Création d'une piste longitudinale sur le toit de la digue avec des aires de retournement

Acheminement et stockage par zone de travaux des blocs en enrochements (aire de stockage près des blockhaus) phase 1 et 2

Déversement et réglage des enrochements en bordure de digue à l'aide de dumpers et de pelles hydrauliques

B) définition des accès et phasage des travaux :

Les accès provisoires seront supprimés après travaux (enlèvement des matériaux et du géotextile) ; un récolement avec le service police de l'eau sera effectué.

Phase 1 (de la crique à Tignol à la crique du Hode) – La route de l'épi du Hode et la création d'un cheminement sur la digue actuelle seront les principaux accès. Les pistes existantes dans la roselière ne seront pas utilisées. Des aires de croisement en entrée et en sortie de l'épi du Hode ainsi que des aires de retournement aux extrémités et sur la digue seront aménagées. La route sera remise en état en fin de travaux et l'accès à la digue (zone des travaux) supprimé.

La digue insubmersible dans le prolongement de la « route de l'estuaire » actuelle sera utilisé pour réaliser les pistes installées dans la roselière. Sur cette digue, les travaux préparatoires de la seconde phase seront réalisés.

En ce qui concerne les pistes installées dans la roselière en fin de 1^{er} phase pour la réalisation des travaux de la 2^{ème} phase,

elles seront au nombre de 3 (*voir annexe 1*):

La méthode mise en œuvre consistera à:

- couper les végétaux sur le tracé en évitant toutes les espèces remarquables
- dérouler un tapis géotextile correspondant aux besoins de la largeur de la voie
- recouvrir le géotextile de sable ou tout venant sur une épaisseur suffisante pour porter les engins de chantier

Cette largeur de la partie roulable de la voie sera doublée dans les zones de croisement des camions.

Les aires de retournement sur la vasière seront de l'ordre de 15 m de long sur 5 m de large environ. Elles devront être judicieusement positionnées pour éviter de porter atteinte aux zones végétales sensibles en limite basse de la roselière.

Il est prévu au total :

11 aires de retournement sur la vasière
2 aires de croisement sur la route de l'épi du Hode
Une aire de stockage des blocs qui sera au croisement de la route de l'estuaire et de l'épi du Hode.
3 aires de croisement dans la roselière
15 aires de croisement sur la digue insubmersible

Phase 2 (zone amont de la crique du Hode) –L'accès à la digue se fera à partir de la route de l'estuaire et des chemins transverses provisoires réalisés au cours de la phase 1.

Un cheminement sera créé sur la digue à partir de ces différents accès.

Des aires de croisement seront prévues sur la route de l'estuaire et des aires de retournement sur la digue seront également prévues.

L'aire de stockage des blocs sera la même que pour la phase 1 au croisement de la route de l'épi du Hode et de la route de l'estuaire.

Il est prévu au total :

12 aires de retournement sur la vasière

Article 4 – rétablissement et développement des connexions hydrauliques

Il sera réalisé pour l'aménagement des trois principales criques, de part et d'autre de l'ouverture existante, deux musoirs avec des butées de pied pour maintenir et protéger la digue. Au niveau de l'ouverture elle-même, aucune intervention n'est prévue : l'objectif est de laisser la crique évoluer naturellement dans l'intervalle compris entre les deux musoirs.

En ce qui concerne les filandres mineures, il sera réalisé un abaissement du profil de la digue au niveau des débouchés. Certaines filandres verront leurs sections hydrauliques agrandies de 30 %.

Un suivi de l'évolution hydro-morphologique des criques et des filandres sera effectué. Ce suivi fera l'objet d'un rapport annuel pendant trois ans ; la périodicité de suivi sera ensuite réévaluée par le service police de l'eau selon la cinétique observée des évolutions.

Un tableau récapitulatif en annexe 2 détaille les rétablissements pour l'ensemble des débouchés hydrauliques.

Article 5 – mesures préalables aux travaux

Préalablement au démarrage des travaux, le Port Autonome de Rouen fournira au service police de l'eau, pour validation :
Le planning prévisionnel de chantier, en mentionnant le suivi environnemental
Le plan d'assurance environnement (PAE) élaboré par l'entreprise,
La liste des engins utilisés par l'entreprise pour la réalisation des travaux,
Le plan de récolement du balisage des espèces à conserver, présentes sur le site, (Orobanche du Picris sur la route de l'estuaire, Crambé, Grande Angélique).
Le projet final en précisant la solution technique retenue pour le maintien pendant les travaux des connexions hydrauliques au droit des filandres et criques.

Article 6 – suivi des travaux

Du fait de la proximité de la réserve naturelle, toutes les précautions seront mises en œuvre afin de limiter au maximum les dérangements de la faune.

Un suivi des stations d'espèces à conserver et une traçabilité des opérations de protection seront prévus par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage transmettra au service chargé de la police de l'eau les comptes-rendus de chantier, où un volet sur les mesures environnementales sera inclus systématiquement.

Les éventuels stockages de produits polluants (hydrocarbures, huiles etc) pour le milieu aquatique seront équipés de bacs de rétention équivalents aux volumes de produits stockés et se feront sur le site de l'aire de stockage.

Les éventuels déchets générés par le chantier seront mis en bennes sur le site de l'aire de stockage afin de réaliser un tri sélectif.

A la fin du chantier, un compte rendu du déroulement des travaux sera réalisé. Il comportera en particulier un volet environnemental précisant les impacts, incidents et mesures prises durant l'opération.

Article 7 – période des travaux

En aucun cas les travaux ne pourront se dérouler en période de nidification des oiseaux (mars à juillet, ces mois étant inclus). Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 – réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – délais et voies de recours

En application de l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par les demandeurs exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié, par les tiers, dans un délai de 4 ans, à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 10 – publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, les maires des communes de SAINT VIGOR D'YMONVILLE, de LA CERLANGUE, de SAINT SAMSON DE LA ROQUE et de BERVILLE, le service maritime de la Seine-Maritime (3^{ème} Section) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Seront également destinataires de cette copie dudit arrêté :

Délégation interservices de l'eau.
Mission Interservices de l'eau de l'Eure.
Directions départementales des Affaires Sanitaires et Sociales.
Direction régionale de l'environnement.
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.
Agence de l'Eau.
Port Autonome du Havre.
Services Maritimes.

Rouen, le 29 octobre 2004
Le préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Claude MOREL

Evreux, le 29 octobre 2004
Le préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Stéphane GUYON

04-0990-Aménagement du Parc d'Activités du Manoir - 2^{ème} phase sur la commune de LILLEBONNE

Communauté de Communes de Port Jérôme

Affaire suivie par M. François Calentier

- MCB / FC / PM -



: 02.32.76.53.92



: 02.32.76.54.60

mél : francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen le 8 octobre 2004

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Aménagement du Parc d'Activités du Manoir - 2^{ème} phase, sur la commune de LILLEBONNE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PORT-JEROME

VU :

La demande en date du 24 février 2004 par laquelle la Communauté de Communes de Port-Jérôme - Espace du Hauzay - 32 rue de la République - B.P. 31 - 76170 LILLEBONNE, a sollicité l'autorisation administrative au titre du Code de l'Environnement relative à l'aménagement du Parc d'Activités du Manoir, 2^{ème} phase, sur le territoire de la commune de LILLEBONNE,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral du 18 mars 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 19 avril 2004 au 19 mai 2004 inclus relative à l'aménagement du Parc d'Activités du Manoir - 2^{ème} phase, sur le territoire de la commune de Lillebonne,

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

La délibération du Conseil Municipal de la commune de Lillebonne en date du 6 mai 2004,

L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 17 mai 2004,

L'avis de la Délégation Interservices de l'Eau en date du 20 juillet 2004,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 31 août 2004,

La notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 7 septembre 2004

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1

Le Président de la Communauté de Communes de Port Jérôme – Espace du Hauzay – 32 rue de la République – BP 31 – 76170 LILLEBONNE est autorisé à faire procéder aux travaux consistant en la création d'ouvrages d'assainissement d'eaux pluviales, d'aménagements des exutoires nécessaires au bon écoulement des débits de fuite et des surverses de ces ouvrages, en vue d'assainir le Parc d'activité du Manoir sur la commune de Lillebonne.

Article 2 – Classement des opérations

Les travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L 214.1 à L 214.10 du Code de l'Environnement annexée au décret n°93.743 du 29 mars 1993 aux rubriques :

2.2.0. : Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant :
1°) supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit
☞ **autorisation**

2.5.4. : Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5m au dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau :
1°) surface soustraite supérieure ou égale à 1 000m²,
☞ **autorisation**

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue, ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.

5.3.0. : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :
2°) supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha

déclaration

Article 3

Les travaux d'assainissement pluvial du Parc d'Activités du Manoir situé au sud de la commune de Lillebonne seront réalisés conformément aux dossier et plans joints à la demande. Ils devront respecter les plans joints en annexe.

Article 4 – Nature, volume, objet des ouvrages projetés

Le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux de ruissellement des voiries devra être basé sur une pluie décennale. Le dimensionnement des ouvrages de stockage et de fuite des eaux de ruissellement des parcelles devra être basé sur une pluie centennale.

Les ouvrages seront conçus selon les règles de l'art.

La noue de stockage sera conçue sur le principe du schéma joint en annexe.

Les ouvrages de stockage et de transit devront être imperméabilisés.

Toutes anomalies permettant une infiltration importante des eaux de voirie dans le sous-sol sur le site des retenues et des ouvrages de transfert (fossés, noues...) devront être imperméabilisées et faire l'objet d'un suivi régulier.

Toute anomalie qui apparaîtrait pendant ou après la phase travaux dans les bassins devra être traitée et faire l'objet d'un suivi régulier.

L'ouvrage de rejet en rivière devra être aménagé de manière à réduire le plus possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet. L'ouvrage devra être conçu de telle sorte qu'il ne forme pas de point dur dans la berge et qu'il n'entraîne pas d'érosion de celle-ci sous l'action de l'eau. L'ouvrage ne devra pas faire saillie dans le cours d'eau.

Le débit de fuite de la noue dans la rivière devra transiter par un système débourbeur-déshuileur afin d'être traité efficacement pour ne pas entraîner de pollution du cours d'eau.

Le traitement des hydrocarbures devra être tel que le rejet n'entraîne pas de coloration, d'irisation du cours d'eau.

Le rejet ne devra pas contenir de substance polluante capable d'entraîner la destruction du poisson ou de gêner sa reproduction ainsi que celle de la faune benthique et de la flore ou de présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.

Caractéristiques des ouvrages :

Une noue enherbée d'une largeur minimale de 2 mètres et d'une profondeur minimale de 0.5 mètre sur une longueur minimale de 210 mètres longera la voirie à créer côté rivière.

Le haut de la noue devra se situer à une distance minimale de 1 mètre du haut de la berge de la rivière.

La noue sera imperméabilisée.

Le débourbeur-déshuileur par lequel transitera le débit de fuite de la noue devra être dimensionné pour traiter les eaux d'une pluie décennale.(débit de 90 l/s).

Les débits de fuite des parcelles devront être limités à 10 l/s. Aucun rejet supérieur à cette valeur ne devra être autorisé. Le stockage des eaux à la parcelle pour une pluie centennale devra être imposé..

Tous les rejets devront être autorisés sous réserve de traiter préalablement les eaux par des systèmes débourbeurs-déshuileurs.

La surface restante au sud de l'opération d'une surface minimale de 3000 m² devra être déblayée pour retrouver son niveau naturel qui existait avant la première opération de remblaiement de ces terrains. Elle devra être maintenue en espace naturel. Le déblaiement devra être exécuté de manière à redonner un caractère facilement inondable à cette surface.

Toute implantation de voirie, parking, bâtiment, remblais ou autre activité pouvant faire perdre son caractère naturel et inondable à cette surface sera interdite.

La zone concernée de 3000 m² devra être balisée préalablement aux travaux et tout remblai, dépôt de terre, déchets, devra y être interdit.

Le déblaiement de cette zone devra être effectué dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La destination des déblais devra être indiquée au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 – Période des travaux

Lors de la phase chantier, l'assainissement pluvial devra être réalisé en premier afin de gérer les ruissellements et de retenir les MES.

Il devra permettre le confinement de toute pollution éventuelle du sol ou des eaux.

Les sols ou les eaux pollués devront être évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Les zones de stockage de produits polluants devront être étanches et sur rétention.

La maintenance des engins (vidanges, ...) ne devra pas être effectuée sur le chantier. Dans le cas contraire, cela sera exécuté uniquement sur des aires étanches en rétention aménagée à cet effet.

Article 6 – Entretien des ouvrages

La totalité des ouvrages et de leurs équipements devra être entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales (dimension de la noue, débit de fuite,...)devront être en permanence maintenues.

Les ouvrages devront être débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement. Ils devront être nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin (excepté le curage de la noue qui sera effectué aussi souvent que nécessaire).

Pour cela, des visites régulières au moins mensuelles et en cas de précipitations abondantes devront être assurées.

Article 7 – Destination des produits

Les produits de curage devront faire l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les résultats de ces analyses seront transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits :

S'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils pourront être épandus sur des terres agricoles.

Le plan d'épandage devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. dans le cas contraire, ils seront considérés comme déchets et évacués suivant des filières conformes à la réglementation en vigueur.

Les produits récupérés (sables, détrit, corps flottants, produits polluants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 – Surveillance des ouvrages

Les ouvrages devront être visités au moins mensuellement et en cas de précipitations abondantes, pour vérification du bon fonctionnement, du bon état apparent et pour dégager et évacuer les détrit, les flottants encombrants.

Article 9 – Sécurité des ouvrages

Le pétitionnaire devra prendre toute disposition pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

Article 10 - Interdiction générale

Tout rejet d'eaux usées même traitées dans la noue et la rivière sera interdit.

Article 11 - Pollutions

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 12 - Contrôles

Le service chargé de la police des eaux pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses etc.) des eaux rejetées en milieu naturel.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Article 13 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Délais et voies de recours

En application de l'article L 214.10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative.

1° - Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié.

2° - Par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 15 – Modification des ouvrages

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 16 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 20 ans.

Article 17 – Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous-préfet du Havre, le président de la communauté de communes de Port Jérôme, le responsable de la délégation interservices de l'eau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans la mairie concernée et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Une copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur régional de l'Environnement,
- Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
- Directeur régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur « Seine Aval » de l'agence de l'eau « Seine Normandie ».

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Claude Morel

04-0992-Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées sur le territoire des communes de Gainneville et Saint Aubin Routot afin d'effectuer des études géotechniques et hydrologiques préalables à l'implantation du nouveau Centre Pénitentiaire du Havre.

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées sur le territoire des communes de Gainneville et Saint Aubin Routot afin d'effectuer des études géotechniques et hydrologiques préalables à l'implantation du nouveau Centre Pénitentiaire du Havre.

VU :

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par le décret n° 65-201 du 12 mars 1965

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957

La réunion du 8 novembre 2004 relative à l'implantation du nouveau centre pénitentiaire du Havre au cours de laquelle le représentant de l'agence pour la maîtrise d'ouvrage des travaux du Ministère de la Justice a formulé la demande au terme de laquelle ce dernier souhaite faire effectuer des études géotechniques et hydrologiques préalables à l'implantation de ce nouveau centre pénitentiaire.

Le plan de situation ci-annexé

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les agents de l'Agence de maîtrise d'Ouvrage des Travaux du Ministère de la Justice ou les personnes mandatées par elle pour l'exécution d'un levé de plan ou pour des reconnaissances environnementales, géotechniques et hydrologiques, sont autorisées, dans le cadre des études préalables à l'implantation du nouveau Centre Pénitentiaire du Havre, à accéder et pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, fouilles et coupures, y exécuter des ouvrages temporaires, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellement, sondages manuels et mécaniques, carottages et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

Les opérations précitées seront effectuées sur le territoire des communes de :

**Gainneville
Saint-Aubin Routot**

ARTICLE 2 :

Il est strictement interdit de pénétrer dans les maisons d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'il ne soit procédé à un accord amiable sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été établi une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est valable deux ans à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, ainsi que celles des lois des 6 juillet 1943 et 28 mars 1957. La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans la première année de sa date effet.

ARTICLE 4 :

Pour permettre l'introduction des agents dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par les maires des communes susmentionnées aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la Mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

Chacun des agents chargés des études ou des travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, modifié par le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 et par les lois des 6 juillet 1943 et 28 mars 1957.

ARTICLE 5 :

Les Maires, la Brigade de Gendarmerie, les gardes-champêtres et les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux, en cas de besoin.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant au tracé.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 6 :

Les dommages et intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Administration pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de l'Agence de Maîtrise d'Ouvrage des Travaux du Ministère de la Justice.

A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R 421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. le Maire de Gainneville,
M. le Maire de Saint-Aubin Routot,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine-Maritime,
M. le Directeur de l'Agence de Maîtrise d'Ouvrage des Travaux du Ministère de la Justice,
M. le Commissaire Divisionnaire, Chef du District de Sécurité Publique du Havre,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera affiché en mairies, dans les communes intéressées à la diligence des maires, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ROUEN, le 18 novembre 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

2.3. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

04-0921-Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de FECAMP

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 02 novembre 2004

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Fécamp.

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
- VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes
- VU** l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 04 octobre 2004
- Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Fécamp une régie de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie de Fécamp Municipale pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, relevant de la fonction publique territoriale, peut être assisté d'autres agents de police municipale ou d'adjoints au maire désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 4 : Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

04-0922-Nomination d'un régisseur et de régisseurs adjoints pour la police municipale de FECAMP avec liste annexée

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 02 novembre 2004

ARRETE

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Nomination d'un régisseur et de régisseurs adjoints.

VU l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Fécamp ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Alain CHAPUT, responsable de la police municipale de la commune de Fécamp est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Patrice LAFILE et Madame Catherine DE CHANTELOUP sont désignés suppléants.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de Fécamp, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont désignés mandataires.

Article 4 : A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Liste des agents mandataires de la Police Municipale

Olivier COUCKE
Véronique DENEUVE
Virginie HAUTOT

04-0931-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint - modification auprès de la police municipale de la commune de PETIT COURONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 05 octobre 2004

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint – Modification.

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Petit-Couronne,

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Petit-Couronne,

Considérant

les nouvelles désignations pour remplacer les membres désignés dans l'arrêté visé ci-dessus;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Michel HAUGUEL responsable de la police municipale de la commune de Petit-Couronne est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Richard CESTO est désigné suppléant.

Article 3 : Au 1^{er} janvier 2005 le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

04-0932-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint - modification auprès de la police municipale de la commune de MALAUNAY

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 05 octobre 2004

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur**

Objet : Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint – Modification.

VU l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Malaunay,

VU l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Malaunay,

Considérant

les nouvelles désignations pour remplacer les membres désignés dans l'arrêté visé ci-dessus;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Didier RAS brigadier chef de la police municipale de la commune de Malaunay est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Madame Céline SILLIARD est désignée suppléante.

Article 3 : A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

04-0933-Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint - modification auprès de la police municipale de la commune de PAVILLY

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 05 octobre 2004

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint – Modification.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Pavilly,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Pavilly,

Considérant

la nouvelle désignation d'un suppléant pour remplacer le membre désigné dans l'arrêté visé ci-dessus;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Francis Lécaudé responsable de la police municipale de la commune de Pavilly est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Yannick LAROCHE est désigné suppléant.

Article 3 : Au 1^{er} janvier 2005 le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

04-0949-Dissolution du Syndicat Intercommunal du Robec et ses Environs pour la Musique et ses Instruments (SIREMI)

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 9 novembre 2004

1^{er} Bureau – Pôle Intercommunalité

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Dissolution du Syndicat Intercommunal du Robec et ses Environs pour la Musique et ses Instruments (S.I.R.E.M.I.).

VU :

- le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1992 portant création du Syndicat Intercommunal du Robec et de ses Environs pour la Musique et ses Instruments (SIREMI),
- l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1996 autorisant le retrait des communes de Roncherolles-sur-le Vivier et de Préaux du SIREMI et l'adhésion de la commune de Quincampoix à ce même syndicat,
- l'arrêté préfectoral du 3 mars 1998 autorisant la modification des statuts du SIREMI (comité syndical),
- l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2001 autorisant le retrait de la commune de Fontaine-sous-Préaux du SIREMI,
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2002 autorisant la modification des statuts du SIREMI (transfert du siège social),
- la délibération du Comité syndical du SIREMI en date du 7 juillet 2004 décidant de la cessation d'activité du Syndicat au 30 juin 2004 et de sa dissolution à compter du 31 décembre 2004,
- les délibérations des Conseils municipaux d'ISNEAUVILLE (du 6 septembre 2004) et de QUINCAMPOIX (du 20 octobre 2004) approuvant la cessation d'activité et la dissolution du SIREMI,

CONSIDERANT :

que les conditions fixées par l'article L. 5212-33 b) du Code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la dissolution du Syndicat Intercommunal du Robec et ses Environs pour la Musique et ses Instruments (SIREMI), à compter du 31 décembre 2004.

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal du Robec et ses Environs pour la Musique et ses Instruments (SIREMI) gardera la qualité d'ordonnateur et de personne morale jusqu'au 30 juin 2005 afin de procéder au vote du compte administratif 2004.

Article 3 : L'actif et le passif du Syndicat seront répartis en deux parts égales entre les communes d'ISNEAUVILLE et de QUINCAMPOIX.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du Robec et ses Environs pour la Musique et ses Instruments (SIREMI) et Messieurs les Maires d'Isneauville et de Quincampoix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

04-0950-Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire (SIRS) des Hauts Bosc - Modification des statuts.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 9 novembre 2004

1^{er} Bureau – Pôle Intercommunalité

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire (S.I.R.S.) des Hauts-Bosc.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5211-20 et L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1973 portant création du « Syndicat intercommunal à vocation scolaire des Hauts-Bosc »,
- l'arrêté préfectoral du 3 avril 2000 portant modification des statuts du « Syndicat intercommunal de regroupement scolaire des Hauts-Bosc »,
- les délibérations du Comité syndical en date des 24 février et 2 juillet 2004, reçues en Préfecture, respectivement, les 17 mars et 22 juillet 2004, décidant de modifier les statuts du Syndicat, notamment les articles 2, 3, 5 et 6,
- les délibérations des conseils municipaux des communes de Bois-Héroult (26 mars et 27 août 2004), Bosc-Bordel (15 mars et 24 août 2004), Bosc-Edeline (28 avril et 25 août 2004) et Bosc-Roger-sur-Buchy (29 mars et 21 octobre 2004) acceptant ces modifications et adoptant les nouveaux statuts annexés,

CONSIDERANT :

que les conditions de majorité fixées par l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée la modification des statuts du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire (S.I.R.S.) des Hauts-Bosc,

Article 2 :

Les nouveaux statuts du Syndicat sont libellés comme suit :

« **Article 1^{er}** : En application des articles L. 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

BOIS-HEROULT,
BOSC-BORDEL,
BOSC-EDELIN,
BOSC-ROGER-SUR-BUCHY,

un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de :

« **Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire des Hauts-Bosc** ».

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

- le regroupement pédagogique des écoles des communes par classes de niveau,
- le ramassage scolaire,
- la création, l'organisation et le fonctionnement d'un service de restauration scolaire.

Les frais à la charge de chaque commune sont :

- les frais de fonctionnement (électricité, chauffage, ménage des salles de classe, fournitures scolaires). Une exception sera faite pour les classes de maternelle. Le coût de fonctionnement étant plus élevé, le syndicat accordera une aide de 40 % sur le montant de l'eau, l'électricité et le gaz.
- les frais d'investissements immobiliers,
- les frais d'investissements pour les classes

Les frais à la charge du syndicat sont :

- les frais d'investissements mobiliers,
- les frais de nourriture, transport des enfants,
- les frais de personnel pour assurer la cuisine, la surveillance des enfants dans la cour pendant l'interclasse du midi, l'accompagnement des enfants de l'école à la cantine, les atsem.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de **BOSC-BORDEL**.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes membres à raison de : **3 délégués titulaires** par commune.

Article 6 : Le comité élit en son sein un bureau composé de :

- un président,
- trois vice-présidents.

Article 7 : La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée :

- pour une moitié, au prorata de la population de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué,
- pour l'autre moitié, au prorata des effectifs scolaires de chaque commune tels qu'ils apparaissent à chaque rentrée scolaire.

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par Monsieur le Receveur de BUCHY.

Article 9 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts antérieurs du Syndicat tels qu'ils résultaient de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2000. »

Article 3 :

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Président du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire (S.I.R.S.) des Hauts-Bosc, Madame et Messieurs les Maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

04-0993-Dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et le Développement Economique (SIADÉ) du secteur 'Entre Seine et Bray'

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / Pôle Intercommunalité

ROUEN, le 29 novembre 2004

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et le Développement Economique (SIADE) du secteur « Entre Seine et Bray ».

VU :

- le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-25-1 et L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 11 février 1982 modifié, autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et le Développement Economique (SIADE) du secteur « Entre Seine et Bray »,
- l'arrêté préfectoral du 18 mars 1982 fixant le siège du syndicat à Montville et désignant le percepteur de Montville en qualité de receveur du syndicat,
- l'arrêté préfectoral du 24 février 1984 autorisant l'adhésion des communes de Préaux et de La Vieux-Rue au SIADE « Entre Seine et Bray »,
- l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1996 portant modification des statuts du SIADE « Entre Seine et Bray » et, notamment, adhésion des communes de Fresquiennes et d'Yquebeuf,
- les arrêtés préfectoraux autorisant, le 7 mars 2002, l'adhésion au SIADE « Entre Seine et Bray » des communes d'Elbeuf-sur-Andelle, Esteville, Frichemesnil, Le Héron, Saint-Denis-le-Thiboult et Sierville et, le 25 novembre 2003, celle des communes du Bocasse et de Saint-Georges-sur-Fontaine,
- la délibération du Comité syndical du SIADE « Entre Seine et Bray » du 5 mai 2004 décidant la dissolution de cette structure intercommunale à la date du 31 décembre 2004 et prévoyant les conditions de répartition de l'actif et du passif du SIADE ainsi que les modalités de répartition ou de mise à disposition de ses biens,
- l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 autorisant le retrait des communes du Héron, de Fontaine-sous-Préaux, de Roncherolles-sur-le-Vivier et de Saint-Martin-du-Vivier du SIADE « Entre Seine et Bray »,
- l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2004 autorisant la création du Syndicat mixte du Pays Entre Seine et Bray et, notamment, son article 4 prévoyant la dissolution du SIADE « Entre Seine et Bray »,
- les délibérations des Conseils municipaux des communes ci-après, donnant un avis favorable à la dissolution du SIADE et acceptant la répartition de l'actif et du passif du syndicat dans les termes définis par la délibération de son Comité syndical du 5 mai 2004 :

Anceaumeville	8 juin 2004	Longuerue	11 juin 2004
Authieux-Ratiéville (Les)	23 juin 2004	Martainville-Epreville	1 ^{er} juin 2004
Auzouville-sur-Ry	4 juin 2004	Mesnil-Raoul	22 juin 2004
Blainville-Crevon	25 juin 2004	Mont-Cauvaire	7 juin 2004
Bocasse (Le)	1 ^{er} juin 2004	Montville	29 juin 2004
Bois-l'Evêque	15 juin 2004	Morgny-la-Pommeraye	1 ^{er} juin 2004
Boissay	27 mai 2004	Pierreval	13 juin 2004
Bosc-Bordel	1 ^{er} juin 2004	Préaux	27 mai 2004
Bosc-Edeline	28 mai 2004	Quincampoix	1 ^{er} juin 2004
Bosc-Guérard-Saint-Adrien	25 mai 2004	Rebets	8 juin 2004
Bosc-Roger-sur-Buchy	1 ^{er} juillet 2004	Rue Saint-Pierre (La)	19 novembre 2004
Cailly	25 juin 2004	Ry	21 juin 2004
Catenay	3 juin 2004	Saint-Aignan-sur-Ry	17 septembre 2004
Claville-Motteville	25 mai 2004	Saint-André-sur-Cailly	29 juin 2004
Clères	22 juin 2004	Saint-Denis-le-Thiboult	2 juillet 2004
Elbeuf-sur-Andelle	1 ^{er} juin 2004	Saint-Georges-sur-Fontaine	10 juin 2004
Eslettes	27 mai 2004	Saint-Germain-des-Essourts	19 octobre 2004
Esteville	7 juillet 2004	Saint-Germain-sous-Cailly	6 juillet 2004
Estouteville-Ecalles	28 mai 2004	Sainte-Croix-sur-Buchy	25 mai 2004
Fontaine-le-Bourg	15 juin 2004	Servaville-Salmonville	1 ^{er} juin 2004
Fresquiennes	23 septembre 2004	Sierville	28 mai 2004
Frichemesnil	3 juin 2004	Vieux-Manoir	28 juin 2004
Grainville-sur-Ry	7 juin 2004	Vieux-Rue (La)	10 juin 2004
Héronnelles	18 juin 2004	Yquebeuf	28 mai 2004
Houssaye-Béranger (La)	3 juin 2004		

- la délibération du Conseil municipal de la commune de Bois-Hérault, du 18 juin 2004, décidant de s'opposer à la dissolution du SIADE « Entre Seine et Bray »,
- l'absence de délibération des Conseils municipaux des communes de Bierville, Bois d'Ennebourg, Bois-Guilbert, Buchy, Ernemont-sur-Buchy et Fresne-le-Plan,
- l'avis favorable de la Commission Permanente du Conseil Général de la Seine-Maritime en date du 15 novembre 2004,

CONSIDERANT

- que la création, le 18 octobre 2004, du Syndicat mixte du Pays Entre Seine et Bray regroupant les Communautés de communes du Moulin d'Ecalles, du Plateau de Martainville et des Portes Nord-Ouest de Rouen, répondait à la nécessité de constituer une structure propre à servir d'outil de contractualisation et de gestion du futur Pays « Entre Seine et Bray »,
- que ce Syndicat assurera les engagements pris par le SIADE afin d'éviter une rupture des projets de territoire (Programme de Développement Local, Contrat de Pays, Opération Collective de Modernisation, ...),
- qu'il convient de simplifier le paysage institutionnel de ce secteur tout en évitant une rupture de mission entre le SIADE et le Syndicat Mixte,
- qu'il est donc nécessaire de procéder à la dissolution du SIADE « Entre Seine et Bray », conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2004 portant création du Syndicat mixte du Pays Entre Seine et Bray,
- que les conditions de cette dissolution fixées par l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies,

Sur proposition de **Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,**

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée, à compter du 31 décembre 2004, la dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et le Développement Economique (SIADE) du secteur « Entre Seine et Bray ».

Article 2 :

Le SIADE du secteur « Entre Seine et Bray » conservera ses qualités d'ordonnateur et de personne morale jusqu'au 30 juin 2005, afin de procéder aux écritures comptables nécessaires à la répartition de l'actif et du passif entre ses communes adhérentes et de voter les comptes administratifs des exercices budgétaires 2004 et 2005.

Article 3 :

La répartition de l'actif et du passif du SIADE entre les communes membres se fera au prorata de la population de chacune d'entre elles, telle qu'elle ressort du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

Les fonds nécessaires à la tenue des engagements pris par le SIADE seront mis à la disposition du Syndicat mixte du Pays Entre Seine et Bray au 31 décembre 2004, à charge pour le SIADE de procéder à l'indemnisation des communes non incluses dans le périmètre du Syndicat mixte.

La valeur des biens meubles et immeubles à indemniser sera recalculée en fonction de leur valeur nette comptable, déduction faite des valeurs d'amortissement et du bénéfice des subventions et du FCTVA.

Les biens indivisibles liés au fonctionnement administratif seront mis à la disposition du Syndicat mixte du Pays Entre Seine et Bray, à charge pour le SIADE de procéder à l'indemnisation des communes non incluses dans le périmètre du Syndicat mixte.

Article 4 :

L'atelier relais et les terrains attenants situés à Martainville seront vendus par le SIADE avant le 31 décembre 2004. A défaut, en cas de non-réalisation de cette vente, ces biens seront mis à la disposition du Syndicat mixte qui sera chargé de sa vente, conformément à ses statuts.

Les parts sociales du Crédit Agricole acquises lors de la contractualisation de l'emprunt nécessaire à la création de cet atelier relais seront revendues par le SIADE avant la dissolution de celui-ci.

Les panneaux de signalisation et d'information touristique seront réintégrés dans le patrimoine des communes sur lesquelles ils sont implantés.

Article 5 :

Les archives du syndicat dissous seront transférées au Syndicat mixte du Pays Entre Seine et Bray qui devra en assurer la conservation.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Madame la Présidente du SIADE « Entre Seine et Bray », Madame le Président du Syndicat mixte du Pays Entre Seine et Bray et Mesdames et Messieurs les Maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre Régionale des Comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

2.4. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

04-0930-Constitution d'un groupe de travail chargé de l'élaboration d'un règlement local de publicité sur la commune de Notre Dame de Bondeville

Bureau de la Réglementation générale
et des Professions Réglementées

Affaire suivie par GYS Chantal

☐ 02.32.76.53.10

02.32.76.54.62

mél : chantal.gys@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet Constitution d'un groupe de travail chargé de l'élaboration d'un règlement local de publicité sur la commune de Notre Dame de Bondeville

VU :

- le code de l'environnement, notamment ses articles L 581-7, L 581-8, L 581-10 à L 581-12 et L 581-14 ;
- le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale ;
- le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 modifié portant règlement national de la publicité en agglomération ;
- le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes ;
- la délibération du conseil municipal en date du 23 octobre 2003, demandant la création de zones de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes sur le territoire de la commune de Notre Dame de Bondeville et désignant ses représentants au sein du groupe de travail ;
- l'extrait de la délibération susvisée, publié au recueil des actes administratifs n° 12 de décembre 2003 et les mentions de cette délibération insérées dans deux journaux locaux à savoir, le Courrier Cauchois du 27 avril 2004 et Paris-Normandie du 30 avril 2004 ;
- la demande de participation au groupe de travail présentée par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen en date du 5 décembre 2003 ;
- l'avis exprimé par l'Union de la Publicité Extérieure le 16 mars 2004, relatif aux demandes de participation au groupe de travail présenté par les représentants des entreprises de publicité extérieure, des fabricants d'enseignes et des artisans peintres en lettres.

ARRETE

Article 1 :

Le groupe de travail chargé de préparer le projet de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes sur le territoire de la commune de Notre Dame de Bondeville, est composé des personnes suivantes, siégeant avec voix délibérative :

- représentants de la commune, désignés par le conseil municipal :
- M. Jean-Yves MERLE, Maire, Président ;
 - M. André PATRIGEON, Conseiller Municipal ;
 - Mme Danièle BARBARAY LELOUARD Conseiller Municipal ;
 - M. Claude NEXON, Conseiller Municipal.

Représentant des services de l'Etat :

- le Préfet du département ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'environnement ou son représentant ;
- le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- le Chef du service départemental de l'architecture ou son représentant ;

Par ailleurs siègent au sein de ce groupe de travail avec voix consultative, les personnes suivantes :

représentants des organismes consulaires :

- Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen :

- M. Bertrand ROUSSEL
Palais des consuls
B.P. 641
76007 Rouen cedex 1

- M. Jacques CHARRON
CCI de Rouen
Palais des consuls
B.P. 641
76007 Rouen cedex 1

représentants des entreprises de publicité extérieure, des fabricants d'enseignes et des artisans peintres en lettres :

- M.le Directeur de la Société DAUPHIN AFFICHAGE ou son représentant
rue de l'Aubette
Parc Saint-Gilles
76000 Rouen

- M. le Directeur de la Société AVENIR ou son représentant
12, rue Marconi – B.P. 1067
76152 Maromme cedex

- M. le Directeur de la société AVENIR NORMAND PUBLICITE ou son représentant
21, bis Quai de l'YSER
76200 Dieppe

M. le Directeur de la société VIACOM OUTDOOR ou son représentant
rue de Marignan
75 008 Paris

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de cette publication.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire. Ce recours gracieux prolonge le délai du recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime et le Maire de Notre Dame de Bondeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes et organismes mentionnés à l'article 1er.

ROUEN, le 4 novembre 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

2.5. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense

04-0943-Achèvement des opérations de déminage et de débombage

ROUEN, le 4 novembre 2004

ARRETE

**Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU

la loi n° 66-383 du 16 juin 1966 relative aux opérations de déminage poursuivies par l'Etat

le décret n° 76-225 du 4 mars 1976 modifié fixant les attributions respectives du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs

l'arrêté interpréfectoral du 23 octobre 2000 complété par l'arrêté interpréfectoral du 3 octobre 2001 et l'arrêté interpréfectoral du 27 février 2002

l'ordonnance de référé du Conseil d'Etat du 28 juin 2001

les rapports de fin de travaux de sécurisation des zones établis par l'entreprise HEINRICH-HIRDES le 10 mars 2004

le compte-rendu du Chef de centre interdépartemental de déminage de la région Haute-Normandie du 4 novembre 2004

CONSIDERANT

que l'entreprise SOLETANCHE BACHY titulaire du marché « construction d'un quai de 1400m à l'extérieur du port existant », passé par le Port Autonome du Havre a sous-traité à l'entreprise HEINRICH-HIRDES les travaux de détection et de dégagement de cibles sur l'emprise de la future darse de Port 2000,

que les opérations de déminage et de débombage menées par la Sécurité Civile consistent à neutraliser, enlever, déplacer et détruire les munitions en engins de guerre explosifs découverts par l'entreprise HEINRICH-HIRDES au cours des opérations de dégagement sur l'emprise de la future darse,

la nécessité de notifier au pétitionnaire du projet « Port 2000 » la fin des opérations,

CONSTATE

L'achèvement des opérations de déminage et de débombage dans les zones de la darse numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6b, 6c, 6d, 7, 8, 9, 10a, 10b1, 10b2, 10b3, 11, 12a, 12b et 13 (voir plans en annexe) dont les travaux de coordonnées des points délimitant ces zones de détection dans la darse sont dans le tableau joint

LE PREFET

Signé

Daniel CADOUX

3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

3.1. Secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes

04-54-Délégation de signature à Monsieur Bernard TASTE, directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES

A R R E T E

N° 04-54

*donnant délégation de signature
à Monsieur Bernard TASTE
Directeur Zonal
des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest*

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 71-572 du 1er juillet 1971 relatif à la compétence et à l'organisation des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;

Vu le décret N° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité

VU le décret du 26 février 2004 nommant M. Nicolas QUILLET, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la Zone de Défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 2004 nommant le commissaire divisionnaire Bernard TASTE en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard TASTE, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés, relatifs au budget de son service.

Toutefois :

1° Dans le cas où il apparaîtrait nécessaire de passer une commande relevant du champ d'un marché public, auprès de fournisseurs non titulaires de ce marché, cette commande devra être soumise à une vérification préalable du SGAP, quant à sa conformité avec les marchés en cours et les prescriptions du code des marchés publics.

2° Toute commande ne relevant pas du champ d'un marché public existant, et dont le montant excède 15 000 euros devra être soumise au S.G.A.P., pour vérification préalable des engagements cumulés au regard du seuil des marchés publics.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Bernard TASTE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation est également donnée à Monsieur Bernard TASTE pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

ARTICLE 3 - Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou empêchement du commissaire divisionnaire Bernard TASTE, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par son adjoint Grégoire MONROCHE, commissaire de police ainsi que par le commissaire de police Patrice VAIENTE, chef d'état major.

– En outre, la délégation de signature est donnée à

M. Roger BERHAULT, commandant de police emploi fonctionnel

M. René-Jacques LE MOEL, commandant de police

M. Jean-Emmanuel VANLERBERGHE, capitaine de police

pour passer des commandes d'un montant maximum de 8000 euros et à

M. Dominique THOMAS, brigadier-chef

M. Denis LE MELLOTT brigadier-chef

pour signer exclusivement les bons de transport d'un montant inférieur à 300 euros.

-Délégation est donnée au brigadier Dominique LECHARPENTIER pour signer exclusivement des bons de commande de réservation hôtelière pour un montant maximum de 300 euros .

ARTICLE 5 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 04-26 du 08 Juin 2004 sont abrogées.

ARTICLE 6 - Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la Préfète de la zone de défense ouest et le directeur zonal des CRS Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le 21 Octobre 2004

La Préfète de la Zone de Défense Ouest
Préfète de la région de Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Bernadette MALGORN
Pour ampliation
Pour le préfet et par délégation
Le chef de cabinet du préfet
Délégué pour la sécurité et la défense

Y WARON

4. D.D.A.S.S. - 76

4.1. Inspection de la Santé

04-0970-arrêté modificatif fixant la sectorisation de la garde ambulancière

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DE LA COHESION SOCIALE

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA
PROTECTION SOCIALE

MINISTERE DE LA FAMILLE ET DE
L'ENFANCE

MINISTERE DE LA PARITE ET DE L'EGALITE
PROFESSIONNELLE

ROUEN, le 8 novembre 2004

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU :

Le code de la Santé Publique ;

La loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

Le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires modifié par le décret n° 2003-880 du 15 septembre 2003 ;

Le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres;

Le décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'Aide Médicale Urgente appelées SAMU ;

Le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

L'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

L'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

L'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

L'arrêté du 1^{er} Décembre 2003 fixant la sectorisation de la garde ambulancière pour le département de la Seine-Maritime,

L'accord – cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transports sanitaires ;

La convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 ;

L'avenant N°1 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés relatif à la garde ambulancière ;

L'avis favorable du CODAMUPS en sa séance du 9 Septembre 2004 ;

A R R E T E

Article 1 : Sectorisation

L'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} Décembre 2003 est modifié comme suit :

Le secteur 2 - Secteur BOLBEC/LILLEBONNE/FECAMP est scindé en deux sous secteurs à compter du 1^{er} Janvier 2005 :

- secteur 2 A - LILLEBONNE
- secteur 2 B - FECAMP

La liste des communes rattachées à chaque sous secteur est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Monsieur le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

Daniel CADOUX

04-0971-arrêté concernant la permanence des soins

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DE LA COHESION SOCIALE

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA
PROTECTION SOCIALE

MINISTERE DE LA FAMILLE ET DE
L'ENFANCE

MINISTERE DE LA PARITE ET DE L'EGALITE
PROFESSIONNELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME
☎ 02.32.18.32.18

📠 02.32.18.32.32

ROUEN, le 8 novembre 2004

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU :

Le code de la santé publique et notamment les articles L.6315-1 et R.735 ;

L'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ;

La loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

Le décret n° 2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique ;

Le décret n°95-1000 du 6 septembre 1995 portant code de déontologie médicale modifié par le décret n° 2003-881 du 15 septembre 2003 (modifiant l'article 77 du code de déontologie médicale) ;

Le décret n°87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

Le décret n°87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées SAMU ;

L'arrêté du 12 décembre 2003 portant cahier des charges type (fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire) ;

La circulaire n°88-23 du 28 décembre 1988 relative au concours du service public hospitalier et à la participation des médecins d'exercice libéral à l'aide médicale urgente – conditions d'un partenariat ;

La circulaire DHOS/SDO/2002/399 du 15 juillet 2002 relative à la permanence des soins de ville ;

La circulaire DHOS/SDO/O1/2003 n° 195 du 16 avril 2003 relative à la prise en charge des urgences ;

La Circulaire DHOS/O3/DGAS n°2003-257 du 28 mai 2003 relatives aux missions d'un hôpital local ;

La circulaire DHOS/O1 n° 2003-195 du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Le compte rendu du Comité Départemental de l'aide Médicale Urgente et de la Permanence des soins qui s'est réuni le 9 Septembre 2004 et a émis un avis favorable au cahier des charges de la permanence des soins,

Considérant que le conseil départemental de l'Ordre des médecins a été associé à la définition du découpage géographique des secteurs et à l'élaboration du cahier des charges de la permanence des soins,

Considérant que le bon fonctionnement du dispositif de la permanence des soins repose sur le pilier qu'est la régulation des appels et qu'il convient donc que les moyens techniques et humains soient adaptés au volume de cette activité,

Considérant que l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie proposent de réunir les partenaires concernés pour étudier les modalités régionales et locales de financer matériels et dispositifs d'accompagnement concourant au service de la permanence des soins,

Considérant que la fixation de la rémunération des actes médicaux est nationale,

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

Article 1 :

L'organisation territoriale de la permanence des soins en médecine ambulatoire dans le département de la Seine-Maritime est basée sur un découpage de 44 secteurs.

Ces secteurs sont définis par une répartition des communes du département (annexes 1 et 2) visualisée par cartographie (annexe 3).

Article 2 :

La permanence des soins en médecine ambulatoire est mise en œuvre dans les conditions prévues par le cahier des charges figurant en annexe 4 du présent arrêté.

Article 3 :

Un comité de suivi est mis en place afin d'évaluer régulièrement le dispositif et le fonctionnement de la permanence des soins. Il est présidé par le préfet ou son représentant. Ses membres sont désignés par arrêté préfectoral en se référant à la liste établie à l'annexe 5 du présent arrêté.

Article 4 :

Les travaux du comité de suivi seront présentés une fois par an au CODAMUPS.

Article 5 :

La révision du cahier des charges intervient au plus tard tous les 3 ans.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Daniel CADOUX

ANNEXE 5 : COMPOSITION DU COMITE DE SUIVI DE LA PERMANENCE DES SOINS.

Outre le préfet ou son représentant, le comité de suivi chargé d'évaluer le dispositif et le fonctionnement de la permanence des soins comprend des membres représentant :

la direction départementale des affaires sanitaires et sociales;
le SAMU de Rouen ;
le SAMU du Havre ;
le conseil départemental de l'Ordre des médecins ;
l'Agence régionale de l'hospitalisation ;
l'Union régionale des caisses d'assurance maladie ;
le président de l'association départementale de la permanence des soins ;
toute collectivité locale ou groupement de collectivités locales apportant une contribution financière directe à la permanence des soins ;
le Conseil général ;
l'Association départementale des maires ;
le SDIS ;
les usagers de la permanence des soins.

Le comité de suivi peut entendre des personnes particulièrement qualifiée en raison de leurs compétences techniques, de leur expérience ou de leur capacité à exprimer l'intérêt général dans le domaine de la permanence des soins.

4.2. Service Social

04-0956-Arrêtés en date du 17 juin 2004 relatifs aux dotations globales de financement des CHRS 2004

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

OBJET : Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociales – Dotations Globales de Financement 2004

AVIS

« Par arrêtés en date du 17 juin 2004, les dotations globales de financement 2004 des C.H.R.S. de Seine-Maritime ont été fixées comme suit :

A.A.R.S.A.I.D.	300 845,00 €
A.F.F.D. - CARFED	347 015,00 €
A.F.F.D. - FAMU	158 563,00 €
A.F.F.D. - SAUF	466 705,00 €
Armée du Salut - LE HAVRE	2 150 000,00 €
Armée du Salut - ROUEN	1 465 114,00 €
A.S.E.C.J.	206 098,00 €
C.A.P.S.	711 587,00 €
Carrefour - "Accueil couples"	45 843,00 €
Carrefour - "SOHU"	21 078,00 €
CASA	123 403,00 €
COBASE	69 140,00 €
Collectif Havrais	204 398,00 €
EPHETA	92 978,83 €
Marie Foucher	386 180,00 €
O.H.N. - Bazire	1 223 252,00 €
O.H.N. - Cèdres Femmes	1 248 135,17 €
O.H.N. - Cèdres Hommes	1 713 225,64 €
O.H.N. - Les Tilleuls	580 527,26 €
O.H.N. - St Martin	135 966,00 €
O.H.N. - U.R.A.S.	189 612,00 €
O.N.M. - C.A.U.C.D.	1 255 865,00 €
O.N.M. - CHRS	880 201,00 €
O.N.M. - SAAS	588 147,00 €
O.N.M. - CFA Vauban	371 544,00 €
O.N.M. La Passerelle	287 509,10 €
ST PAUL - CHRS	815 193,00 €
ST PAUL - Résidence	324 370,00 €

* * *

Ces documents peuvent être consultés dans son intégralité à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, immeuble le Mail, 31 rue Malouet à Rouen – service pôle social.

04-0957-Arrêtés en date du 17 juin 2004 fixant les dotations globales de financement 2004 des CHRS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

OBJET : Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociales – Dotations Globales de Financement 2004

AVIS

« Par arrêtés en date du 17 juin 2004, les dotations globales de financement 2004 des C.H.R.S. de Seine-Maritime ont été fixées comme suit :

A.A.R.S.A.I.D.	300 845,00 €
A.F.F.D. - CARFED	347 015,00 €
A.F.F.D. - FAMU	158 563,00 €
A.F.F.D. - SAUF	466 705,00 €
Armée du Salut - LE HAVRE	2 150 000,00 €
Armée du Salut - ROUEN	1 465 114,00 €
A.S.E.C.J.	206 098,00 €
C.A.P.S.	711 587,00 €
Carrefour - "Accueil couples"	45 843,00 €
Carrefour - "SOHU"	21 078,00 €
CASA	123 403,00 €
COBASE	69 140,00 €
Collectif Havrais	204 398,00 €
EPHETA	92 978,83 €
Marie Foucher	386 180,00 €
O.H.N. - Bazire	1 223 252,00 €
O.H.N. - Cèdres Femmes	1 248 135,17 €
O.H.N. - Cèdres Hommes	1 713 225,64 €
O.H.N. - Les Tilleuls	580 527,26 €
O.H.N. - St Martin	135 966,00 €
O.H.N. - U.R.A.S.	189 612,00 €
O.N.M. - C.A.U.C.D.	1 255 865,00 €
O.N.M. - CHRS	880 201,00 €
O.N.M. - SAAS	588 147,00 €
O.N.M. - CFA Vauban	371 544,00 €
O.N.M. La Passerelle	287 509,10 €
ST PAUL - CHRS	815 193,00 €
ST PAUL - Résidence	324 370,00 €

*

*

*

Ces documents peuvent être consultés dans son intégralité à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, immeuble le Mail, 31 rue Malouet à Rouen – service pôle social.

04-0963-Arrêtés du 17 juin 2004 fixant les dotations globales de financement 2004 des CHRS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

OBJET : Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociales – Dotations Globales de Financement 2004

AVIS

« Par arrêtés en date du 17 juin 2004, les dotations globales de financement 2004 des C.H.R.S. de Seine-Maritime ont été fixées comme suit :

* * *

Ces documents peuvent être consultés dans son intégralité à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, immeuble le Mail, 31 rue Malouet à Rouen – service pôle social.

04-0965-Arrêtés du 13 août 2004 modifiant les dotations globales de financement 2004

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

OBJET : Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociales – Dotations Globales de Financement 2004

AVIS

« Par arrêtés en date du 13 août 2004, les dotations globales de financement 2004 des C.H.R.S. de Seine-Maritime ont été modifiées comme suit :

Armée du Salut - LE HAVRE	2 242 573.43 €
Armée du Salut - ROUEN	1 560 396.12 €

* * *

Ces documents peuvent être consultés dans son intégralité à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, immeuble le Mail, 31 rue Malouet à Rouen – service pôle social.

04-0966-Arrêté du 27 octobre 2004 modifiant la dotation globale de financement du CHRS 'Le Phare' au HAVRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

OBJET : Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociales – Dotations Globales de Financement 2004

AVIS

« Par arrêté en date du 27 octobre 2004, la dotation globale de financement 2004 du C.H.R.S. « Le Phare » de l'Armée du Salut du HAVRE a été portée à 2 270 713.43 € »

* * *

Ce document peut être consulté dans son intégralité à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, immeuble le Mail, 31 rue Malouet à Rouen – service pôle social.

5. D.D.E. - 76

5.1. Service Gestion et Prospective (SGP)

04-0995-Communes de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et Freneuse - Extension du Centre Hospitalier Intercommunal

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

affaire suivie par :
Martine Lamotte – S.G.P./ B.E.P.
tél : 02.35.58.53.61, fax : 02.35.58.53.91
mél. martine.lamotte@equipement.gouv.fr

Objet :
Communes de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et Freneuse
Extension du Centre Hospitalier Intercommunal.
Déclaration d'utilité publique

V U :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Environnement

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code de la Santé Publique

Le Code général des Collectivités territoriales ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986, portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

La délibération du Conseil Municipal de Saint-Aubin-lès-Elbeuf en date du 9 juillet 2003, demandant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique pour le compte du Centre Hospitalier des Feugrais ;

La délibération du Conseil Municipal de Saint-Aubin-lès-Elbeuf en date du 7 janvier 2004, demandant l'ouverture d'une enquête conjointe en vue de la réalisation du projet visé en objet ;

La délibération du Conseil Municipal de Freneuse en date du 26 février 2004 donnant mandat à la Commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf en lui confiant la mission de porteur du projet ;

La délibération du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf, Louviers, Val de Reuil en date du 9 décembre 2003, décidant la passation d'une convention entre le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers et la mairie de Saint-Aubin-lès-Elbeuf pour l'acquisition de terrains aux Feugrais ;

La convention du 2 février 2004 entre la Ville de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf, Louviers, Val de Reuil destinée à permettre l'extension du Centre Hospitalier Intercommunal des Feugrais ;

La convention du 15 mars 2004 entre la Ville de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et la Commune de Freneuse destinée à permettre l'organisation d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour l'extension du Centre Hospitalier Intercommunal des Feugrais ;

Le procès-verbal établi par la Direction Départementale de l'Equipement au cours de la réunion du 4 mai 2004, concernant la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la Commune de Freneuse en vue des travaux d'extension de l'Hôpital Intercommunal d'Elbeuf, Val de Reuil et Louviers ;

L'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2004, prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, en vue de l'extension de l'Hôpital Intercommunal d'Elbeuf, Val de Reuil et Louviers, sur le territoire des Communes de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et Freneuse ;

La délibération du Conseil Municipal de Saint-Aubin-lès-Elbeuf en date du 17 septembre 2004 émettant un avis favorable à la réalisation des travaux d'extension du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf, Val de Reuil et de Louviers ;

La délibération du Conseil Municipal de Freneuse en date du 30 septembre 2004, donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Freneuse, en vue de l'extension de l'Hôpital Intercommunal des Feugrais ;

Le dossier de l'enquête ouverte sur le projet, notamment le registre y afférent et les pièces attestant que les avis d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse et publiés et affichés dans les lieux d'enquête intéressés ;

Le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 28 juillet 2004 ;

Le document en date du 20 octobre 2004 exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique les travaux d'extension du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf, Val de Reuil et de Louviers ;

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux d'extension de l'Hôpital Intercommunal d'Elbeuf, Val de Reuil et Louviers, sur le territoire des Communes de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et Freneuse,

Article 2 – La Commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 - L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

En outre le présent arrêté sera inséré sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Equipement de la Seine-Maritime : www.seine-maritime.equipement.gouv.fr (rubrique L'actualité du site).

Article 4 – Le présent arrêté emporte la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Freneuse conformément aux documents annexés (1) au présent arrêté :

- extrait de règlement P.O.S. actuel,
- extrait de plan P.O.S. actuel,
- extrait de règlement P.O.S. futur,
- extrait de plan P.O.S. futur.

Article 5 –

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. et Mme le Maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et Freneuse
M. le Commissaire-enquêteur,
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 17 novembre 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

(1) les documents annexés sont tenus à la disposition du public à la Direction Départementale de l'Equipement - Bureau des Enquêtes Publiques - Cité Administrative - rue Saint-Sever à Rouen et dans la commune concernée.

6. D.D.T.E.F.P. - 76

6.1. Direction

04-0955-arrêté du 15.11.2004 relatif à l'organisation des bureaux de vote dans le cadre de la consultation du personnel prévue pour les services du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

Arrêté

fixant l'organisation des bureaux de vote
dans le cadre de la consultation du personnel
prévue pour les services du ministère de l'emploi et de la solidarité, secteur emploi,
afin de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées aux comités techniques paritaires

VU : La Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU : Le décret n° 82-452 du 28 Mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires;

VU : Le décret n° 94-1166 du 28 Décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU : L'arrêté du 12 Août 1983 modifiant et portant création d'un comité technique paritaire régional auprès de chaque directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU : L'arrêté du 1^{er} Août 1990 fixant la liste des corps communs de fonctionnaires et celle des agents contractuels communs au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et au ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et relative aux commissions administratives paritaires correspondantes ;

VU : L'arrêté du 23 Février 1996 relatif à la constitution d'un comité technique paritaire ministériel au ministère du travail et des affaires sociales et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU : L'arrêté du 12 Mars 1996 relatif à la création d'un comité technique paritaire ministériel commun au ministère du travail et des affaires sociales ;

VU : L'arrêté du 12 Mars 1996 relatif à la création d'un comité technique paritaire central commun à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales.

VU : L'arrêté du 10 Août 2001 portant création de comités techniques paritaires régionaux auprès des Directeurs Régionaux du travail de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU : L'arrêté du 11 août 2004 fixant les modalités d'une consultation du personnel afin de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées aux comités techniques paritaires du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministère de la santé et de la protection sociale, du ministère de la famille et de l'enfance et du ministère de la parité et de l'égalité professionnelle.

VU : L'arrêté du 19 août 2004 fixant les dates relatives à la consultation des personnels afin de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées aux comités techniques paritaires du ministère de l'emploi du travail et de la cohésion sociale, du ministère de la santé et de la protection sociale, du ministère de la famille et de l'enfance et du ministère de la parité et de l'égalité professionnelle ;

VU : L'arrêté du 14 Octobre 2004 fixant l'organisation des bureaux de vote dans le cadre de la consultation des personnels prévue par les services du ministère de l'emploi et de la solidarité, secteur emploi, afin de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées aux comités techniques paritaires ;

VU : Le protocole régional du 22 Octobre 2004 relatif à l'organisation de la consultation des personnels en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales de fonctionnaires aux comités techniques paritaires.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'accomplissement des opérations électorales de la consultation des personnels destinés à établir la représentativité des organisations syndicales qui aura lieu le 23 novembre 2004, un bureau de vote central (CTPR) et deux bureaux de vote spéciaux (CTPM et CTPMC) seront ouverts de 8 heures 30 à 16 heures, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine Maritime (Bâtiment C Salle RCH 56) située 2 rue Saint Sever – cité administrative-76032 Rouen Cedex

ARTICLE 2 :

Le bureau de vote central et les 2 bureaux de vote spéciaux sont composés comme suit :

Présidente : Madame Yasmina TAÏB, Directrice du travail.

Président suppléant : Monsieur Marc VAULAY, Directeur adjoint du travail

Secrétaire : Madame Sylvie MAISONNEUVE, Contrôleur du travail.

Secrétaire suppléant : Madame Dominique GRARD, Contrôleur du travail.

ARTICLE 3 :

Le dépouillement des votes de cette consultation des personnels aura lieu le 23 novembre 2004 à partir de 16 heures (CTPR – CTPM Emploi - CTPMC) sous réserve que les quorum respectifs soient constatés.

ARTICLE 4 :

Sont désignés comme assesseurs pour le travail matériel du dépouillement des votes émis :

Mr David MOREL, CGT
Mme Isabelle DYCK, CFDT
Mme Ariane ANTHOR, Sud travail

Sont désignés comme scrutateurs pour le travail matériel du dépouillement des votes émis :

Mr Damien JOURDES, CGT
Mme Isabelle DYCK, CFDT
Mme Ariane ANTHOR, Sud travail

ARTICLE 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 15 novembre 2004

Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de Seine Maritime,

Jean Claude LAHAIE

7. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME

7.1. *Secrétariat Général*

04/158-attribution du mandat sanitaire



PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 04/158 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 04/157 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur Floraine IVORRA en date du 6 octobre 2004 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur Floraine IVORRA est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur Floraine IVORRA .

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 26 octobre 2004

Le Préfet,

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

04/159-attribution du mandat sanitaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 04/159 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 04/157 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur Périk DOUBLET en date du 18 octobre 2004 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur Périk DOUBLET est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur Périk DOUBLET.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 26 octobre 2004

Le Préfet,

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

04/160-Attribution du mandat sanitaire



PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 04/160 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 04/157 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur Etienne LAFFINEUSE en date du 20 octobre 2004 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur Etienne LAFFINEUSE est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur Etienne LAFFINEUSE .

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 26 octobre 2004

Le Préfet,

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

04/161-attribution du mandat sanitaire



PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Direction départementale des services

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 04/161 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 04/157 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur Virginie SERRE en date du 20 septembre 2004 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur Virginie SERRE est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur Virginie SERRE.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 26 octobre 2004

Le Préfet,

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

04/164-attribution du mandat sanitaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Ministère de
L'Agriculture et
de la Pêche

Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 04/164 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 04/157 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur Marie DECURE en date du 8 octobre 2004 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur Marie DECURE est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur Marie DECURE.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 26 octobre 2004

Le Préfet,

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

04/165-attribution mandat sanitaire



PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 04/165 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 04/157 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur Sophie GIVOIS en date du 6 octobre 2004 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur Sophie GIVOIS est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur Sophie GIVOIS.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 27 octobre 2004

Le Préfet,

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

04/163-attribution du mandat sanitaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Ministère de
L'Agriculture et
de la Pêche

Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 04/163 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 04/157 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur Audrey GOSELIN en date du 14 octobre 2004 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur Audrey GOSELIN est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur Audrey GOSELIN.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 26 octobre 2004

Le Préfet,

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

04/166-attribution du mandat sanitaire



PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 04/166 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 04/157 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur Jean-Rémy TURBE en date du 5 octobre 2004 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur Jean-Rémy TURBE est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur Jean-Rémy TURBE.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 27 octobre 2004

Le Préfet,

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

04/162-attribution du mandat sanitaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Ministère de
L'Agriculture et
de la Pêche

Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 04/162 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 04/157 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur Arnaud BOURGERON en date du 18 octobre 2004 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur Arnaud BOURGERON est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur Arnaud BOURGERON .

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 26 octobre 2004

Le Préfet,

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

04-169-Attribution du mandat sanitaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Ministère de
L'Agriculture et
de la Pêche

Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 04/169 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 04/157 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur Nicolas DEBAILLEUL en date du 3 Novembre 2004 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur Nicolas DEBAILLEUL est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur Nicolas DEBAILLEUL.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 15 Novembre 2004

Le Préfet,

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

04-171-Attribution du mandat sanitaire au Dr AUTENNE Geoffroy



PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 04/171 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 04/157 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur AUTENNE Geoffroy en date du 15 novembre 2004 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur AUTENNE Geoffroy est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur AUTENNE Geoffroy .

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 18 novembre 2004

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

8. D.R.A.C. Haute-Normandie

8.1. Secrétariat affaires générales

04-0953-Attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Attribution des licences d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère}, 2^{ème} & 3^{ème} catégories.

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Le code pénal,

Le code du travail,

Le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L. 242. 1, L.415. 3 et L. 514.1,

Le code de la propriété intellectuelle,

L'arrêté du 5 juin 2001 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 14 septembre 2004,

CONSIDERANT :

que les candidats remplissent les conditions de complétude de dossier exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1:

Une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** aux personnes désignées ci-après :

Pour la 1^{ère} catégorie de licence, « Exploitant de lieu » :

Sous réserve de la production par l'intéressé d'un arrêté provisoire d'ouverture de l'établissement au public ou de la production d'un avis favorable de la commission de sécurité à la fin des travaux.

N°1-138805

MICHAELLIS Patrick, Association **Le Passage**
54, rue Jules Ferry BP 193 76401 Fécamp Cedex

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-138548

CAMUSET Antoine, Association Culturelle **Viking Production**
4, Ferme Soran 76170 Auberville la Campagne

N°2-138552

FLAMENT Céline, Association **L'en-dehors**
46, rue Louvet 76300 Sotteville les Rouen

N°2-138808

ROUSSEL Bruno, Association **Caliband Théâtre**
181, rue Beauvoisine 76000 Rouen

N°2-138272

HOUZEL Alain, SARL **Brasserie Victoria**
36, rue Bernardin de Saint Pierre 76600 Le Havre

Sous réserve de la production par les intéressés, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence, des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles, ainsi que FNAS pour les structures percevant des subventions publiques), tels qu'ils s'y sont engagés :

N°2-138473

BERGER Laurent, Association **Compagnie « Un autre monde »**
23, rue du Roumois
76130 Mont Saint Aignan

N°2-138606

GUION-FIRMIN Jean-Luc, Association **La Soute**
5, rue du Homet
76600 Le Havre

Sous réserve de la production par l'intéressé, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence, de l'extrait de délibération désignant le candidat à la licence.

N°2-138804

LABAYE Robert, Commune **Rive Gauche**
20, av du val l'abbé 76800 Saint Etienne du Rouvray

Sous réserve de la production par l'intéressé, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence, de l'extrait de délibération désignant le candidat à la licence :

N°2-138545

BORD Stéphane, Association **Théâtre de la Canaille**
8, rue Blaise Pascal 76100 Rouen

Pour la 3^{ème} catégorie de licence « Diffuseur » :

Sous réserve de la production par l'intéressé, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence, de l'extrait de délibération désignant le candidat à la licence et de l'extrait de casier judiciaire:

N°3-138831

AMIEL Claude, Association **Théâtre du corps**
Fort de tourneville 76620 Le Havre

Pour la 2^{ème} et 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » et « Diffuseur » :

Sous réserve de la production par l'intéressé, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence, de l'extrait de délibération désignant le candidat à la licence :

N°2-138467 et 3-138468

BERTHAUD Philippe, Commune **Notteville les Rouen**
Hôtel de ville 76300 Notteville les Rouen

Sous réserve de la production par l'intéressé, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence, de l'attestation d'affiliation aux Congés Spectacles :

N°2-136473 et 3-136474

LECHEVALIER Matthieu, Association **Asso6sons**
126, route de Mirville 76210 Bolbec

Sous réserve de la production par l'intéressée, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence, de l'attestation d'affiliation au FNAS :

N°2-138604 et 3-138605

LE MOAL Nancy, Association **La Sirandane**
2, rue Jules Terrier 76600 le Havre

Sous réserve de la production par l'intéressée, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence, de l'attestation d'affiliation au FNAS et aux Congés spectacles :

N°2-138487 et 3-138488

JOUEN Mathilde, Association **Caux Production**
Hôtel de Ville 76190 Yvetôt

Pour la 1^{ère} et 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu » et « Diffuseur » :

N°1-138549 et 3-138550
BISOTTO Jean-Claude Association **Maison Jacques Prévert**
rue Montigny 76200 Dieppe

N°1-138489 et 3-138490
LANDAIS Bertrand, Commune **Espace Culturel François Mitterrand**
Parc Georges Pierre 76380 Canteleu

N°1-138554 et 3-138555
MAXIMOVITCH Patricia Commune **Oissel**
Place du 8 mai 1945 76350 Oissel

Sous réserve de la production par l'intéressé, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence, de l'avis favorable de la commission de sécurité et de l'extrait de casier judiciaire :

N°1-138802 et 3-138803
GAUDIN Pierre, Association **Mélodie Théâtre**
121, rue Nungesser 76520 Boos

Sous réserve de la production par les intéressés, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence, des attestations de cotisations aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles ainsi que FNAS si la structure perçoit des subventions publiques) :

N°1-138843 et 3-138844
REGNIER Bruno, Association **Le Siroco**
Rue Henri Odièvre 76430 Saint Romain de Colbosc

N°1-138464 et 3-138465
ROCHETEAU Agnès, Commune **Le Petit-Quevilly**
Place Henri Barbusse BP 202 76141 Petit-Quevilly

Pour la 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu », « Producteur » et « Diffuseur » :

Sous réserve de la production par l'intéressé, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence, de l'attestation de cotisation au Fnas et de l'avis favorable de la commission de sécurité.

N°1-138483, 2-138484 et 3-138485
MALON Pierre, Association **l'Illiadé**
74, boulevard Amiral Mouchez 76600 le Havre

Sous réserve de la production par l'intéressé, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence, de l'avis favorable de la commission de sécurité.

N°1-138318, 2-138319 et 3-138320
NADOLSKI Stanislas, Association **Compagnie Espace Akte**
24, rue du Docteur Brouardel 76620 Le Havre

Article 2 :

Une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** pour les personnes désignées ci-après :

Pour la 1^{ère} catégorie de licence, « Exploitant de lieu » :

N°1-138317
BARAZER DE LANURIEN Emmanuel, SNC Zénith de Rouen
Avenue des Canadiens 76120 Grand-Quevilly

Pour les 1^{ère}, 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant », « Producteur » & « Diffuseur » :

N°1-138600, 2-138601 et 3-138602
ANDRIEU Daniel, Association **Atelier 231**
1, rue Denis Papin 76300 Sotteville les Rouen

N°1-138469, 2-138470 et 3-138472
LECARDEUR Jérôme, Association **Dieppe Scène Nationale**
Quai Bérigny 76374 Dieppe

N°1-138833, 2-138834 et 3-138835
MILIANI Alain, Association **Le Volcan Scène Nationale**
Espace Oscar Niemeyer BP 1106 76063 Le Havre Cedex
Sous réserve de la production d'une attestation de cotisation à jour à l'Audiens.

N°1-761025, 2-761025 et 3-761025
TRANCHANT Benjamin, Société Commerciale **Casino d'Yport**

Promenade Roger Denouette 76111 Yport

Pour les 1^{ère} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu » & « Diffuseur » :

N°1-138598 et 3-138599

LABAYE Robert, Commune **Rive Gauche**
20, av du val l'abbé 76800 Saint Etienne du Rouvray

N°1-138270 et 3-138271

HOUZEL Alain, SARL **Brasserie Victoria**
36, rue Bernardin de Saint Pierre 76600 le Havre

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

N°2-136890 et 3-136891

BRETON Régis Société commerciale **MG Production**
96, route de Pont de l'arche 76410 Freneuse
Sous réserve du changement de code Ape et de convention collective.

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-138625

GUILLOIS Christian, Association **L'invitation au voyage**
50, rue Franklin 76600 Le Havre

N°2-138042

GAUDIN Pierre, Association **Mélodie Théâtre**
121, rue Nungesser 76520 Boos

N°2-138283

LEMETAIS Stéphanie, Association **Pousse-Pousse**
2, allée des Pins 76380 Canteleu

N°2-136995

AMIEL Claude, Association **Théâtre du corps**
Fort de tourneville 76620 le Havre

Pour la 3^{ème} catégorie de licence, « Diffuseur » :

N°3-138466

BORD Stéphane, Association **Théâtre de la Canaille**
8, rue Blaise Pascal 76100 Rouen

Article 3 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **retirée** pour non production de toutes les attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale aux personnes désignées ci-après :

N°2-124407 et 3-124408 attribuée le 10/06/2003

QUENEHEN Pierre, Association **Les vibrants défricheurs**
13, rue du Pérou 76000 Rouen

N°1-125697, 2-125698 et 3-125699 attribuée le 10/06/2003

LUGAND Killian, Société Commerciale **Cirque Killian's**
9, chemin des allées 76700 Harfleur

N°2-120554 et 3-120555 attribuée le 20/02/2003

ILG Serge, Association **Saint Evode**
3, rue Saint Romain 76000 Rouen

Article 4 :

L'avis de la commission sur la demande de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **reporté** pour les personnes désignées ci-après :

CHARLOT Daniel, Association **Théâtre de l'Echo**

14, rue Flahaut 76000 Rouen
Catégories demandées : 2 et 3

Motif : Les informations relatives à l'aspect professionnel de l'activité de la structure sont insuffisantes. De plus le code Ape ne semble pas correspondre à la nature des activités présentées.

BARAZER DE LANURIEN Emmanuel, S.N.C. **Dock Océane**

Quai de la Réunion, rue Marceau 76600 Le Havre
Catégorie demandée : 1

Motif : Situation 2003 à régulariser avec la caisse des congés spectacles. De plus le code Ape ne semble pas correspondre à la nature des activités présentées.

CLABAUT Patrick, Association **Atelier de musique du Havre**
55, rue du 329^{ème} 76620 le Havre
Catégorie demandée : 2
Motif : L'attestation de cotisations au Fnas n'a pas été produite.

GUYANT François, Association **Le Grenier de la Mothe**
La Mothe 76660 Bailleul Neuville
Catégories demandées : 1,2 et 3
Motif : Les attestations de cotisations à l'Audiens et au Fnas n'ont pas été produites.

DUBOS Muriel, Association **La Familia**
66, rue Saint Hilaire 76000 Rouen
Catégories demandées : 2 et 3
Motif : Les attestations de cotisations à l'Audiens, aux congés spectacles et au FNAS n'ont pas été produites.

Article 5 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet

9. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

9.1. Service des Affaires Economiques

417/2004-arrêté portant autorisation de la pêche des huîtres 'pied de cheval' sur la côte Ouest du Cotentin du 15 novembre au 2 décembre 2004

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 10 novembre 2004

ARRETE n° 417 /2004

portant autorisation de la pêche des huîtres « pied de cheval »
sur la côte Ouest du Cotentin du 15 novembre au 2 décembre 2004

Le Préfet de la région Haute-Normandie

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté du 28 juillet 1972 modifié du Directeur régional des Affaires maritimes de Bretagne-Nord portant classement des gisements huîtriers de la baie du Mont-saint-Michel ;

VU l'arrêté n° 38 du 25 mai 1977 du directeur régional des affaires maritimes au Havre portant interdiction permanente de pêche, de débarquement et de vente des huîtres « pied de cheval » sur le littoral des quartiers de Caen et de Cherbourg ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-259 du 7 octobre 2004, donnant délégation de signature à l'Administrateur en chef de 1^{ère} classe Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la demande présentée par le Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de l'Ouest Cotentin ;

SUR proposition du Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche ;

ARRETE :

Art. 1^{er}. – Par dérogation à l'arrêté du 25 mai 1977 susvisé, la pêche en navire des huîtres plates (*Ostrea edulis*) dites "pied de cheval" est autorisée du 15 novembre au 2 décembre 2004 inclus.

Art. 2.- La pêche est interdite à moins de trois cent mètres des bouchots.

Art. 3. – Les jours et horaires de pêche sont fixés par décision du Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche.

Art. 4. – La liste des navires autorisés à pêcher est fixée par décision du Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche.

Art. 5. – Les produits pêchés doivent être débarqués et pesés soit dans les criées de Granville ou de Saint-Malo. Ils sont soumis à déclaration statistique.

Art. 6. - L'Administrateur en chef des Affaires maritimes, Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur en chef des affaires maritimes,
Directeur régional adjoint Haute Normandie

François-Xavier NOIROT

Copies :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de la Manche
DRAM Basse-Normandie
DRAM Bretagne
DDAM Manche
DDAM Ille-et-Villaine
CROSS Jobourg
CROSS Corsen
PREMAR Manche – division Action de l'Etat en Mer
COMAR CH (Division OPS)
GROUPGENDMAR CH
DPMA – Bureau RRAI
CRPMEM Basse-Normandie
CLPM Ouest Cotentin
IFREMER Port-en-Bessin

418/2004-arrêté rendant obligatoire la délibération n°3/2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marin du Nord-Pas de Calais-Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur polyvalent pour la campagne 2005

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 15 novembre 2004

ARRETE n° 418 /2004

Rendant obligatoire la délibération n° 3/2004 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages Marins du Nord-Pas de Calais-Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur polyvalent pour la campagne 2005

Le Préfet de la région Haute-Normandie

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté n° 259/03 du 24 décembre 2003 rendant obligatoire la délibération n° 04/2003 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord-Pas de Calais-Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur polyvalent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-259 du 7 octobre 2004 du Préfet de la Région Haute Normandie donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération n° 3/2004 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord-Pas de Calais-Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur polyvalent pour la campagne 2005 ;

VU l'avis du Directeur régional des Affaires maritimes du Nord-Pas de Calais-Picardie ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération susvisée (1) 3/2004 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord-Pas de Calais-Picardie est rendue obligatoire.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 259/03 du 24 décembre 2003 susvisé est abrogée.

Article 3 : Les Directeurs régionaux et départementaux des Affaires maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur en chef des Affaires maritimes
Directeur régional adjoint Haute-Normandie

François-Xavier NOIROT

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes de DUNKERQUE, BOULOGNE et LE HAVRE

Ampliations :

Préfecture de Haute Normandie
Préfecture du Nord/Pas de Calais
Préfecture de Picardie
DPMA (RRAI)
DRAM NPC -DDAM DK
CRPMEM NPC
PREMAR CH Division AEM
COMAR CH Division OPS
GROUPEGENDMAR CH
CROSS JOBOURG - CROSS GRIS NEZ
AE Archives

10. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE


10.1. D.I.S.E.


27/11-2004-Renouvellement des membres du bureau de l'Association Foncière de St Aubin sur Scie

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Affaire suivie par : Jean-Marie BASTARD

 02 35.58.57.37

 02 35.58.56.90

mél : jean-marie.bastard@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 3 novembre 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Renouvellement des membres du bureau de l'Association Foncière de Saint Aubin sur Scie

VU :

Le Titre II du Livre I du Code Rural issu de la loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992, relative à la partie législative du Livre I du Code Rural ;

Le Chapitre III du Livre III de la loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992 et, notamment les articles L 133-1, L 133-2 et L 133-3 ;

L'article 123-9 de la loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992 ;

Le Chapitre III du Titre III du décret n° 92.1290 du 11 décembre 1992, relatif à la partie réglementaire du Livre I du Code Rural et, notamment les articles R 133-1, R 133-3, R 133-4 et R 133-5 ;

L'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 1968 instituant une Association Foncière dans la commune de Saint Aubin sur Scie ;

Les propositions de la Chambre d'Agriculture en date du 17 août 2004 ;

Les propositions du Conseil Municipal de Saint Aubin sur Scie en date du 15 octobre 2004 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le Bureau de l'Association Foncière de Saint Aubin sur Scie est renouvelé ainsi qu'il suit :

Monsieur le Maire de la commune de Saint Aubin sur Scie ;

Monsieur le délégué de Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

M. Philippe BURE, titulaire

domicilié à Saint Aubin sur Scie, 210 rue Neuve

M. Michel SOUILLARD, titulaire

domicilié à Saint Aubin sur Scie, 213 impasse de la Chapelle

M. Jean CAPRON, titulaire

domicilié à Saint Aubin sur Scie, 300 rue du Frêne

M. René LEGOIS, suppléant

domicilié à Saint Aubin sur Scie

Membres élus par le Conseil Municipal :

M. Gérard LULAGUE – Saint Aubin sur Scie - titulaire

M. Sébastien BOURY – Saint Aubin sur Scie - titulaire

M. Roger DELAPIERRE – Saint Aubin sur Scie - titulaire

M. René LEGOIS - Saint Aubin sur Scie - suppléant

M. Jean-Pierre LEGRAS – Saint Aubin sur Scie – suppléant.

Article 2 :

Les membres désignés sont nommés pour six ans, leur mandat peut être renouvelé.

Article 3 :

Les autres clauses de l'arrêté du 12 janvier 1968 demeurent inchangées et donc, applicables.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe, Monsieur le Maire de Saint Aubin sur Scie, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

10.2. S.D.I.T.E.P.S.A.

26/11-2004-Décision portant délégation de signature

Direction Départementale
De l'Agriculture et de la Forêt de Seine-Maritime

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Seine-Maritime,

- VU le code du travail, notamment l'article L. 611-6,

- VU l'article 2 de l'arrêté du 11 mai 2001 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales et départementales de l'agriculture et de la forêt concernant les services de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles,

- VU l'arrêté du 24 septembre 2004 nommant Monsieur Cédric LELOUARD, inspecteur du travail, et le chargeant des fonctions de chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Seine-Maritime ;

- VU l'arrêté du 24 juillet 2003 chargeant Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail, des fonctions de chef de service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Direction Départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Eure ;

- VU l'arrêté du 6 février 2001 affectant Monsieur Jean-Michel DANTZ, Directeur adjoint du travail, au service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Haute-Normandie à compter du 1^{er} mars 2001 ;

DECIDE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cédric LELOUARD, délégation est donnée à Monsieur Eric HEBERT, afin de signer toutes décisions et toutes correspondances dans les matières pour lesquelles les lois ou règlements donnent un pouvoir propre au chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles et dans les domaines où la compétence doit être celle d'un inspecteur du travail.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cédric LELOUARD et de Monsieur Eric HEBERT, délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel DANTZ, afin de signer toutes décisions et toutes correspondances dans les matières pour lesquelles les lois ou règlements donnent un pouvoir propre au chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles et dans les domaines où la compétence doit être celle d'un inspecteur du travail.

Article 3 : La signature du fonctionnaire délégataire doit être précédée de la mention "pour l'inspecteur du travail, chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Seine-Maritime et par délégation".

Article 4 : La présente décision, dont une copie est adressée à la Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 3 novembre 2004

L'Inspecteur du travail,
Chef du Service Départemental

C. LELOUARD

10.3. S.E.A.

28/11-2004-Le Schéma Directeur des structures agricoles du département de la Seine-Maritime.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Economie Agricole

Affaire suivie par CLATOT Rémy

☎ 02.35.58.57.26

fax 02.35.58.65.36

mail : remy.clatot@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 10 novembre 2004

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

OBJET : Le Schéma Directeur des structures agricoles du département de la Seine-Maritime

VU :

Le code rural :

- notamment les articles L 312-1, L 312-5 et L 312-6, relatifs au schéma directeur départemental des structures, à l'unité de référence et à la surface minimale d'installation,
- les articles L 330 -1 et L 330-2 relatifs à la politique d'installation en agriculture,
- les articles L 331-1 à L 331-11 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- les articles R 312-1, R 313-1 à R 313-12 relatifs à l'autorité administrative et à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.),
- les articles R 331-1 à R 331-6 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles.

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 relatif au schéma directeur des structures agricoles du département de la SEINE-MARITIME

L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2003 modifié définissant ou modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de ses sections dans le département de la Seine-Maritime ;

L'avis du Conseil Général du département de la Seine-Maritime, lors de son assemblée plénière du 26 décembre 2000 ;

L'avis de la Chambre d'Agriculture du département de Seine-Maritime, lors de sa session du 28 septembre 2000 ;

L'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Seine-Maritime, lors de sa réunion du 28 septembre 2004 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} – En application de l'article L 331-1 du Code Rural, les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles de la Seine-Maritime sont ainsi définies :

a) Les orientations ont pour objectif :

- de promouvoir, comme type d'exploitation, des entités destinées à être immédiatement ou progressivement viables et transmissibles, sous la forme d'unités familiales à responsabilité personnelle ou associative, et d'assurer leur pérennité, en veillant au maintien du plus grand nombre possible d'actifs en milieu rural, au regard de l'Excédent Brut d'Exploitation (E.B.E.) potentiel par actif que ces exploitations sont en mesure d'assurer ;
- pour les installations, de favoriser les projets les plus favorables à l'emploi, et les candidats remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle exigées pour obtenir les aides à l'installation ;
- d'encourager, lors du retrait d'un associé exploitant au sein d'une société ou pour des demandes d'agrandissement portant sur au moins 1/2 Unité de Référence (U.R.), l'installation d'agriculteurs, issus du milieu familial, salariés de l'exploitation ou autres ;

- de s'opposer aux installations fictives, c'est-à-dire à des créations d'unités non autonomes au regard de la main d'œuvre, des bâtiments et des moyens de production ;
- de s'opposer à l'installation et à l'agrandissement des demandeurs, lorsque les exploitants concernés ont atteint l'âge minimum habituellement requis pour pouvoir prétendre au bénéfice d'une pension de retraite ;
 - de préserver les unités familiales dont la surface après agrandissement est proche de l'UR, mais, par contre, de limiter les agrandissements liés à la reprise d'une unité initialement viable ;
 - de préserver l'autonomie des exploitations disposant d'un corps de ferme et mettant en valeur des surfaces suffisantes pour satisfaire aux critères économiques en matière d'installation aidée par l'Etat, de façon à pouvoir les destiner à l'installation plutôt qu'à l'agrandissement ; en particulier, les fusions d'exploitations viables dont au moins l'une est gérée par un exploitant de plus de 55 ans sont à éviter, car elles peuvent conduire rapidement à des suppressions d'exploitations autonomes ;
 - d'éviter que des exploitations bien structurées soient démembrées ou séparées de leurs bâtiments, de façon à pouvoir les destiner à l'installation et non à l'agrandissement ;
 - de privilégier l'installation et l'agrandissement des exploitants agricoles qui entendent pratiquer les productions spécialisées, visées à l'article 3 du présent arrêté, à condition que les surfaces dont ils disposent déjà soient destinées à l'exercice de cette activité ;
- de ne pas encourager les réunions et agrandissements d'exploitations au profit de personnes qui n'exploitent pas personnellement les surfaces dont elles disposent déjà, ou qui ne détiennent pas les moyens techniques pour les mettre en valeur, ou encore qui sont impliqués dans plusieurs exploitations dans un but d'agrandissement ;
- de prendre en compte la préservation de l'environnement et de la biodiversité, notamment les systèmes contribuant à la lutte contre l'érosion et à la maîtrise des ruissellements : maintien de l'herbe, remise en herbe de zones érosives, de certaines zones humides, de périmètres de captage ou de bétouilles ayant un impact sur des captages.

b) En fonction de ces orientations, les priorités sont ainsi définies :

- 1) – Installation immédiate de jeunes agriculteurs, à titre individuel ou sous forme associative, remplissant les conditions pour bénéficier des aides nationales à l'installation.
 - Installation progressive - ainsi que poursuite de l'installation dans un délai de 5 ans après acquisition du statut - à titre individuel ou sous forme associative, de jeunes agriculteurs remplissant les conditions pour bénéficier des aides nationales à l'installation, exceptée celle relative au revenu minimum d'installation.
- 2) – Réinstallation d'agriculteurs évincés, hors cas d'expropriation.
- 3) – Autre installation progressive d'agriculteurs de moins de 40 ans sur une exploitation agricole autonome, avec au moins 1/2 UTH participant au capital et au travail, dégageant au moins la moitié du revenu minimum d'installation et s'engageant à suivre la formation nécessaire pour acquérir la capacité professionnelle agricole.
- 4) – Autre installation immédiate d'agriculteurs de moins de 40 ans sur une exploitation agricole autonome avec au moins 1/2 UTH participant au capital et au travail et dégageant au moins la moitié du revenu minimum d'installation.
- 5) – Autre installation immédiate ou progressive d'agriculteurs sur une exploitation agricole autonome avec au moins 1/2 UTH participant au capital et au travail et dégageant au moins la moitié du revenu minimum d'installation.
- 6) – Préparation de l'installation par agrandissement d'une exploitation dans la limite d'une surface totale, après reprise de 2 Unités de Référence (U.R.), dans un délai maximum de 5 ans, d'un jeune identifié en cours de formation agricole ou ayant la capacité professionnelle agricole, âgé d'au moins 18 ans ; l'éventuelle autorisation d'exploiter est alors conditionnée à l'exploitation effective par le jeune des terres demandées, dans le délai imparti et dans le cadre de son projet d'installation.
- 7) – Reconstitution, dans la limite des surfaces perdues, d'exploitations d'agriculteurs ayant fait l'objet d'une emprise ou d'une reprise partielle ;
- 8) - Agrandissement des exploitations disposant après opération de moins d'une U.R. par personne bénéficiant de la règle de transparence, selon les précisions fournies à l'article 2.
- 9) – Agrandissement des exploitations disposant après opération de moins de deux U.R. par personne bénéficiant de la règle de transparence, selon des précisions fournies à l'article 2.
- 10) – Autres situations.

Article 2 – Critères d'application des rangs de priorité

- La règle de transparence ne s'applique que pour définir les priorités 8 et 9 du schéma directeur précisées à l'article 1 ci-dessus. Sont comptabilisés par exploitation, les chefs d'exploitation, les conjoints collaborateurs et les associés exploitants, uniquement lorsqu'ils ont moins de 60 ans et que leur activité sur l'exploitation est exercée à titre principal.
- Pour un même rang de priorité défini à l'article 1, pourront être pris en compte : le nombre d'emplois sur l'exploitation, la présence d'un conjoint collaborateur, l'importance des droits à produire et à primes de l'exploitation, la priorité à la conversion à l'agriculture biologique et la préservation de l'environnement et de la biodiversité.

Article 3 – En application de l'article L 312-5 du Code Rural, la superficie minimale d'installation (S.M.I.) en polyculture élevage, pour l'ensemble du département de la Seine-Maritime, est maintenue à 24 hectares. Par ailleurs, l'Unité de Référence (U.R.) est fixée à 50 ha pour l'ensemble du département.

La S.M.I. pour chaque nature de culture, en hectares, et les coefficients de pondération, à appliquer pour convertir les surfaces concernées en S.M.I. « polyculture – élevage » et en U.R., sont les suivants :

- cultures légumières de plein champs : 6 hectares, coefficient 4
- cultures maraîchères (y compris tunnels et châssis) : 2,50 hectares, coefficient 9,6
- cultures maraîchères sous terres chauffées : 0,50 hectare, coefficient 48
- cultures maraîchères sous abris froids : 1,50 ha , coefficient 16
- cultures fruitières intensive : 6 hectares, coefficient 4
- pépinières : 3 hectares, coefficient 8
- cultures florales sous serres : 0,25 hectare, coefficient 96
- cultures cressonnières (bassins) : 0,60 hectare, coefficient 40.

Article 4 – En application des articles L 331-2 1) 2) et 5) du Code Rural, sont soumis à autorisation préalable :

- 1) Les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations, ainsi que les opérations assimilées, lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 1 fois l'U.R.

2) Les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance, par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, est supérieure à 10 kilomètres par la voie d'accès la plus courte.

3) Les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations conduisant à une suppression ou à un début de démembrement d'exploitation viable, notamment lorsque la surface de cette dernière était supérieure à 1 U.R. et en devient inférieure en raison de l'opération envisagée.

Article 5 – En application de l'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986, la surface est fixée à un cinquième de la S.M.I.

Article 6 – Le présent arrêté met fin à la période d'application de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Seine-Maritime.

Article 7 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

10.4. SERFOT

29/11-2004-Arrêté approuvant le Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles.

PRÉFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de la forêt et des Territoires

ROUEN, le 17 novembre 2004

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté approuvant le Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles.

VU :

La loi n°82 – 213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions.

L'article L 4 du Code Forestier

L'article L 8 du Code Forestier

Le décret n° 84.1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du Ministère de l'Agriculture.

Le décret n°2003 – 941 du 30 Septembre 2003 relatif aux documents de gestion des forêts et modifiant la partie réglementaire du Code Forestier.

Le décret n° 2004 – 374 du 29 mars 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Les Orientations Régionales Forestières pour la Haute Normandie approuvées par arrêté ministériel le 25 Octobre 1999.

La délibération en date du 30 Septembre 2003 du Conseil d'Administration du CRPF approuvant le projet de Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles.

La demande présentée par le Centre Régional de la Propriété Forestière à Monsieur le Préfet de Région en date du 1er Avril 2004.

L'avis favorable de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers en date du 20 Septembre 2004.

Sur rapport du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1 :

Le Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles, annexé au présent arrêté, est approuvé pour la région Haute-Normandie.

Article 2 :

Le code de bonnes pratiques sylvicoles peut être consulté auprès du centre régional de la propriété forestière de Normandie, délégation de Haute-Normandie à Bois-Guillaume, de la chambre régionale d'agriculture de Normandie et des chambres départementales d'agriculture de l'Eure et de la Seine-Maritime, de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de l'Eure et de la Seine-Maritime, les Directeurs Départementaux de l'Equipement de l'Eure et de la Seine-Maritime, les maires des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et de l'Eure et diffusé aux préfets des départements limitrophes.

Le Préfet

30/11-2004-ARRETE modifiant l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements forestiers de production.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de la Forêt et des Territoires

Rouen, le **17 novembre 2004**

Le PREFET
de la Région de Haute-Normandie

**ARRETE modifiant l'arrêté préfectoral relatif
aux conditions de financement par des aides
publiques des investissements forestiers de production**

YU :

L'arrêté préfectoral du 6 août 2003 relatif aux conditions de financement par les aides publiques des investissements forestiers de production pour la région Haute-Normandie,

SUR :

Rapport du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté du 6 août 2003 susvisé relatif à la liste des opérations éligibles à des aides sur dépenses réelles est complétée comme suit :

- « regarnis des jeunes plantations détruites par la sécheresse de l'été 2003 ».

ARTICLE 2 :

L'article 4 de l'arrêté du 6 août 2003 susvisé relatif à la désignation des annexes jointes est modifié comme suit : « numérotées de 1 à 10 » est remplacé par « numérotées de 1 à 11 », la nouvelle annexe 11 est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'annexe 10 de l'arrêté du 6 août 2003 est annulée et remplacée par l'annexe 10 jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les Préfets des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Général, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Le Préfet

Annexe 11

**REGARNIS DES JEUNES PLANTATIONS
DETRUITES PAR LA SECHERESSE DE L'ETE 2003**

CONDITIONS D'ELIGIBILITE RELATIVES AUX PEUPELEMENTS

Les peuplements doivent avoir été installés postérieurement au 1^{er} janvier 2000.

Les peuplements doivent avoir fait l'objet d'une subvention pour leur installation.

Une demande de subvention pour regarnis peut être présentée lorsque le taux de reprise de l'essence objectif est inférieur à 60 % (80 % dans le cas des peupleraies et noyeraies), ce taux étant apprécié à l'échelle de l'îlot de plantation.

MONTANT DU DEVIS ACCEPTABLE

Les aides ne seront accordées que sur dépenses réelles avec devis et factures, Hors Taxes.

La dépense éligible ne peut comprendre que la fourniture et la mise en place des plants, en excluant tous frais d'honoraires de maîtrise d'œuvre éventuelle.

Les devis proposés ne seront pris en compte que dans la limite d'un montant plafond égal à 50 % du coût forfaitaire de base fixé pour l'essence considérée à l'Annexe 4 « Boisement » de l'arrêté régional du 6 Août 2003.

TAUX DE SUBVENTION

Le taux de subvention sera celui appliqué au dossier initial.

Pour que l'octroi d'une subvention soit envisageable, le montant de l'aide ainsi calculé doit atteindre au minimum 1 000 €.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

utiliser des plants respectant les origines et les normes dimensionnelles générales ;
poursuivre les engagements souscrits dans le cadre du dossier initial, notamment en matière de densité à 4 et 15 ans.

ANNEXE 10

ELAGAGE DES PEUPELEMENTS

CONDITIONS TECHNIQUES D'ELIGIBILITE

Le peuplement à élaguer doit avoir une production minimale escomptée conforme à celle définie pour les reboisements.

Le ou les élagages antérieurs doivent avoir été réalisés progressivement. L'élagage de rattrapage ne sera pas subventionné. L'état sanitaire du peuplement avant élagage doit être bon.

		RESINEUX		
Essences		Douglas	Pins	Mélèzes
diamètre maximal du fût à 1,30m		30 cm		
hauteur maximale du peuplement		15m	15m	
diamètre maximal des branches		4 cm		
Nombre minimal de tiges à élaguer à l'hectare		200 tiges/ha		
hauteur minimale d'élagage		5,50 m		
surface Minimale(1)	totale	4 ha		
	De chaque îlot	1 ha		

FEUILLUS					
essences	Peuplier	Hêtre	chênes	feuillus	Noyer

				précieux	royal (2)
diamètre maximal du fût à 1,30m	25 cm			20 cm	
hauteur maximale du peuplement	15 m			12 m	
diamètre maximal des branches	4 cm			4 cm	
nombre minimal de tiges à élaguer à l'hectare	150 tiges/ha				
hauteur minimale d'élagage .	5,50 m			4 m	
surface minimale(1)	totale		4 ha		
	De chaque îlot		1 ha		

(1) Possibilité de concevoir un projet mixte feuillus et résineux.

(2) Sauf si la plantation a été subventionnée.

Pour les feuillus, les arbres de place sont préalablement marqués.

La coupe de branches doit être nette et sans chicots.

L'utilisation de crampons est proscrite.

CONDITIONS FINANCIERES

Barème en euros

	RESINEUX			FEUILLUS				
	Douglas	Pins	Mélèzes	Peupliers	Hêtres	Chênes	Feuillus précieux	Noyer royal
Coût forfaitaire par ha pour la surface minimale	510	510	510	340	610	610	610	610
Coût forfaitaire par ha supplémentaire	430	430	430	340	550	550	550	550

2/Taux forfaitaire de base : 50%

11. D.R.I.R.E. Haute-Normandie

11.1. Direction

04-0936-Décision de commissionnement

ROUEN, LE 2 NOVEMBRE 2004

DIR.2004.10.1142

Décision de commissionnement

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L611.1 et L611.4,

Vu la circulaire du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et du Ministère de l'Industrie, des Postes et Télécommunications et du Commerce Extérieur du 10 septembre 1993 (DAGEMO n°93-05 DIGEC AGS 93-569) relative à l'inspection du travail dans les industries électriques et gazières,

Vu la circulaire DIGEC AGS 120-2000 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 8 mars 2000 relative au commissionnement des agents chargés des attributions d'inspecteur du travail dans les industries électriques et gazières,

Vu la décision DGSNR/MO/N° 35/2004 mettant à disposition la Division de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection constituée au sein de la DRIRE de Basse-Normandie au profit de la DRIRE de Haute-Normandie,

DESIGNE

Au sein de la Division de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection de la DRIRE de Basse-Normandie, pour assurer les fonctions d'Inspecteur du Travail sur le centre nucléaire de production d'électricité de Paluel, Mademoiselle Christine DARROUY, inspecteur des installations nucléaires de base.

Pendant les périodes d'absence de Mademoiselle Christine DARROUY, la suppléance sera assurée par Monsieur Philippe CHARTIER, inspecteur des installations nucléaires de base, au sein de la Division de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection de la DRIRE de Basse-Normandie.

Cette décision fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

pour le directeur et par intérim,
la chef de la division environnement industriel
et sous-sol

Hélène LE DU
FICHE DE MISE A LA SIGNATURE

Description du document					
Objet	Décision de Commissionnement cnpe de Paluel				
Métier	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection du travail :	<input type="checkbox"/> Incident :	<input type="checkbox"/> Arrêt tranche :	<input type="checkbox"/> Autorisation :	<input type="checkbox"/> Affaire :
Urgence	<input type="checkbox"/> Elevée <input type="checkbox"/> Moyenne <input type="checkbox"/> Limitée	Cause(s) de l'urgence :		Echéance	
Importance	<input type="checkbox"/> Elevée <input type="checkbox"/> Moyenne <input type="checkbox"/> Limitée	Cause(s) de l'importance :		Complexité technique	<input type="checkbox"/> Réelle <input type="checkbox"/> Ordinaire <input type="checkbox"/> Réduite
Publication Internet	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Nom du fichier électronique	\\Serveur\Préfecture\TREHOUR Véronique\Docwordbis\Docwordbis\M. JACQUEMOT\2004\Novembre\Recueil-2421dernier.doc		

Suivi des modifications			
Version	Modifiée le	Par	Commentaires (rédacteur)

Visas internes ASN					
Visa DIN	Nécessaire : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Visa SD opérationnelle	Nécessaire : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Visa SD fonctionnelle	Nécessaire : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Version	Visée le	Par	Commentaires (viseur)		
0	18/10/2004	J. DELMOND			
1	26/10/2004	J. DELMOND	Modifié le 26/10 pour prendre en compte la décision de mise à disposition la plus récente et la nouvelle désignation de la division		

Avis externes à l'ASN				
Référence avis	Emis le	Par	Présente des écarts	Commentaires (rédacteur)
			Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	

Signature			
Version	Signée le	Par	Commentaires (signataire)
2	02.11.2004	Hélène LE DU	

04-0937-Décision de commissionnement

ROUEN, LE 2 NOVEMBRE 2004

DIR.2004.10.1145

Décision de commissionnement

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L611.1 et L611.4,

Vu la circulaire du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et du Ministère de l'Industrie, des Postes et Télécommunications et du Commerce Extérieur du 10 septembre 1993 (DAGEMO n°93-05 DIGEC AGS 93-569) relative à l'inspection du travail dans les industries électriques et gazières,

Vu la circulaire DIGEC AGS 120-2000 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 8 mars 2000 relative au commissionnement des agents chargés des attributions d'inspecteur du travail dans les industries électriques et gazières,

Vu la décision DGSNR/MO/N° 35/2004 mettant à disposition la Division de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection constituée au sein de la DRIRE de Basse-Normandie au profit de la DRIRE de Haute-Normandie,

DESIGNE

Au sein de la Division de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection de la DRIRE de Basse-Normandie, pour assurer les fonctions d'Inspecteur du Travail sur le centre nucléaire de production d'électricité de Penly, Mademoiselle Cécile EYBERT-PRUDHOMME, inspecteur des installations nucléaires de base.

Pendant les périodes d'absence de Mademoiselle Cécile EYBERT-PRUDHOMME, la suppléance sera assurée par Mademoiselle Sandrine LAURENT, inspecteur des installations nucléaires de base, au sein de la Division de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection de la DRIRE de Basse-Normandie.

Cette décision fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Pour le directeur et par intérim,
La chef de la division environnement industriel
Et sous-sol

Hélène LE DU
FICHE DE MISE A LA SIGNATURE

Description du document					
Objet	Décision de Commissionnement cnpe de Penly				
Métier	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection du travail :	<input type="checkbox"/> Incident :	<input type="checkbox"/> Arrêt tranche :	<input type="checkbox"/> Autorisation :	<input type="checkbox"/> Affaire :
Urgence	<input type="checkbox"/> Elevée <input type="checkbox"/> Moyenne <input type="checkbox"/> Limitée	Cause(s) de l'urgence :		Echéance	

Importance	<input type="checkbox"/> Elevée <input type="checkbox"/> Moyenne <input type="checkbox"/> Limitée	Cause(s) de l'importance :	Complexité technique	<input type="checkbox"/> Réelle <input type="checkbox"/> Ordinaire <input type="checkbox"/> Réduite
Publication Internet	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Nom du fichier électronique	\\Serveur\Préfecture\TREHOUR Véronique\Docwordbis\Docwordbis\M. JACQUEMOT\2004\Novembre\Recueil-2421dernier.doc	

Suivi des modifications

Version	Modifiée le	Par	Commentaires (rédacteur)

Visas internes ASN

Visa DIN	Nécessaire : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Visa SD opérationnelle	Nécessaire : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Visa SD fonctionnelle	Nécessaire : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Version	Visée le	Par	Commentaires (viseur)		
0	18/10/2004	J. DELMOND			
1	26/10/2004	J. DELMOND	Modifié le 26/10 pour prendre en compte la décision de mise à disposition la plus récente et la nouvelle désignation de la division		

Avis externes à l'ASN

Référence avis	Emis le	Par	Présente des écarts	Commentaires (rédacteur)
			Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	

Signature

Version	Signée le	Par	Commentaires (signataire)
2	02/11/2004	Hélène LE DU	

12. D.R.T.E.F.P.

12.1. Direction

04-0959-Arrêté fixant l'organisation des bureaux de vote dans le cadre de la consultation du personnel prévue pour les services du ministère de l'emploi et de la solidarité, secteur emploi, afin de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées aux comités techniques paritaires.(modifiant l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 2004)

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

Arrêté

fixant l'organisation des bureaux de vote
dans le cadre de la consultation du personnel
prévue pour les services du ministère de l'emploi et de la solidarité, secteur emploi,
afin de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées aux comités techniques paritaires

LE DIRECTEUR REGIONAL DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA REGION
HAUTE-NORMANDIE

VU : La Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU : Le décret n° 82-452 du 28 Mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires;

VU : Le décret n° 94-1166 du 28 Décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU : L'arrêté du 12 Août 1983 modifiant et portant création d'un comité technique paritaire régional auprès de chaque directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU : L'arrêté du 1^{er} Août 1990 fixant la liste des corps communs de fonctionnaires et celle des agents contractuels communs au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et au ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et relative aux commissions administratives paritaires correspondantes ;

VU : L'arrêté du 23 Février 1996 relatif à la constitution d'un comité technique paritaire ministériel au ministère du travail et des affaires sociales et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU : L'arrêté du 12 Mars 1996 relatif à la création d'un comité technique paritaire ministériel commun au ministère du travail et des affaires sociales ;

VU : L'arrêté du 12 Mars 1996 relatif à la création d'un comité technique paritaire central commun à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales.

VU : L'arrêté du 10 Août 2001 portant création de comités techniques paritaires régionaux auprès des Directeurs Régionaux du travail de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU : L'arrêté du 11 août 2004 fixant les modalités d'une consultation du personnel afin de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées aux comités techniques paritaires du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministère de la santé et de la protection sociale, du ministère de la famille et de l'enfance et du ministère de la parité et de l'égalité professionnelle.

VU : L'arrêté du 19 août 2004 fixant les dates relatives à la consultation des personnels afin de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées aux comités techniques paritaires du ministère de l'emploi du travail et de la cohésion sociale, du ministère de la santé et de la protection sociale, du ministère de la famille et de l'enfance et du ministère de la parité et de l'égalité professionnelle ;

VU : L'arrêté du 14 Octobre 2004 fixant l'organisation des bureaux de vote dans le cadre de la consultation des personnels prévue par les services du ministère de l'emploi et de la solidarité, secteur emploi, afin de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées aux comités techniques paritaires ;

VU : Le protocole régional du 22 Octobre 2004 relatif à l'organisation de la consultation des personnels en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales de fonctionnaires aux comités techniques paritaires.

VU : L'arrêté du 25 octobre 2004 fixant l'organisation des bureaux de vote dans le cadre de la consultation du personnel prévue pour les services du ministère de l'emploi et de la solidarité, secteur emploi, afin de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées aux comités techniques paritaires

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

L'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 2004 fixant l'organisation des bureaux de vote dans le cadre de la consultation du personnel prévue pour les services du ministère de l'emploi et de la solidarité, secteur emploi, afin de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées aux comités techniques paritaires est modifié comme suit :

Le bureau de vote central et les 2 bureaux de vote spéciaux sont composés comme suit :

Président : M. Jean-Marie ALMENDROS, Directeur du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Président suppléant : Mme Dominique GOUJON, Secrétaire Générale

Secrétaire : Mme Nelly LAMAILIERE, Agent Contractuel 1^{ème} catégorie.

Secrétaire suppléant : Mr Roger DECARNELLE, Contractuel 1^{ère} catégorie

ARTICLE 2 :

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 17 novembre 2004

Le Directeur Régional du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de Haute-Normandie,

Roger JEAN

13. PORT AUTONOME DE ROUEN

13.1. Service du Personnel

04-0985-Voies Navigables de France - Subdélégation de signature donnée à M. Jean-Pierre VAUDRY pour certains actes dans le cadre de missions VNF

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
à M. Jean-Pierre VAUDRY
pour certains actes dans le cadre de missions V.N.F.

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu le décret n° 92-957 du 8 septembre 1992 complétant les dispositions de l'article 27-1 du décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié et complété par le décret n° 91-696 du 18 juillet 1991 portant statut de Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté du 4 mai 2004 nommant Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu la décision du 17 mai 2004 du Directeur Général de Voies Navigables de France donnant délégation permanente à Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section), à effet de signer dans les limites de sa circonscription, au nom de M. Guy JANIN, Directeur Général de V.N.F., les actes précisés à l'article 1,

Vu la décision PAG SMN 2004-39 du 16 juin 2004 donnant subdélégation de signature à M. Jean-Bernard KOVARIK, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY,

CONSIDERANT

- la vacance du poste de Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'eau (ADVE),

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY et de M. Jean-Bernard KOVARIK, subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre VAUDRY, Chef d'Arrondissement du Développement de la Voie d'Eau par intérim, pour :

- la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués.

ARTICLE 2

Toute subdélégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 3

Cette subdélégation prend effet à compter de sa date de signature.

Rouen, le 22 octobre 2004

Signé : M. BONNY, Chef du Service de la Navigation
de la Seine (4^{ème} Section)

04-0986-Voies Navigables de France - Subdélégation de signature donnée à M. Jean-Pierre VAUDRY pour les Marchés

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
à M. Jean-Pierre VAUDRY
pour les Marchés

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu le décret n° 92-957 du 8 septembre 1992 complétant les dispositions de l'article 27-1 du décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié et complété par le décret n° 91-696 du 18 juillet 1991 portant statut de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 du Directeur Général de Voies Navigables de France donnant délégation de pouvoir pour les Marchés et les Actes d'Occupation temporaire du domaine au Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section), dans la limite de sa circonscription,

Vu l'arrêté du 4 mai 2004 nommant Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu la décision PAG SMN 2004-48 du 16 juin 2004 donnant subdélégation de signature à M. Jean-Bernard KOVARIK, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY,

CONSIDERANT

- la vacance du poste de Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'eau (ADVE),

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY et de M. Jean-Bernard KOVARIK, subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre VAUDRY, Chef d'Arrondissement du Développement de la Voie d'Eau par intérim, pour :

- passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services y compris passations de contrat à l'UGAP pour l'achat de véhicule et engins automobiles dont le montant annuel présumé, toutes taxes comprises, n'excède pas la somme de 23 000 €,

- exécuter les actes préparatoires à la conclusion de tout marché, quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 2

Toute subdélégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 3

Cette subdélégation prend effet à compter de sa date de signature.

Rouen, le 22 octobre 2004

Signé : M. BONNY, Chef du Service de la Navigation
de la Seine (4^{ème} Section)

04-0987-Voies Navigables de France - Délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre VAUDRY pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
à M. VAUDRY Jean-Pierre
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire**

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 du Président de Voies Navigables de France désignant le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section) comme « Ordonnateur Secondaire » de Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté du 4 mai 2004 nommant Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu l'article 2 du décret 92-957 du 8 septembre 1992 autorisant la subdélégation de signature à des fonctionnaires exerçant des responsabilités,

Vu la décision Ingénieur en Chef Organisation générale n° 92-1 plaçant la Direction Régionale de Rouen de V.N.F. sous la responsabilité hiérarchique de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées chargé de l'arrondissement de l'Aménagement et de l'Ingénierie,

Vu la décision PAG SMN n° 2004-39 du 16 juin 2004 donnant subdélégation de signature à M. Jean-Bernard KOVARIK, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, pour certains actes dans le cadre des missions V.N.F.,

Vu la décision PAG SMN 2004-45 du 16 juin 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Bernard KOVARIK, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, à effet de signer les recettes et les dépenses de l'ensemble des opérations relevant de sa fonction,

CONSIDERANT

- la vacance du poste de Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'eau (ADVE),

DECIDE

ARTICLE 1

Délégation permanente de signature est donnée à **M. Jean-Pierre VAUDRY**, Chef d'Arrondissement du Développement de la Voie d'Eau par intérim, à effet de signer les recettes et les dépenses des pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, pour les opérations relevant de sa fonction ou pour lesquelles il a reçu délégation.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre VAUDRY, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est dévolue à **M. Hervé FELIX** à effet de signer les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande ainsi que les pièces de liquidation des dépenses inférieures à mille cinq cent vingt cinq euros toutes taxes comprises dans le cadre exclusif du budget de fonctionnement du Bureau de Rouen de l'ADVE

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à **M. Philippe BEINAT** à effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- les propositions d'engagement comptable,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses.

ARTICLE 4

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 5

Cette délégation prend effet à compter de sa de signature.

Rouen, le 22 octobre 2004

Signé : M. BONNY, Chef du Service de la Navigation
de la Seine (4^{ème} Section)

04-0988-Voies Navigables de France - Subdélégation de signature donnée aux agents de la Direction Régionale Seine Aval de VNF pour certains actes dans le cadre des missions VNF

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

aux agents de la Direction Régionale Seine Aval de V.N.F.
pour certains actes dans le cadre des missions V.N.F.

Le Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu le décret n° 92-957 du 8 septembre 1992 complétant les dispositions de l'article 27-1 du décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié et complété par le décret n° 91-696 du 18 juillet 1991 portant statut de Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté du 4 mai 2004 nommant Mme Martine BONNY, Chef du Service de la Navigation de la Seine (4^{ème} Section),

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 de M. François BORDRY, Président de Voies Navigables de France, portant désignation d'ordonnateurs secondaires,

Vu la décision PAG SMN 2004-39 du 16 juin 2004 portant subdélégation de signature, notamment son article 1-h relatif à la certification de copies conformes,

CONSIDERANT

- la vacance du poste de Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'eau (ADVE),

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONNY et de M. Jean-Bernard KOVARIK, subdélégation de signature est donnée aux agents de la Direction Régionale Seine Aval de Voies Navigables de France dont les noms suivent, à effet de signer les certifications de copies conformes dans le cadre exclusif de dossiers relatifs à la modernisation du matériel fluvial, au titre du Plan Economique et Social en faveur du Transport Fluvial :

1. M. Jean-Pierre VAUDRY, Chef d'Arrondissement du Développement de la Voie d'Eau (ADVE) par intérim,
2. Sous la responsabilité de M. Jean-Pierre VAUDRY, Chef d'Arrondissement du Développement de la Voie d'Eau par intérim,

- Mme Béatrice BLEUET, Assistante Commerciale.

ARTICLE 2

M. Jean-Pierre VAUDRY est personnellement responsable de la vérification de la conformité des documents susvisés.

ARTICLE 3

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 4

Cette délégation prend effet à compter de sa date de signature.

Rouen, le 22 octobre 2004

Signé : M. BONNY, Chef du Service de la Navigation
de la Seine (4^{ème} Section)

14. RECTORAT DE ROUEN

14.1. *Secretariat General*

04-0940-ARRETE D'OUVERTURE DU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE POUR LES AIDES SPECIALISEES, LES ENSEIGNEMENTS ADAPTES ET LA SCOLARISATION DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP POUR LA SESSION 2005.

ACADEMIE DE ROUEN
DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS
DEC 1

ARRETE D'OUVERTURE DU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE POUR LES AIDES SPECIALISEES, LES ENSEIGNEMENTS ADAPTES ET LA SCOLARISATION DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Vu le Décret n° 2004-13 du 5 janvier 2004 créant un Certificat d'Aptitude Professionnelle pour les Aides Spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de Handicap,

Vu l'Arrêté ministériel du 5 janvier 2004 relatif à l'organisation de l'examen du Certificat d'Aptitude Professionnelle pour les Aides Spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de Handicap ,

Vu l'Arrêté ministériel du 5 janvier 2004 relatif aux options du Certificat d'Aptitude Professionnelle pour les Aides Spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les registres d'inscriptions au Certificat d'Aptitude Professionnelle pour les Aides Spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de Handicap seront ouverts dans les Inspections Académiques du 15 novembre 2004 au 15 décembre 2004

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à ROUEN le 3 novembre 2004

Nicole BENSOUSSAN

**04-0941-ARRETE D'OUVERTURE DU CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE
POUR LES ENSEIGNEMENTS ADAPTES ET LA SCOLARISATION DES
ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP POUR LA SESSION 2005.**

ACADEMIE DE ROUEN
DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS
DEC 1

ARRETE D'OUVERTURE DU CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE POUR LES ENSEIGNEMENTS ADAPTES ET LA
SCOLARISATION DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Vu le Décret n° 2004-13 du 5 janvier 2004 créant un Certificat Complémentaire pour les enseignements Adaptés et la scolarisation des élèves en Situation de Handicap,

Vu l'Arrêté ministériel du 5 janvier 2004 relatif à l'organisation de l'examen du Certificat Complémentaire pour les enseignements Adaptés et la scolarisation des élèves en Situation de Handicap ,

Vu l'Arrêté ministériel du 5 janvier 2004 relatif aux options du Certificat Complémentaire pour les enseignements Adaptés et la scolarisation des élèves en Situation de Handicap;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les registres d'inscriptions au Certificat Complémentaire pour les enseignements Adaptés et la scolarisation des élèves en Situation de Handicap seront ouverts au Rectorat du 15 novembre 2004 au 15 décembre 2004.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à ROUEN le 3 novembre 2004

Nicole BENSOUSSAN

04-0969-délégation de signature donnée à Monsieur LACROIX, I.A.-D.S.D.E.N. de la Seine-Maritime subdélégation est donnée dans la limite des attributions qui leur sont conférées à Madame DELOUSTAL, IA adjointe ; Monsieur DUFOUR, IA-IPR adjoint à l'IA et Madame LALANNE, SG de l'Inspection académique

ACADEMIE DE ROUEN
R – 019-2004bis
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

VU le décret n°72-589 du 4 juillet 1972 portant dispositions statutaires relatives au corps des instituteurs,

VU le décret modifié n°90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles,

VU le décret n°82-447 du 28 mai 1982 (notamment l'article 14) relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique,

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux Recteurs pour la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Pierre LACROIX**, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, à compter du 01 octobre 2004, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A/ en application du décret n°82-447 du 28 mai 1982 (notamment l'article 14)
les autorisations d'absence pour motif syndical accordées aux instituteurs et aux professeurs des écoles en vue de participer aux congrès locaux et aux sessions des bureaux directeurs des structures syndicales locales.

B/ en application de l'arrêté du 23 septembre 1992
les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ci-dessous énumérées :

la nomination

l'affectation dans le département de la Seine-Maritime

l'octroi et le renouvellement de certains congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée :

congé annuel,
congé de maladie,
congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis),
congé de longue durée (sauf pour le cas où l'avis du comité médical supérieur est requis),
congé pour maternité ou pour adoption,
congé pour formation syndicale si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation,

congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de formation.

l'octroi et le renouvellement des congés mentionnés aux articles 6, 9, 10 et 13.1 du décret du 13 septembre 1949 susvisé,

la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire,

le versement de l'allocation d'invalidité temporaire,

l'octroi et le versement de la majoration pour tierce personne,

les autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation,

la mise en position "accomplissement du service national" et, pour les personnels effectuant leur service national au titre de la coopération, de congé sans traitement pendant la période complémentaire qu'ils doivent effectuer au-delà de la durée légale du service national,

la détermination du traitement des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales,

l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne,

l'autorisation de renouvellement de l'année du cycle préparatoire au second concours interne,

la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles,

l'autorisation de prolongation du stage.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre LACROIX**, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime subdélégation est donnée, dans la limite des attributions qui leur sont conférées à :

Madame Solange DELOUSTAL, Inspecteur d'Académie adjoint
Monsieur Michel DUFOUR, I.A. – I.P.R. adjoint à l'Inspecteur d'Académie
Madame Sylvie LALANNE, Secrétaire Générale de l'inspection académique

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 14 octobre 2004

LE RECTEUR

Nicole BENSOUSSAN

Destinataires :
. Secrétariat Général
. Cabinet
. Intéressés
. Dossier

Signature des délégataires :

- **Monsieur Pierre LACROIX**

- **Madame Solange DELOUSTAL**

- Monsieur Michel DUFOUR

- Madame Sylvie LALANNE

04-0983-ARRETE D'OUVERTURE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE SECRETAIRE D'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE DE CLASSE EXCEPTIONNELLE AU TITRE DE LA SESSION 2005

ACADEMIE DE ROUEN
DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS
DEC 1

ARRETE D'OUVERTURE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE SECRETAIRE D'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE DE CLASSE EXCEPTIONNELLE AU TITRE DE LA SESSION 2005

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU l'arrêté du 23 juillet 2003 modifiant l'arrêté du 20 juin 1996 fixant les modalités d'organisation et le déroulement de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire du ministère de la Jeunesse, de l'Education Nationale et de la Recherche ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les registres d'inscriptions de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle sont ouverts du lundi 22 novembre 2004 au jeudi 09 décembre 2004.

Les dossiers d'inscriptions devront être retournés pour le Jeudi 23 décembre 2004.

ARTICLE 2 :

L'épreuve écrite aura lieu le Mercredi 09 mars 2005.

La date de l'épreuve orale sera communiquée ultérieurement.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie de ROUEN est chargé de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

FAIT à ROUEN, le 18/11/2004

Le Chef de la Division des Examens et des Concours

Signé le Recteur

Frédéric MULLER

Nicole BENSOUSSAN

15. RESEAU FERRE DE FRANCE

15.1. Présidence

04-0935-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - Terrain sis à NESLE-HODENG (76)

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : F/P/CSA//n°2004269
Réf. SNCF : API/JB/27/09/2004/n°Marc Delaunay
Région SNCF : ROUEN

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du 23/09/2004 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain sis à NESLE HODENG (76) Lieu-dit Route départementale n° 1314 sur la parcelle cadastrée AP 180p pour une superficie de 6133 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 8 octobre 2004

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du patrimoine,

Anne FLORETTE

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de ROUEN 19-22 rue de l'Avalasse BP 696 76008 ROUEN.

04-0973-Décision du Conseil d'Administration de Réseau ferré de France du 18 novembre 2004 fixant le retrait d'une fermeture de section de ligne située sur la ligne de Motteville à Saint-Valéry-en-Caux

Décision du Conseil d'administration de Réseau ferré de France
(67^{ème} séance) du 18 novembre 2004

Le Conseil d'administration de Réseau ferré de France,

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Et après en avoir délibéré,

DECIDE:

ARTICLE 1^{er}

Sont retirées les décisions de fermeture suivantes :

Décision de fermeture du 29 avril 1999 de la section de ligne de La Chapelle Anthenaise à Ambrières, comprise entre les PK 288,882 et 323,315 de la ligne n°436 de La Chapelle Anthenaise à Flers ;
Décision de fermeture du 27 avril 2000 de la section de ligne de Segré à Chateaubriant, comprise entre les PK 314,000 et 352,060 et de la section de ligne de Chateaubriant à Louisfert située entre les PK 359,200 et 364,442 de la ligne n°460 de Sablé à Montoir de Bretagne ;
Décision de fermeture du 26 octobre 2000 de la section de ligne de Château Gontier à Segré, comprise entre les PK 289,985 et 314,000 de la ligne n°460 de Sablé à Montoir de Bretagne ;
Décision de fermeture du 25 janvier 2001 de la section de ligne de Bagnoles de l'Orne à La Ferté-Macé, comprise entre les PK 6,800 et 15,587 de la ligne n°433 de Couterne à La Ferté-Macé et de la section comprise entre les PK 0,020 et 13,795 de la ligne n°434 de Briouze à La Ferté-Macé ;
Décision de fermeture du 25 janvier 2001 de la section de ligne de Bletterans à Lons Le Saunier comprise entre les PK 393,093 et 406,959 de la ligne n°868 de Chaugé à Lons Le Saunier ;
Décision de fermeture du 12 juillet 2001 de la section de ligne d'Evreux-Ville à Gravigny, comprise entre les PK 2,568 et 3,750 de la ligne n°371 d'Evreux-Embranchement à Acquigny ;
Décision de fermeture du 22 novembre 2001 de la section de ligne de Carpentras à Pernes-les-Fontaines, comprise entre les PK 23,602 et 28,390 de la ligne n°926 d'Orange à L'Isle Fontaine du Vaucluse ;
Décision de fermeture du 14 mars 2002 de la section de ligne de Valdonne à Peypin, comprise entre les PK 16,613 et 17,398 de la ligne n°948 d'Aubagne à La Barque Fuveau ;
Décision de fermeture du 14 mars 2002 de la section comprise entre les PK 200,000 et 201,192 de la ligne n°358 de Motteville à Saint-Valéry-en-Caux ;
Décision de fermeture du 25 avril 2002 de la section de ligne de Luché-Pringé à la Flèche comprise entre les PK 318,025 et 329,000 de la ligne n°508 d'Aubigné-Racan à Sablé-sur-Sarthe, de la section de ligne de La Flèche à l'Aubinière, comprise entre les PK 329,900 et 336,500 de la ligne n°508 d'Aubigné-Racan à Sablé-sur-Sarthe et de la section comprise entre les PK 336,465 et 357,980 de la ligne n°509 de l'Aubinière (La Flèche) à La Suze (Le Mans) ;
Décision de fermeture du 24 octobre 2002 de la section de ligne sise à Parthenay, comprise entre les PK 39,900 et 41,800 de la ligne n°524 de Neuville-du-Poitou à Bressuire.

ARTICLE 2

Cette décision de retrait sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 18 novembre 2004

Le Président de séance

Jean-Pierre DUPORT

16. SERVICES FISCAUX

16.1. Direction des services fiscaux

04-0951-Signature d'actes relatifs au recouvrement à la recette principale élargie de ROUEN PALAIS DE JUSTICE. Délégation de signature donnée par M. Christian LALOUETTE, comptable des impôts, à Mme Elisabeth MEVEL.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME
Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Christian LALOUETTE, comptable des impôts à la recette principale élargie de ROUEN PALAIS DE JUSTICE,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 10.03.1989 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-2-89.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Elisabeth MEVEL, Inspecteur, dans les limites du ressort de la recette de ROUEN PALAIS DE JUSTICE,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

Fait à Rouen, le 25 octobre 2004

Le receveur principal,
M. Christian LALOUETTE

04-0994-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. - Délégation donnée par M. François GODARD à Mme VIARD à la recette principale de ROUEN PREFECTURE.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur François GODARD, receveur principal à la recette principale de ROUEN PREFECTURE,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 10.03.1989 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-2-89.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Michèle VIARD, Contrôleur, dans les limites du ressort de la recette de ROUEN PREFECTURE,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation ne peut être utilisée qu'en cas d'absence du comptable.

Fait à Rouen, le 26 novembre 2004

Le receveur principal,
M. François GODARD

17. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

17.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

04-0958-Syndicat de ramassage scolaire du LEP Neufmesnil-Offranville - Retrait de la communauté de communes Varenne et Scie -

Dieppe, le 4 octobre 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Syndicat Mixte de Ramassage Scolaire du LEP Neufmesnil-Offranville - réduction du périmètre -

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1, L.5211-19 et L.5212-1 et suivants ;
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis-Michel BONTE , Sous-Préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n° 04-148 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à M. Louis-Michel BONTE, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 30 décembre 1966 portant création du Syndicat intercommunal de ramassage scolaire pour le CET d Neufmesnil-Offranville ;
Les arrêtés préfectoraux des 17 décembre 1969 et 13 juillet 1971 autorisant l'adhésion de nouvelles communes au Syndicat ;
L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2003 constatant la réduction du périmètre du Syndicat intercommunal de ramassage scolaire du LEP de Neufmesnil-Offranville ;
L'arrêté du 22 décembre 2003 portant extension des compétences de la Communauté de Communes Varenne et Scie au transport scolaire ;
L'arrêté préfectoral du 12 mai 2004 constatant la transformation du syndicat intercommunal de ramassage scolaire du LEP de Neufmesnil-Offranville en syndicat mixte ;
La délibération du 10 mars 2004 du conseil communautaire sollicitant le retrait de la communauté de communes Varenne et Scie du Syndicat mixte de ramassage scolaire du LEP de Neufmesnil-Offranville ;
La délibération du 18 mai 2004 du comité syndical acceptant le retrait de la communauté de communes Varenne et Scie du Syndicat mixte de ramassage scolaire du LEP de Neufmesnil-Offranville ;
Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat favorables au retrait de la communauté de communes :
Avremesnil du 27 mai 2004 ; Bacqueville-en-Caux du 24 juin 2004, Brachy du 6 juillet 2004, La Gaillarde du 2 juillet 2004, Le Bourg-Dun du 30 juillet 2004, Luneray du 2 juin 2004 ; Royville 2 juillet 2004 ; Saint-Maclou-de-Folleville du 4 juin 2004 ; Saint-Mards du 2 juillet 2004 ; Saint-Pierre-le-Vieux du 5 juin 2004 et Saint-Pierre-le-Vieux du 23 mai 2004 ;

CONSIDERANT :

que la communauté de communes Varenne et Scie s'est dotée de la compétence « transport des élèves vers les établissements d'enseignement de l'arrondissement de Dieppe, hors communauté de communes » ;
que la communauté de communes Varenne et Scie, en liaison avec le Département et dans le cadre de la réglementation en vigueur, souhaite prendre en charge l'exercice effectif de cette compétence ce qui nécessite son retrait du Syndicat Mixte du LEP de Neufmesnil-Offranville ;
que le comité syndical du SMRS et l'ensemble des communes membres ont accepté le retrait de la communauté de communes Varenne et Scie du Syndicat Mixte de Ramassage Scolaire du LEP de Neufmesnil-Offranville ;
qu'ainsi les conditions de majorités fixées par l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Le retrait de la Communauté de Communes Varenne et Scie du Syndicat Mixte de Ramassage Scolaire du LEP de Neufmesnil-Offranville est autorisé.

Article 2 : Les modalités de retrait de la communauté visée à l'article 1 du présent arrêté seront réalisées dans les conditions fixées par l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Le syndicat devient un syndicat intercommunal au sens de l'article L.5212-1 du code général des collectivités territoriales. Il est composé désormais des communes suivantes :

AVREMESNIL – BACQUEVILLE-EN-CAUX - LE BOURG DUN – BRACHY - LA GAILLARDE – LUNERAY – ROYVILLE – SAINT-MACLOU-DE -FOLLEVILLE – SAINT-MARDS – SAINT-PIERRE-LE-VIEUX – SAINT-PIERRE-LE-VIGER.

Article 4 : M. le Sous-préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du SIRS du LEP Neufmesnil-Offranville, M. le Président de la Communauté de Communes Varenne et Scie, Mesdames et Messieurs les maires des

communes associées chargés, par ailleurs, chacun en ce qui le concerne de son affichage et de son exécution et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

signé Le Sous-Préfet - Louis-Michel BONTE

04-0960-Communauté de communes Entre Mer et Lin - reconnaissance de l'intérêt communautaire et modification des statuts

Dieppe, le 13 OCTOBRE 2004

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Communauté de Communes Entre Mer et Lin – reconnaissance de l'intérêt communautaire et modification des statuts -

VU :

Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

L'arrêté préfectoral du 27 septembre 2001 fixant la liste des communes concernées par la création de la communauté de communes Entre Mer et Lin ;

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 portant création de la communauté de communes Entre Mer et Lin ;

La délibération du 11 février 2004 du conseil communautaire acceptant la modification des statuts de la communauté de communes Entre Mer et Lin ;

Les délibérations des conseils municipaux de :

Anglesqueville La Bras Long	3 juin 2004	Autigny	7 juin 2004
Bourville	15 avril 2004	Brametot	3 juin 2004
Crasville La Roquefort	23 juin 2004	Ermenouville	21 avril 2004
Fontaine le Dun	8 avril 2004	Héberville	21 mai 2004
Houdetot	13 avril 2004	La Chapelle sur Dun	11 juin 2004
La Gaillarde	13 avril 2004	Le Bourg Dun	24 mai 2004
Saint Pierre le Vieux	5 juin 2004	Saint Pierre le Viger	13 avril 2004

précisant l'intérêt communautaire des compétences de la communauté de communes et émettant un avis favorable sur les nouveaux statuts ;

L'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Angiens, Saint-Aubin-sur-Mer et Sotteville-sur-Mer ;

CONSIDERANT :

que conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, l'intérêt communautaire est

déterminé à la majorité requise pour la création de la communauté ;

que plus des deux tiers des conseils municipaux des communes se sont prononcés favorablement sur la formulation de l'intérêt communautaire de certaines compétences de la communauté ;

que plus des deux tiers des conseils municipaux des communes ont accepté la modification des compétences de la communauté ;

qu'ainsi les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-17 et L.5214-16 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : La modification des statuts de la Communauté de Communes Entre Mer et Lin concernant d'une part les compétences visées à l'article 2 des statuts et d'autre part la reconnaissance de l'intérêt communautaire pour l'ensemble des compétences est autorisée.

Article 2 : Les compétences de la communauté de communes sont modifiées comme suit :

ARTICLE 2 : COMPETENCES -

1 – Compétences obligatoires :

1.1 Action de développement économique :

ajouter une compétence nouvelle :

Etude et réflexion sur le développement des énergies renouvelables. –

2 – Compétences optionnelles

Politique du logement et du cadre de vie

supprimer la compétence :

Etude sur la création de logements d'urgence pour répondre à des besoins ponctuels (habitats insalubres, jeunes sans logement, familles sinistrées...)

ajouter les compétences nouvelles :

Création d'un observatoire du logement ;

Participations financières sur les opérations d'aménagement et de rénovation définies annuellement sur proposition de la commission habitat;

Création de plates-formes destinées à accueillir des logements provisoires type ABRI 76.

Article 3 : L'intérêt communautaire de la communauté de communes est défini comme suit :

1.1 – Action de développement économique

Deux zones d'activités à caractère artisanal et industriel sont déclarées d'intérêt communautaire, il s'agit des zones existantes d'AUTIGNY et du BOURG DUN. La communauté de communes en assure la gestion, la promotion, la modification (découpage, extension...) l'entretien. D'autres zones d'activités à caractère touristique et tertiaire seront définies en fonction des études de faisabilité ou des propositions émises par les commissions et approuvées par le conseil communautaire.

Les parcs éoliens à créer sur le territoire de la communauté de communes sont reconnus d'intérêt communautaire.

1.2 - Aménagement de l'espace

Sont d'intérêt communautaire :

Les études et les réalisations intéressant l'ensemble des communes ou s'inscrivant dans une cohérence globale d'aménagement. Ainsi toutes études qui viseront à alimenter la mise en place d'un SCOT soit au niveau de la communauté de communes, soit au niveau d'un syndicat mixte seront reconnues d'intérêt communautaire.

Ne sont pas d'intérêt communautaire :

les décisions d'urbanisme (carte communale, PLU...)

les biens existants avant la création de la communauté de communes, non transférés ;

l'entretien des biens et équipements appartenant ou remis aux communes.

En ce qui concerne les installations électriques, la communauté de communes réalise les équipements à caractère communautaire puis les remet aux communes destinataires chargées de l'entretien et de la fourniture d'énergie, à l'exclusion des locaux à l'usage des services de la communauté de communes.

2.1 – Protection et mise en valeur de l'environnement

Dans le cadre de la compétence collecte, la communauté de communes investira dans le cadre de la compétence, et laissera le soin aux communes d'entretenir les outils mis à disposition (ex. « point container »)

2.2- Politique du logement et du cadre de vie

La communauté de communes est initiatrice du projet, met les communes en relation avec les bailleurs sociaux, informe les différents publics sur les subventions ou aides existantes.

2.3– Tourisme

Est d'intérêt communautaire tout ce qui est lié à l'information et à l'accueil du public.

La communauté de communes entretient les chemins de randonnée inscrits au P.D.I.P.R. dans le cadre d'une convention avec le Département de la Seine-Maritime.

La communauté de communes met en place une signalétique conforme aux directives départementales.

Concernant la mise en valeur du patrimoine, l'intérêt communautaire se limitera à la protection des sites et à la signalétique, les communes restant propriétaires des biens et de leur entretien.

Concernant la protection des sites, sera pris en compte ce qui relève de l'investissement et non du fonctionnement.

3.2 – Subventions

Sont reconnues d'intérêt communautaire, les associations ayant un rayonnement sur la communauté de communes dans le domaine de ses compétences.

Les attributions de subventions seront faites sur présentation d'un dossier complet : budget prévisionnel, compte de résultat, projet, bilan moral, attestation d'assurances.

Les associations seront subventionnées soit par la communauté de communes, soit par le Centre intercommunal d'action sociale en fonction de leur spécificité.

Article 4 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-maritime, M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président de la communauté de communes Entre Mer et Lin, mesdames et messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet, P/le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général – Claude MOREL

04-0976-SIVOS DU MONT ARNOULT - extension des compétences et refonte des statuts

Dieppe, le 19 NOVEMBRE 2004

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Sivos du Mont-Arnoult – extension et actualisation des compétences du syndicat -

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 19 janvier 2000 nommant M. Louis-Michel BONTE , Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 04-148 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à M. Louis-Michel BONTE, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral en date du 19 juin 1980 portant création du SIVOS du Mont-Arnoult entre les communes de Bosc-Mesnil, Bradiancourt et Neufbosc ;

L'arrêté préfectoral du 24 octobre 1988 autorisant l'adhésion de la commune de Monthonville du Sivos du Mont-Arnoult ;

L'arrêté préfectoral du 14 mars 1995 portant modification des statuts du Sivos du Mont Arnoult ;

La délibération du 14 juin 2004 du comité syndical sollicitant une actualisation des statuts ;

La nouvelle rédaction des statuts ;

Les délibérations des conseils municipaux des communes de Bosc Mesnil du 25 octobre 2004, de Bradiancourt du 5 novembre 2004,

Mathonville du 28 septembre 2004 et Neufbosc du 17 septembre 2004 approuvant les nouveaux statuts ;

CONSIDERANT :

que les conditions requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Les statuts du SIVOS du Mont-Arnoult tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 19 juin 1980 sont abrogés.

Article 2 : Les statuts du SIVOS du Mont-Arnoult sont désormais libellés comme suit :

S T A T U T S

Article 1^{er} : En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de BOSCO-MESNIL, BRADIANCOURT, MATHONVILLE et NEUFBOSC un Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire qui prend la dénomination de S.I.V.O.S du Mont-Arnoult.

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

L'organisation du regroupement pédagogique entre les communes de BOSC-MESNIL, BRADIANCOURT, MATHONVILLE et NEUFBOSC,
L'investissement et le fonctionnement des classes élémentaires et de l'école maternelle (mobilier, fournitures scolaires, matériel pédagogique...) ; les dépenses liées à l'entretien des bâtiments restant à la charge des communes,
La prise à sa charge des dépenses d'eau, d'électricité et de téléphone de l'école maternelle ; celles concernant les classes élémentaires restant à la charge des communes,
L'investissement et le fonctionnement des cantines scolaires,
L'organisation du transport scolaire et périscolaire sous forme de Régie y compris achat et entretien de matériel roulant,
L'organisation d'activités péri et extra scolaires telles que centre de loisirs, garderie...
La gestion du personnel nécessaire au fonctionnement de l'école maternelle, du transport, des cantines scolaires et des activités péri et extra scolaires.

Article 3 : Le siège du S.I.V.O.S du Mont-Arnoult est fixé à la mairie de BOSC-MESNIL.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 5 : Les contributions des communes associées aux dépenses du Syndicat seront calculées comme suit :

Moitié proportionnellement au nombre d'habitants,

Moitié proportionnellement au nombre d'élèves,

En conséquence, chaque commune associée au syndicat s'engage à inscrire au budget communal ou à fiscaliser, chaque année, à titre de dépense obligatoire, la somme nécessaire pour couvrir la contribution éventuelle à la charge de la commune telle qu'elle sera déterminée par le Comité Syndical compte tenu de l'attribution des subventions de l'Etat, du Département, etc.

Article 6 : Le Syndicat est administré par un Comité comprenant trois délégués titulaires par commune associée et un délégué suppléant par commune associée. Le comité syndical élit en son sein un bureau constitué d'un président, de deux vice-présidents et d'un membre.

Article 7 : Les fonctions de receveur du Syndicat seront assurées par le receveur de la commune siège de ce syndicat.

Article 8 : Le Comité Syndical est habilité à solliciter toutes subventions de l'Etat, du Département et de tout financeur éventuel. Il est également habilité à contracter les emprunts nécessaires pour financer les projets agréés par lui.

Article 9 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés.

Article 3 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 : . Le Sous-Préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Mme la Présidente du Syndicat, Mmes. et MM. les Maires des communes associées, chargés chacun en ce qui le concerne de son affichage et de son exécution. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet de Dieppe – signé Louis-Michel BONTE

04-0978-Communauté de communes Varenne et Scie - Modification des statuts -

Dieppe, le 9 NOVEMBRE 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Communauté de Communes VARENNE ET SCIE – Modification des statuts –

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes Varenne et Scie ;

L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2002 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Varenne et Scie ;

L'arrêté préfectoral du 10 avril 2003 portant modification du siège de la Communauté de Communes Varenne et Scie ;

Les arrêtés préfectoraux des 19 août et 20 décembre 2003 autorisant l'extension des compétences de la Communauté de Communes Varenne et Scie ;

La délibération du 21 juin 2004 du conseil communautaire sollicitant que l'adhésion de la communauté de communes Varenne et Scie à un EPCI soit décidé par l'assemblée délibérante statuant à la majorité des 2/3 des délégués.

Les délibérations des conseils municipaux des communes d'Anneville-sur-Scie du 21 septembre 2004, Belmesnil du 1^{er} juillet 2004,

Bertreville-Saint-Ouen, Dénestanville du 2 septembre 2004, La Chapelle-du-Bourgay du 29 septembre 2004, La Chaussée du 5 juillet 2004,

Le Bois Robert du 7 septembre 2004, Le Catelier du 2 juillet 2004, Les Cents Acres du 2 juillet 2004, Lintot-les-Bois du 2 juillet 2004 ;

Longueville-sur-Scie du 2 juillet 2004, Manéhouville du 16 septembre 2004, Saint-Crespin du 27 août 2004, Sainte-Foy du 17 septembre

2004, Saint-Honoré du 6 octobre 2004, Torcy-le-Grand du 2 juillet 2004 et Torcy-le-Petit du 30 juillet 2004

L'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Criquetot-sur-Longueville, Crosville-sur-Scie, Muchedent, Notre Dame du Parc et Saint-Germain-d'Étables ;

CONSIDERANT :

que conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales le défaut de délibération d'un conseil municipal dans un délai de trois mois vaut acceptation ;

que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les statuts de la Communauté de Communes Varenne et Scie sont complétés par un article 15 libellé comme suit :

Article 15 : Adhésion à un établissement public

L'adhésion de la Communauté de Communes à un établissement public de coopération intercommunal est décidée par le conseil communautaire statuant à la majorité des 2/3 des délégués.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet de Dieppe sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Président de la Communauté de Communes Varenne et Scie et à MM. les Maires des communes associées, chargés chacun en ce qui le concerne de son affichage et de son exécution.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général signé : Claude Morel

04-0981-Communauté de communes de la Côte d'Albâtre - révision des statuts

Dieppe, le 9 novembre 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre – Modification des statuts –

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20

L'article 51 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 autorisant, d'une part, l'adhésion des communes de Blossesville-sur-Mer, Cailleville, Drosay, Gueutteville-lès-Grès, Hautot-L'Auvray, Le Hanouard, Le Mesnil-Durdent, Manneville-es-Plains, Oherville, Ourville-en-Caux, Pleine-Sève, Sainte-Colombe, Saint-Vaast-Dieppedalle, Veauville-lès-Quelles, Veules-les-Roses au district de la région de Paluel et, d'autre part, la transformation du district de la région de Paluel en communauté de communes dénommée « Communauté de communes de la Côte d'Albâtre » ;

L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 portant modification des compétences de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre ;

La délibération du 10 juin 2004 du conseil communautaire sollicitant la révision des statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre dans le respect du cadre de la légalité et la réglementation en matière d'exercice des compétences définies d'intérêt communautaire ;

Les délibérations des conseils municipaux des communes approuvant le projet de révision des statuts :

Auberville-la-Manuel du 7 septembre 2004	Butot Venesville du 31 juillet 2004
Cailleville du 14 septembre 2004	Canouville du 20 septembre 2004
Cany du 2 août 2004	Clasville du 17 septembre 2004
Crasville-la-Mallet du 1 ^{er} octobre 2004	Ingouville du 10 septembre 2004
Malleville-lès-Grès du 24 septembre 2004	Neville du 27 août 2004
Ocqueville du 6 septembre 2004	Oherville du 17 septembre 2004
Ouainville du 27 juillet 2004	Ourville-en-Caux du 17 septembre 2004
Pleine-Sève du 17 septembre 2004	St Riquier-es-Plains du 17 septembre 2004
Saint-Martin-Aux Buneaux 3 septembre 2004	Saint-Sylvain du 6 septembre 2004
Saint-Vaast-Dieppedalle du 4 octobre 2004	Sainte-Colombe du 16 septembre 2004
Sasseville du 24 septembre 2004	Veauville-Lesquelles du 30 juin 2004
Veulettes-sur-Mer du 2 juillet 2004	Veules-les-Roses du 27 juillet 2004
Saint-Valéry-en-Caux du 27 septembre 2004	Manneville-es-Plains du 8 octobre 2004
Blossesville-sur-Mer du 6 septembre 2004	

La délibération du conseil municipal de la commune de Bertheauville approuvant le projet de révision des statuts à l'exception de l'article 8.4. construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs ;

Les délibérations des conseils municipaux des communes de Bosville du 11 octobre 2004 Grainville-la-Teinturière du 2 septembre 2004 et Paluel du 1 septembre 2004 défavorables au projet ;

L'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Bertreville, Drosay, Gueutteville-lès-Grès, Le Mesnil-Durdent, Le Hanouard, Hautot-L'Auvray et Vittefleury.

CONSIDERANT :

que conformément aux dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales le défaut de délibération d'un conseil municipal dans le délai de trois mois vaut acceptation ;

que les conditions de majorité requises par les articles précités sont ainsi remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La révision des statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre est autorisée.

Article 2 : Les nouveaux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre sont désormais libellés comme suit :

S T A T U T S

Titre 1 – Composition et siège :

ARTICLE 1ER : COMPOSITION – DENOMINATION :

En application des articles 51 et 53 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 et L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

AUBERVILLE LA MANUEL	MANNEVILLE ES PLAINS
BERTHEAUVILLE	NEVILLE
BERTREVILLE	OCQUEVILLE
BLOSSEVILLE-sur-MER	OHERVILLE
BOSVILLE	OUAINVILLE
BUTOT VENESVILLE	OURVILLE EN CAUX
CAILLEVILLE	PALUEL
CANOUVILLE	PLEINE SEVE
CANY-BARVILLE	SAINTE COLOMBE
CLASVILLE	ST MARTIN AUX BUNEAUX
CRASVILLE LA MALLET	ST RIQUIER ES PLAINS
DROSAY	ST SYLVAIN
GRAINVILLE LA TEINTURIERE	ST VAAST DIEPPEDALLE –
GUEUTTEVILLE LES GRES	ST VALERY EN CAUX
HAUTOT L'AUVRAY	SASSEVILLE
INGOUVILLE SUR MER	VEAUVILLE LES QUELLES
LE HANOUARD	VEULES LES ROSES
LE MESNIL DURDENT	VEULETTES SUR MER
MALLEVILLE LES GRES	VITTEFLEUR

Une communauté de Communes qui prend la dénomination de :

« **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE D'ALBATRE** »

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé au siège de la Communauté de Communes, 48 bis, route de Veulettes 76450 CANY-BARVILLE.

Titre II : Organisation et fonctionnement

ARTICLE 3 : LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

En application de l'article L.5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes est administrée par un conseil composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

La répartition des sièges de délégués des conseils municipaux s'effectuera comme suit :

COMMUNES	NOMBRE de DELEGUES
jusqu'à 999 habitants	2
de 1 000 à 1 999 habitants	3
de 2 000 à 2 999 habitants	4
de 3 000 à 4 900 habitants	5
à partir de 5 000, par tranche de 2000 habitants supplémentaires	+ 1

ARTICLE 4 : BUREAU

4.1 Composition

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau est composé du Président d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le Président et les Vice-Présidents sont élus par le Conseil de Communauté parmi les délégués, conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

4.2 Attributions

Le Conseil de Communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau, dans les conditions fixées par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant,

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,

Il est le seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents, dans les conditions prévues par l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

6.1 Réunions

Le Conseil de Communauté se réunit, sur convocation de son Président, au moins une fois par trimestre.

Le Conseil se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

6.2 Règles générales de fonctionnement

Sous réserves des dispositions spécifiques applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et en vertu des articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les règles relatives au fonctionnement du Conseil de Communauté sont celles applicables aux conseils municipaux.

Règlement intérieur

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Communauté établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

Titre III : Compétences de la Communauté de Communes

ARTICLE 7 : COMPETENCES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

7.1 Aménagement de l'espace

Elaboration, révision et suivi d'un schéma de cohérence territoriale et des schémas de secteur.

Elaboration de schémas thématiques (par exemple sur les énergies renouvelables, la cohérence scolaire etc.)

La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre pourra exercer un droit de préemption.
Création, aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Actions de développement économique

Création, aménagement, extension, entretien et gestion des zones d'activités de la Communauté de Communes ci-dessous listées et de toute nouvelle zone d'activités :

zone du District à Sasseville,
zone de la Vallée à Cany-Barville,
zone de la gare à Cany-Barville,
zone du plateau ouest à St Valéry-en-Caux,
zone d'Ourville-en-Caux,

Pour l'exercice de cette compétence il conviendra de se référer à l'article L.5211-5-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les articles L.1511-1 à L. 1511-7.

Les actions d'intérêt communautaire destinées à favoriser l'implantation et le développement d'entreprises (commerce et artisanat compris)

ARTICLE 8 : COMPETENCES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Protection et mise en valeur de l'environnement

Lutte contre les inondations,

2) Aide à l'entretien des rivières du territoire communautaire dans le cadre des contrats de rivière auxquels participera la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre.

Collecte et traitement des déchets des ménages y compris des déchets ménagers spéciaux, et des déchets industriels banals (à l'exécution des déchets industriels spéciaux)

Création, investissement, mise en valeur et gestion des zones naturelles d'intérêt communautaire.

Programmes d'actions visant à la préservation, la mise en valeur et l'aménagement du patrimoine architectural.

Politique du logement et du cadre de vie

Plan local de l'Habitat.

Gestion du parc existant des logements intermédiaires et conventionnés communautaires.

Opérations d'aides à la requalification du parc privé et des logements vacants (par exemple l'OPAH etc)

Logement social en partenariat avec les bailleurs sociaux :

Programmes de logements d'insertion

Programmes de logements conventionnés

Programmes de logements locatifs complémentaires (PLC).

Projets de logements collectifs spécifiques (par exemple foyers d'accueil, foyers résidences.) reconnus d'Intérêt Communautaire.

Création, aménagement et entretien de la voirie.

Création, aménagement et entretien de la voirie, des trottoirs et des pistes cyclables classés dans le domaine public.

Itinéraires de loisirs : création, aménagement et entretien des chemins de randonnée (pédestre, VTT, équestre...) d'intérêt communautaire.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs.

Création, construction, reconstruction, gestion, investissement, fonctionnement, grosses réparations, gros entretien et entretien courant des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

Ecole (s) de musique à compter du 1^{er} janvier 2006

Piscine St Valéry-en-Caux

Piscine Cany-Barville

Centre nautique de Veulettes-sur-Mer

Point plage – Veules-les-Roses

Centre nautique, terrain multisports et skate-park du site du Lac de Caniel.

La présente liste pourra être complétée suivant les dispositions de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Création, gestion et investissement de toute activité sportive et culturelle reconnue d'intérêt communautaire.

Réalisation d'opérations ponctuelles pour encourager la découverte et la pratique de loisirs sportifs et culturels sur l'ensemble du territoire communautaire.

ARTICLE 9 : COMPETENCES FACULTATIVES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Activités de ramassage scolaire et de transport.

Ramassage scolaire et transport scolaire (primaire et maternelle) y compris celui lié aux activités pédagogiques.

Transport à vocation culturelle, sportive et de loisirs reconnus d'intérêt communautaire.

3) Transport à vocation sociale reconnu d'intérêt communautaire.

9.2 Toutes actions destinées à l'accueil et à la promotion du tourisme et à favoriser l'implantation, le développement d'équipements touristiques et de loisirs d'intérêt communautaire.

1) Création, construction, reconstruction, gestion, investissement, fonctionnement, grosses réparations, gros entretien et entretien courant des équipements touristiques et de loisirs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

Site du Lac de Caniel

Port de St Valéry-en-Caux

Descentes à bateaux

Aérodrome St Valéry-Vittefleu.

La présente liste pourra être complétée suivant les dispositions de l'article L. 5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2) Accueil, promotion, gestion et coordination de la « station nautique »

Accueil et promotion du tourisme.

9.3 Action sociale et éducative

Création, construction, reconstruction, gestion, investissement, fonctionnement, grosses réparations, gros entretien et entretien courant des équipements socio-éducatifs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

Chalets Sunset à la Cluzaz

Espaces Publics

Haltes-garderies, mini-crèches
Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH)
Points d'Accueil Jeunes (PAJ)
Point (s) Info Jeunesse (PIJ)

La présente liste pourra être complétée suivant les dispositions de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Création, gestion et financement des actions et des équipements se rapportant à l'action sociale Petite Enfance, Enfance et Jeunesse.

Aide au maintien des services nécessaires à la population en milieu rural, y compris l'emploi, l'insertion et la formation (par exemple les Espaces Publics etc.)

Participation à la définition d'une politique structurante en matière de gérontologie sur le territoire de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre.

9.4. La création, l'entretien et l'aménagement des équipements nécessaires à l'éclairage public.

Équipement des installations de distribution basse et moyenne tension des énergies électriques et du gaz.

Effacement, renforcement et extension de ces réseaux. Effacement des réseaux téléphoniques.

9.6. Eau et Assainissement

Création, extension, grosses réparations, entretien, renouvellement et gestion des réseaux d'eau vanne et d'eau potable.

Création, extension, grosses réparations, entretien, renouvellement et gestion du traitement de l'eau potable et vanne (assainissement)

Production et distribution d'eau potable.

Assainissement collectif : études, contrôles, travaux et gestion.

Zonages, diagnostic et contrôle des assainissements non collectifs.

Relais hertziens – Technologies de l'information et de la Communication (TIC)

Elaboration et mise en œuvre d'une politique de développement liée aux technologies de l'information et aux télécommunications.

Gestion et développement des réseaux hertziens d'intérêt communautaire.

9.8. Prise en charge des annuités d'emprunts pour les équipements des communes membres et des syndicats, entraînés par la présence du «Grand Chantier» du CNPE de Paluel.

Fourrière canine communautaire.

9.10. Communication

Participation technique et/ou financière à la création et à la promotion d'évènements sportifs, culturels, économiques, touristiques et à caractère humanitaire ou social présentant un intérêt communautaire.

Conduite d'opérations de coopérations décentralisées dans le champ des compétences communautaires.

Grands évènements.

Titre IV : Evolutions statutaires et dissolution

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

En cas d'extension du périmètre ou des compétences de la Communauté de Communes, de retrait d'une commune de cette même Communauté ou, de toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L.5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 : DUREE – DISSOLUTION

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

Elle ne pourra être dissoute que dans les conditions prévues par les articles L.5214-28 et L.5214-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Titre V : Financement de la Communauté de Communes

ARTICLE 12 : REGIME FISCAL

La Communauté de Communes maintient le régime de la fiscalité additionnelle avec un taux propre pour les quatre impôts directs locaux :

Taxe d'habitation

Taxe foncière sur les propriétés bâties

Taxe foncière sur les propriétés non bâties

Taxe professionnelle.

ARTICLE 13 : RESSOURCES

Conformément à l'article L.5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

Le produit de la fiscalité directe,

Le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu,

Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes ou de la Communauté Européenne et toutes aides publiques,

Le produit des dons et legs,

Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,

Le produit des emprunts,

Le produit de la taxe professionnelle de zone (TPZ) instituée sur les zones communautaires.

ARTICLE 14 : DEPENSES

Les dépenses de la Communauté sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent aux compétences transférées par ses communes membres.

Une dotation de solidarité est instaurée dans les conditions posées à l'article 11 modifié de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980.

Elle est notamment fonction de la population et du potentiel fiscal.

Elle sera fixée chaque année par le Conseil de la Communauté lors du vote du budget.

ARTICLE 15 : FONDS DE CONCOURS

La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre peut attribuer des fonds de concours à ses communes membres dans les conditions prévues à l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 16 : RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le comptable du Trésor désigné par le Trésorier-Payeur-Général.

ARTICLE 17 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE D'ALBATRE A UN SYNDICAT MIXTE

Pour l'exercice de ses compétences la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre pourra adhérer à un ou à plusieurs syndicats mixtes.

Cette adhésion sera décidée par une délibération du Conseil communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres.

ARTICLE 18 : PRESTATIONS DE SERVICES

La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre pourra, le cas échéant, réaliser des prestations de services pour le compte de ses communes membres, d'autres collectivités territoriales ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou Syndicats Mixtes, dans les conditions prévues par l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 19 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes les ayant adoptés.

ARTICLE 20 :

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2001 et 20 décembre 2002

Article 3 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le sous-préfet de Dieppe sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le président de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, Mmes et MM. les maires des communes associées, chargés chacun et ce qui le concerne de son exécution et de son affichage.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le PREFET

P/le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général – signé Claude MOREL